Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

SCHOLARSHIPS AND FELLOWSHIPS GUIDE

GUIDE DES BOURSES

Effective September 1992

En vigueur septembre 1992

© Minister of Supply and Services Canada 1992
Cat. No. NS1-3/1993
ISBN 0-662-59088-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
N° de cat. NS1-3/1993
ISBN 0-662-59088-0

Think Recycling!

Pensez à recycler !

FOREWORD

This publication describes the various programs of scholarships and fellowships offered by the Natural Sciences and Engineering Research Council to undergraduate and graduate students and postdoctoral fellows for 1992-93. The regulations governing all types of scholarships and fellowships available from NSERC are under continual review in order to ensure that they meet changing needs. The regulations in this edition are in effect as of July 1, 1992 unless otherwise indicated. Applicants should read this guide carefully and retain it for future reference.

Council may find it necessary to alter, without notice, the terms and conditions of the programs described in this Guide. Application forms for NSERC scholarships and fellowships are available from Canadian universities or directly from NSERC.

Applications and correspondence concerning the awards described in this booklet should be addressed to the:

Scholarships and International Programs Directorate
Natural Sciences and Engineering Research Council
200 Kent Street
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Questions concerning the programs described in this publication may be directed to:

AVANT-PROPOS

Cette publication décrit les divers programmes de bourses offerts par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie aux étudiants de 1er, 2e et 3e cycles et aux stagiaires postdoctoraux, pour l'année 1992-1993. Les règlements régissant tous les programmes de bourses évoluent d'année en année afin de répondre aux besoins nouveaux. Les règlements énoncés dans cette édition entrent en vigueur le 1er juillet 1992 à moins d'indication contraire. Il est essentiel de lire attentivement ce guide et de le conserver à titre de référence.

Les conditions relatives aux programmes décrits dans ce guide peuvent être modifiées sans préavis. On peut obtenir des formules de demande de bourse du CRSNG auprès des universités canadiennes ou du CRSNG.

Les demandes de bourses et de renseignements doivent être adressées comme suit :

Direction des bourses et programmes internationaux
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
200, rue Kent
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Toute question concernant les programmes décrits dans cette brochure doit être adressée à :

	Area code Ind. régional 613	
Undergraduate Student Research Awards (Regular and Targeted Programs)	996-3635	Bourses de recherche (1er cycle) (régulières et à l'intention des femmes)
University Research Fellowships (renewals only)	▲	Programme de chercheurs-boursiers universitaires (renouvellements seulement)
Women's Faculty Awards	▲	Programme de professeures-boursières
Industrial Research Fellowships	996-1900	Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel
1967 Science and Engineering Scholarships	▼	Bourses en sciences et en génie 1967
Postgraduate Scholarships (PGS A and PGS B)	▼	Bourses d'études supérieures (ÉS A et ÉS B)
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation	▼	Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques
Postdoctoral Fellowships	▼	Bourses postdoctorales
NATO Science Fellowships	▼	Bourses en sciences de l'OTAN
Research Reorientation Associateships	▼	Bourses de recyclage en recherche
Inquiries about awards and program regulations	996-3769	Renseignements sur les bourses et les règlements des programmes
Inquiries about instalment payments	995-5538	Renseignements sur les versements

	Area code Ind. régional 613	
Special Postgraduate Scholarships for Employed Scientists and Engineers	▼	Bourses spéciales d'études supérieures à l'intention des scientifiques et ingénieurs détenant un emploi
Inquiries about awards and program regulations	995-5521	Renseignements sur les bourses et les règlements des programmes
Inquiries about instalment payments	995-5538	Renseignements sur les versements
Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories	996-4363	Bourses de recherche dans les laboratoires du gouvernement canadien
Japanese Science and Technology Agency Fellowships	995-1818	Bourses de l'Agence scientifique et technologique japonaise
Japan Society for the Promotion of Science Fellowships	▲	Bourses de la Société japonaise pour la promotion des sciences
Joint NSERC/SSHRC Master's Degree in Science Policy Scholarships	992-0525	Bourses de 2e cycle CRSNG/CRSH en politique scientifique
International Fellowships	992-9169	Bourses internationales de recherche
Register of Canadians Studying Abroad	995-6060	Répertoire des Canadiens étudiant à l'étranger
General Information on Scholarships and Fellowships	995-5521	Renseignements généraux sur les bourses
Facsimile	996-2589	Télécopieur

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraph(s) / Article(s)	
INTRODUCTION		**INTRODUCTION**
Functions and Role of Council	1	Fonctions et rôle du Conseil
Program of Scholarships and Grants in Aid of Research	2	Programme de bourses et de subventions de recherche
Types of Awards	3	Programmes de bourses offerts
Fields of Research Supported		Domaines de recherche subventionnés
List of Fields	4	*Liste des domaines*
Support of Research in Psychology	5	*Aide à la recherche en psychologie*
List of Application Forms	6	*Liste des formules de demande*
Privacy Act	7	Loi sur la protection des renseignements personnels
Chapter 1 UNDERGRADUATE LEVEL		**Chapitre 1 PREMIER CYCLE**
UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS		BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE (PREMIER CYCLE)
Objective	8	Objectif
Eligibility		Admissibilité
Regular Program	9	*Programme régulier*
Targeted Program	10	*Programme à l'intention des femmes*
Value of Awards	11	Montant des bourses
Term of Awards	12	Durée des bourses
Location of Tenure	13	Lieu de validité
Application Procedures	14	Modalités de demande
Selection of Students	15	Choix des boursiers
Deadline	16	Date limite
Announcement of Competition Results	17	Annonce des résultats
Payment of Awards	18	Paiement des bourses
Travel Allowance	19	Indemnité de déplacement
Regulations During Tenure	20	Règlements durant le stage
INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS		BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (PREMIER CYCLE)
Objective	21	Objectif
Eligibility		Admissibilité
Regular Program	22	*Programme régulier*
Targeted Program	23	*Programme à l'intention des femmes*
Value of Awards	24	Montant des bourses
Term of Awards	25	Durée du stage
Location of Tenure	26	Lieu du stage
Number of Awards Available	27	Nombre de bourses disponibles
Application Procedures	28	Modalités de demande
Selection of Students	29	Choix des boursiers
Deadline	30	Date limite
Confidentiality	31	Confidentialité
Title to Research Results	32	Propriété des résultats de recherche

Announcement of Competition Results	33	Annonce des résultats du concours	
Payment of Awards	34	Paiement des bourses	
Travel Allowance	35	Indemnité de déplacement	
Regulations During Tenure	36	Règlements durant le stage	

Chapter 2
POSTGRADUATE LEVEL

Chapitre 2
DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS		BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967	
Description	37	Description	
Eligibility	38	Admissibilité	
Duration of Support	39	Durée des bourses	
Location of Tenure	40	Lieu de validité	
Date of Tenure	41	Date d'entrée en vigueur	
Deferment Option	42	Bourses différées	
Application Procedures and Deadline	43	Modalités de demande et date limite	
Review Procedures and Selection Criteria	44	Examen des demandes et critères de sélection	
Announcement of Competition Results	45	Annonce des résultats	
Payment of Awards	46	Paiement des bourses	
Travel Allowance	47	Indemnité de déplacement	
Regulations During Tenure	48-51	Règlements régissant les bourses	
POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS		BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	
Description	52	Description	
Eligibility	53-54	Admissibilité	
Categories of Scholarships	55	Catégories de bourses	
Scholarships for the First and Second Years of Postgraduate Study (PGS A)	56	*Bourses pour les première et deuxième années d'études supérieures (ÉS A)*	
Scholarships for the Third and Fourth Years of Postgraduate Study (PGS B)	57	*Bourses pour les troisième et quatrième années d'études supérieures (ÉS B)*	
Location of Tenure	58	Lieu de validité	
Date of Tenure	59	Date d'entrée en vigueur	
Deferment Option	60	Bourses différées	
Application Procedures and Deadline	61-63	Modalités de demande et date limite	
Review Procedures and Selection Criteria	64	Examen des demandes et critères de sélection	
Announcement of Competition Results	65	Annonce des résultats	
Payment of Awards	66-67	Paiement des bourses	
Travel Allowance	68	Indemnité de déplacement	
Regulations During Tenure	69-72	Règlements régissant les bourses	
FORESTRY CANADA GRADUATE SUPPLEMENTS		SUPPLÉMENTS DE FORÊTS CANADA AUX BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	
Description	73	Description	
Objective	74	Objectif	
Eligibility Criteria	75	Critères d'admissibilité	
Value of Supplements	76	Montant des suppléments	
Review Procedures and Selection Criteria	77	Examen des demandes et critères de sélection	
Announcement of Competition Results	78	Annonce des résultats	
Payment Procedure	79	Paiement des suppléments	

POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility 80-81
Duration of Support 82
Location of Tenure and Practical Training 83
Date of Tenure 84
Deferment Option 85
Application Procedures and Deadline 86
Review Procedures and Selection Criteria 87
Announcement of Competition Results 88
Payment of Awards 89
Travel Allowance 90
Regulations During Tenure 91-94

SPECIAL POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS FOR EMPLOYED SCIENTISTS AND ENGINEERS

Description 95
Eligibility 96
Categories of Scholarships 97
Scholarships for the First and Second Years of Postgraduate Study (PGX 1) 98
Scholarships for the Second Year of Postgraduate Study (PGX 2) 99
Scholarships for the Third and Fourth Years of Postgraduate Study (PGX 3) 100
Value and Duration of Award 101
Location of Tenure 102
Deferment Option 103
Date of Tenure 104
Application Procedures 105
Review Procedures and Selection Criteria 106

JOINT NSERC/SSHRC MASTER'S DEGREE IN SCIENCE POLICY SCHOLARSHIPS

Description 107
Objective 108
Eligibility 109
Duration of Award 110
Location of Tenure 111
Date of Tenure 112
Deferment 113
Value of Award 114
Application Procedures and Deadline 115
Review Procedures and Selection Criteria 116
Announcement of Competition Results 117
Payment of Awards 118
Travel Allowance 119
Regulations During Tenure 120-122

BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité
Durée de la bourse
Lieu de validité et stage
Date d'entrée en vigueur
Bourses différées
Modalités de demande et date limite
Examen des demandes et critères de sélection
Annonce des résultats
Paiement des bourses
Indemnité de déplacement
Règlements régissant les bourses

BOURSES SPÉCIALES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES À L'INTENTION DES SCIENTIFIQUES ET INGÉNIEURS DÉTENANT UN EMPLOI

Description
Admissibilité
Catégories de bourses
Bourses pour les première et deuxième années d'études supérieures (ÉSS 1)
Bourses pour une deuxième année d'études supérieures (ÉSS 2)
Bourses pour les troisième et quatrième années d'études suprieures (ÉSS 3)
Valeur et durée des bourses
Lieu de validité
Bourses différées
Période de validité
Modalités de demande
Évaluation et critères de sélection

BOURSES DE 2^{e} CYCLE CRSNG/CRSH EN POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Description
Objectif
Admissibilité
Durée des bourses
Lieu de validité
Date d'entrée en vigueur
Bourses différées
Valeur des bourses
Modalités de demande et date limite
Examen des demandes et critères de sélection
Annonce des résultats
Paiement des bourses
Indemnité de déplacement
Règlements régissant les bourses

Chapter 3
POSTDOCTORAL LEVEL

POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description	123
Eligibility	124
Duration of Support	125
Location of Tenure	126
Industrial Support	127
Date of Tenure	128
Deferment Option	129
Application Procedures and Deadline	130-133
Review Procedures and Selection Criteria	134
Announcement of Competition Results	135
Payment of Awards	136-138
Travel Allowance	139
Regulations During Tenure	140-143
RESEARCH REORIENTATION ASSOCIATESHIPS	144

UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

Nature of Appointment	145
Duration of Appointment	146
Remuneration	147-148
Research Grant Support	149
Holidays and Leave	150
Performance Reviews	151
Transfers	152-153
Acceptance of a Tenured or Tenure-Track Position During Years 4 or 5 of a Fellowship	154-156
Second Five-Year Term	157-160

WOMEN'S FACULTY AWARDS

Objectives	161
Nature of the Award	162
Eligibility	163
Location of Tenure	164
Nature of Initial Appointment	165
Duration of Appointment	166
Remuneration	167-168
Research Grant Support	169-170
Nomination Procedures	171-173
Review Procedures and Selection Criteria	174
Relocation Expenses	175
Holidays and Leave	176
Performance Reviews	177-178
Transfers	179

Chapitre 3
NIVEAU POSTDOCTORAL

BOURSES POSTDOCTORALES

Description	123
Admissibilité	124
Durée de la bourse	125
Lieu de validité	126
Supplément de revenu industriel	127
Date d'entrée en vigueur	128
Bourses différées	129
Modalités de demande et date limite	130-133
Examen des demandes et critères de sélection	134
Annonce des résultats	135
Paiement des bourses	136-138
Indemnité de déplacement	139
Règlements régissant les bourses	140-143
BOURSES DE RECYCLAGE EN RECHERCHE	144

CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Nature de la nomination	145
Durée de la bourse	146
Rémunération	147-148
Subventions de recherche	149
Vacances et congés	150
Évaluation des boursiers	151
Changements	152-153
Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours de la 4e ou 5e année de la bourse	154-156
Deuxième mandat de cinq ans	157-160

PROGRAMME DE PROFESSEURES-BOURSIÈRES

Objectifs	161
Nature de la bourse	162
Admissibilité	163
Lieu de validité	164
Nature de la nomination initiale	165
Durée des bourses	166
Rémunération	167-168
Subventions de recherche	169-170
Modalités de mise en candidature	171-173
Examen des demandes et critères de sélection	174
Indemnité de relogement	175
Vacances et congés	176
Évaluation du rendement	177-178
Changement d'université	179

INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS		CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL
Objectives	180	Objectifs
Eligibility	181	Admissibilité
Term of Appointment	182-183	Durée des bourses
Nature of Appointment	184	Nature de la nomination
Location of Tenure	185-188	Lieu de validité
Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations	189	Critères d'admissibilité des organismes participants
Remuneration	190-191	Rémunération
Nomination and Appointment Procedures	192-195	Modalités de mise en candidature et de nomination
Review Procedures and Selection Criteria	196	Examen des demandes et critères de sélection
Resubmission of Nominations	197	Candidatures soumises de nouveau
Confidentiality	198	Confidentialité
Patents	199	Brevets
Payment of Awards	200	Paiement des bourses
Travel Allowance	201	Indemnité de déplacement
Holidays and Leave	202	Vacances et congés
Final Reports	203	Rapports finals
Transfers	204	Changements
INTERNATIONAL FELLOWSHIPS	205	BOURSES INTERNATIONALES DE RECHERCHE
Chapter 4 **AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES**		**Chapitre 4** **BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES**
VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES		BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN
Description	206	Description
Eligibility	207	Admissibilité
Application Procedures	208	Modalités de demande
NATO SCIENCE FELLOWSHIPS	209-210	BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN
JAPANESE SCIENCE AND TECHNOLOGY AGENCY FELLOWSHIPS	211	BOURSES DE L'AGENCE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE JAPONAISE
JAPAN SOCIETY FOR THE PROMOTION OF SCIENCE FELLOWSHIPS	212	BOURSES DE LA SOCIÉTÉ JAPONAISE POUR LA PROMOTION DES SCIENCES
Chapter 5 **OTHER**		**Chapitre 5** **AUTRE**
REGISTER OF CANADIANS STUDYING ABROAD	213	RÉPERTOIRE DES CANADIENS ÉTUDIANT À L'ÉTRANGER

INTRODUCTION

Functions and Role of Council

1. The functions of the Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) are to "promote and assist research in the natural sciences and engineering other than the health sciences, and advise the Minister in respect of such matters relating to such research as the Minister may refer to the Council for its consideration."

In carrying out its functions, the Council may expend, for the purposes of its Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Council or received by the Council through the conduct of its operations, and may publish and sell or otherwise distribute such scholarly, scientific and technical information relating to the work of the Council as the Council considers necessary.

The role of NSERC, as defined by Council, is

- to secure a healthy research base in universities and, as a corollary, to secure a sound balance between this diversified research base and the more targeted research programs;
- to secure an adequate supply of highly qualified personnel who have been well educated in basic science as well as trained with state-of-the-art facilities; and
- to facilitate collaboration between R&D performing sectors in Canada.

Program of Scholarships and Grants in Aid of Research

2. NSERC exercises its role through the Program of Scholarships and Grants in Aid of Research. This program has the following objectives and sub-objectives:

Objective

To promote and support both research and the provision of highly qualified personnel in the natural sciences and engineering.

Sub-objectives

- To support a diversified base of high quality research in the natural sciences and engineering;
- To assist in the provision and development of highly qualified personnel;
- To promote and support targeted research in selected fields of national importance;
- To forge closer links between the university research community and other sectors of the economy.

Types of Awards

3. The Natural Sciences and Engineering Research Council offers a number of awards programs to assist in the training of highly qualified scientists and engineers. The various programs are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research; assist graduate students in pursuing studies and research leading to advanced degrees; and assist recent recipients of doctoral degrees in adding to their experience through specialized training. In addition, NSERC offers a program to provide expanded career opportunities

INTRODUCTION

Fonctions et rôle du Conseil

1. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) a pour fonctions «de promouvoir et de soutenir la recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, à l'exclusion des sciences de la santé, et de conseiller le Ministre sur les aspects de cette recherche que ce dernier lui demande d'examiner».

Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil peut consacrer à cette fin les crédits qui lui sont affectés par le Parlement ou les recettes issues de ces activités et publier, vendre et, d'une façon générale, diffuser tout document érudit, scientifique ou technique, relatif à ses travaux.

Le rôle du CRSNG tel qu'il est défini par le Conseil est

- de soutenir une base vigoureuse de recherche dans les universités et, par conséquent, d'assurer un équilibre juste entre cette base diversifiée et les programmes de recherche plus orientés;
- d'assurer l'existence d'un bassin adéquat de personnel hautement qualifié, versé en sciences fondamentales et ayant reçu sa formation dans des installations de pointe;
- de faciliter la collaboration entre les divers secteurs engagés dans la R et D au Canada.

Programme de bourses et de subventions de recherche

2. Le Conseil s'acquitte de ce rôle en offrant le Programme de bourses et de subventions de recherche, lequel vise l'objectif et les sous-objectifs suivants :

Objectif

Promouvoir et soutenir la recherche ainsi que l'apport d'une main-d'œuvre hautement qualifiée dans le domaine des sciences naturelles et du génie.

Sous-objectifs

- Soutenir une base de recherche diversifiée et de haute qualité dans le domaine des sciences naturelles et du génie;
- Contribuer à l'apport et à la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée;
- Promouvoir et soutenir la recherche orientée dans des domaines choisis d'importance nationale;
- Intensifier les liens entre la recherche universitaire et les autres secteurs de l'économie.

Programmes de bourses offerts

3. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie offre un certain nombre de programmes de bourses dont l'objectif général est de contribuer à la formation de scientifiques et d'ingénieurs hautement qualifiés. Les divers programmes ont pour but d'intéresser les étudiants de 1er cycle à la recherche; d'aider ceux des 2e et 3e cycles à poursuivre leurs études et à effectuer de la recherche en vue d'obtenir des diplômes supérieurs; d'aider les récents titulaires de doctorat à parfaire leurs connaissances;

for a number of very promising women holding doctoral degrees, as well as a program to assist persons who have interrupted their research careers for reasons of family responsibilities to re-enter the work force. With the exception of that part of the program of undergraduate student research awards which is targeted to women students, and the women's faculty awards, these scholarships and fellowships are awarded to men and women on equal terms on the basis of high scholastic achievement and evidence of research potential.

The undergraduate student research awards targeted to women, and the women's faculty awards, are designed to increase the participation of women in science and engineering, and require a very high level of scholastic achievement and, in the case of the women's faculty awards, a high level of research potential.

The scholarships and fellowships offered/administered by NSERC are:

d'accroître les possibilités de carrière pour un certain nombre de chercheuses d'avenir titulaires d'un doctorat; d'aider les personnes qui ont interrompu leur carrière en raison d'obligations familiales à reprendre la recherche active. À l'exception des bourses de recherche de 1er cycle à l'intention des femmes et des bourses de professeures-boursières, ces bourses sont décernées, selon les mêmes conditions, aux étudiants des deux sexes qui ont obtenu d'excellents résultats dans leurs études et qui possèdent des aptitudes manifestes pour la recherche.

Les bourses de recherche de 1er cycle à l'intention des femmes et les bourses de professeures-boursières visent à augmenter la participation des femmes en sciences et en génie et exigent des résultats scolaires très élevés et, dans le cas du programme de professeures-boursières, un excellent potentiel en recherche.

Les bourses offertes/administrées par le CRSNG sont :

	Paragraphs Articles	
UNDERGRADUATE LEVEL		**PREMIER CYCLE**
University	8 to/à 20	Milieu universitaire
Industry	21 to/à 36	Milieu industriel
POSTGRADUATE LEVEL		**DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES**
1967 Science and Engineering Scholarships	37 to/à 51	Bourses en sciences et en génie 1967
Postgraduate Scholarships	52 to/à 72	Bourses d'études supérieures
Forestry Canada Graduate Supplements	73 to/à 79	Suppléments de Forêts Canada aux bourses d'études supérieures
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation	80 to/à 94	Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques
Special Postgraduate Scholarships for Employed Scientists and Engineers	95 to/à 106	Bourses spéciales d'études supérieures à l'intention des scientifiques et ingénieurs détenant un emploi
Joint NSERC/SSHRC Master's Scholarships in Science Policy	107 to/à 122	Bourses de 2e cycle CRSNG/CRSH en politique scientifique
POSTDOCTORAL LEVEL		**NIVEAU POSTDOCTORAL**
Postdoctoral Fellowships	123 to/à 143	Bourses postdoctorales
Research Reorientation Associateships	144	Bourses de recyclage en recherche
University Research Fellowships[1]	145 to/à 160	Chercheurs-boursiers universitaires[1]
Women's Faculty Awards	161 to/à 179	Programme de professeures-boursières
Industrial Research Fellowships	180 to/à 204	Chercheurs-boursiers en milieu industriel
International Fellowships	205	Bourses internationales de recherche
E.W.R. Steacie Memorial Fellowships (see the *Awards Guide*)		Bourses commémoratives E.W.R. Steacie (voir le *Guide des subventions*)
AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES		**BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES**
Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories	206 to/à 208	Bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien
NATO Science Fellowships	209 and/et 210	Bourses en sciences de l'OTAN
Japanese Science and Technology Agency Fellowships	211	Bourses de l'Agence scientifique et technologique japonaise
Japan Society for the Promotion of Science Fellowships	212	Bourses de la Société japonaise pour la promotion des sciences

[1] The program of university research fellowships was discontinued in 1989; although no new fellowships are offered, awards made in previous competitions continue to be administered by the Scholarships and Fellowships Division.

[1] Le Programme de chercheurs-boursiers universitaires s'est terminé en 1989; même si aucune nouvelle bourse n'est offerte, les bourses accordées lors de concours antérieurs continuent d'être administrées par la Division des bourses.

Fields of Research Supported

List of Fields

4. The fields of research supported through NSERC awards currently include, but are not necessarily limited to:

Agriculture
Astronomy
Biology
Biotechnology
Chemistry
Computing and Information Science
Energy and Mineral Resources
Engineering
Environmental Quality
Food Science
Forestry
Geography-Physical
Geology
Industrial Materials, Products and Processes
Information Systems and Manufacturing Systems
Interdisciplinary Research
Kinesiology
Materials Sciences
Mathematics-Pure and Applied
Metallurgy
Meteorology
Nuclear Science
Oceans and Inland Waters
Physics
Psychology (see paragraph 5)
Space Research
Statistical Sciences

Support of Research in Psychology

5. The field of psychology is supported by the three granting councils as follows:

a) NSERC considers applications that relate to fundamental psychological processes. These include perception, cognition, learning and motivation, their underlying neural mechanisms and their development within individuals. Also included are studies of animal behaviour, comparative psychology and ethology.

b) The Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) considers applications in the broad area of social psychology. A detailed description of the areas that fall under the purview of SSHRC is published by that Council. They currently include, but are not necessarily limited to:

- experimental social psychology: social behaviour in an experimental setting including the dynamics and processes of interpersonal relations; behaviour in small and large groups; interpersonal influence;
- communication: interpersonal communication; social aspects of psycholinguistics; sociolinguistics and ethnolinguistics; mass media effects;
- social processes and social issues; the examination of social phenomena in a natural setting from a psychological perspective;

Domaines de recherche subventionnés

Liste des domaines

4. Le CRSNG accorde des subventions et des bourses dans les domaines de recherche suivants (la liste n'est pas nécessairement exhaustive) :

Agriculture
Astronomie
Biologie
Biotechnologies
Chimie
Énergie et ressources minérales
Foresterie
Génie
Géographie (physique)
Géologie
Informatique
Kinésiologie
Matériaux, produits et procédés industriels
Mathématiques pures et appliquées
Métallurgie
Météorologie
Océans et eaux intérieures
Physique
Psychologie (voir l'article 5)
Qualité de l'environnement
Recherche interdisciplinaire
Recherche spatiale
Sciences de l'alimentation
Sciences des matériaux
Sciences nucléaires
Statistique
Systèmes d'information et de fabrication

Aide à la recherche en psychologie

5. La psychologie est appuyée par les trois conseils subventionnaires comme suit :

a) Le CRSNG accepte les demandes liées aux processus psychologiques fondamentaux, comme la perception, la cognition, l'apprentissage, la motivation, les mécanismes neuraux à la base de ces activités, et leur évolution chez l'humain. On trouve également l'étude du comportement animal, la psychologie comparative et l'éthologie.

b) Le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) accepte les demandes en psychologie sociale. Ce Conseil publie des descriptions détaillées des domaines qu'il subventionne. La liste suivante indique les domaines subventionnés, mais n'est pas exhaustive :

- psychologie sociale expérimentale : le comportement social étudié dans un cadre expérimental. En particulier : les mécanismes et la dynamique des relations interpersonnelles; le comportement dans les groupes, petits et grands; l'influence interpersonnelle;
- communications : la communication interpersonnelle; les aspects sociaux des phénomènes psycholinguistiques; la sociolinguistique et l'ethnolinguistique; l'influence des médias de masse;
- processus et problèmes sociaux : étude des aspects psychologiques des phénomènes sociaux en milieu naturel;

- personality: human personality traits and processes and their behavioural manifestations;
- developmental psychology: children's social and personality development, social behaviour and personality in adulthood and aging;
- educational psychology: educational research pertaining to both normal and special populations; school learning and prediction of achievement;
- history and philosophy of psychology and psychological analysis of historical figures;
- theory and method: studies of a theoretical or methodological nature;
- applied psychology: projects in the areas of organizational and industrial psychology, and environmental psychology.

c) The Medical Research Council (MRC) considers all applications submitted for support of psychological research by investigators whose administrative base is in one of the health professional schools, except that related to health care (which should be addressed to the National Health Research and Development Program of Health and Welfare Canada). In the case of other faculties and research institutes, MRC considers those applications for support of research on normal and abnormal psychological processes with clear and direct relevance to human health. This includes research on behavioural aspects of physical health and disease or mental health and its disorders.

Applications for NSERC postgraduate scholarships and postdoctoral fellowships in psychology must be accompanied by a **one-page statement from the candidate's proposed supervisor** describing the nature of the supervisor's research activities, how the candidate's proposed research program is related to the supervisor's activities, and the relevance of the candidate's proposed research to the areas of psychology supported by NSERC.

List of Application Forms

6. The forms and explanatory leaflets to be used in submitting applications to NSERC are listed below. Supplies of these forms and leaflets are available in the scholarships liaison offices of all Canadian universities and, in the case of some forms, in the research grants offices.

- la personnalité : les traits et processus de la personnalité de même que leurs manifestations comportementales;
- psychologie du développement : le développement social de l'enfant et le développement de sa personnalité; le comportement social et la personnalité chez les adultes et les personnes âgées;
- psychologie de l'éducation : les études en psychologie de l'éducation, portant sur des populations normales et spéciales; l'apprentissage et la prévision du rendement;
- histoire et philosophie de la psychologie; l'analyse psychologique de personnages historiques;
- théorie et méthode : études de nature théorique ou méthodologique;
- psychologie appliquée : psychologie organisationelle, psychologie industrielle et psychologie environnementale.

c) Le Conseil de recherches médicales (CRM) reçoit les demandes de chercheurs attachés à des écoles ayant pour mission de former des professionnels de la santé, à l'exception des demandes reliées à la recherche sur la santé (qui devraient être adressées au Programme national de recherche et développement en matière de santé, Santé et Bien-être social Canada). Pour ce qui est des autres facultés et instituts de recherche, le CRM s'occupera des demandes dont les sujets se rapportent aux processus de la psychologie normale et anormale ayant des incidences certaines et directes sur la santé de l'homme. On retrouve entre autres la recherche sur les aspects comportementaux de la santé et de la maladie physiques ainsi que de la santé et des troubles mentaux.

Les demandes de bourses supérieures et postdoctorales du CRSNG en psychologie doivent être accompagnées d'**un énoncé d'une page signé par le directeur proposé du candidat** décrivant la nature des activités de recherche de ce dernier, de quelle façon la recherche du candidat est reliée aux activités du directeur des travaux, et la pertinence de la recherche proposée par rapport aux disciplines en psychologie appuyées par le CRSNG.

Liste des formules de demande

6. On trouve ci-dessous la liste des formules et des dépliants explicatifs nécessaires pour présenter les demandes. On peut se procurer ces formules et dépliants auprès des agents de liaison des bourses, et pour certaines formules, aux bureaux de la recherche des universités canadiennes.

Form	Number Numéro	Formule
Personal Data Form	100	Formule de renseignements personnels
Application for a Research Grant	101	Demande de subvention de recherche
Certification of Acceptability of Laboratory Procedures for Research Involving Biohazards	122	Certificat de procédures de laboratoire adéquates pour la recherche présentant des risques biologiques
Discipline Codes	132	Codes de discipline
Area of Application Codes	133	Codes par domaine d'application
Guidelines for the Review of Research in Engineering and Applied Sciences	135	Lignes directrices pour l'évaluation de la recherche en génie et en sciences appliquées
Rating Form for External Referees	140B	Formule d'évaluation à l'usage des examinateurs de l'extérieur
Suggestions for External Referees	172A	Suggestions d'examinateurs de l'extérieur
Application for an NSERC Scholarship	200	Demande de bourse du CRSNG
Application for an NSERC Postdoctoral Fellowship	201	Demande de bourse postdoctorale du CRSNG
Application for an NSERC Undergraduate Student Research Award	202	Demande de bourse de recherche (1er cycle)
Supplementary Form for Candidates Nominated for a 1967 Science and Engineering Scholarship	206	Supplément à l'intention des candidats recommandés pour une bourse en sciences et en génie 1967
Application for a Visiting Fellowship in a Canadian Government Laboratory	212	Demande de bourse de recherche scientifique dans un laboratoire du gouvernement canadien
Nomination for a Women's Faculty Award	213	Candidature au Programme de professeures-boursières
Personal Data Form for Use by Nominees for a Women's Faculty Award	214	Formule de renseignements personnels (Programme de professeures-boursières)
Nomination for an Industrial Research Fellowship	217	Candidature au Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel
Personal Data Form for Industrial Research Fellowship Candidates	218	Formule de renseignements personnels (Chercheurs-boursiers en milieu industriel)
Report on Candidate for an Industrial Research Fellowship	219	Rapport sur le candidat (Chercheurs-boursiers en milieu industriel)
Grantee's Statement of Expenditures	300	État des dépenses
Transfer to Another University	303	Changement d'établissement
Certification of Animal Care	CCAC/ CBSA	Certificat de bons soins aux animaux

Program	Form Formule	Programme
Undergraduate Student Research Awards (University and Industry; Regular and Targeted)	202	Bourses de recherche (1er cycle) (en milieu universitaire et industriel; régulières et à l'intention des femmes)
1967 Science and Engineering Scholarships	206	Bourses en sciences et en génie 1967
Postgraduate Scholarships	200	Bourses d'études supérieures
Special Postgraduate Scholarships for Employed Scientists and Engineers	200	Bourses d'études supérieures spéciales à l'intention des scientifiques et des ingénieurs détenant un emploi
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation	200	Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques
Postdoctoral Fellowships	201	Bourses postdoctorales
Research Reorientation Associateships	201	Bourses de recyclage en recherche
Women's Faculty Awards	101, 122, 132, 133, 135, 140B, 213, 214, 300, 303, CCAC/CBSA	Professeures-boursières

Program	Form Formule	Programme
University Research Fellowships	100, 101, 122, 132, 133, 135, 172A, 300, 303, CCAC/CBSA	Chercheurs-boursiers universitaires
Industrial Research Fellowships	217, 218, 219	Chercheurs-boursiers en milieu industriel
Visiting Fellowships	212	Bourses de recherche scientifique
Joint NSERC/SSHRC Master's Program in Science Policy	See para. 123/ Voir art. 123	Bourses de 2e cycle CRSNG/CRSH en politique scientifique
NATO Science Fellowships	201	Bourses en sciences de l'OTAN

Privacy Act

7. The purpose of the Act is "to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a federal government institution and to provide individuals with a right of access to such information."

The Act also stipulates that "personal information obtained shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used except for the purpose for which it was collected or for a use consistent with that purpose." In this regard, all information requested from applicants for NSERC awards is collected in order to review applications, administer awards, and evaluate programs. Included in these uses are consultation with other granting agencies to determine the most appropriate review mechanism and sources of funding, and statistical studies conducted by NSERC or other agencies on research funding in Canada. NSERC may also use this information in connection with appointments to its committees and for selecting external reviewers.

Applicants for NSERC awards can obtain access to information on their awards and applications by writing to NSERC.

Applicants can obtain more details on their right to inspect or correct personal information by consulting NSERC or the Index of Personal Information Banks available in all post offices.

Under the provisions of the Privacy Act, the name of the reviewer of an NSERC research proposal constitutes personal information about the reviewer, not the applicant. Therefore, persons requesting access to reports by external reviewers do not have access to the identity of the reviewer.

Personal information about a third party is not available, in accordance with the Act.

Loi sur la protection des renseignements personnels

7. La Loi sur la protection des renseignements personnels «a pour objet la protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent».

La Loi prévoit également «qu'à défaut du consentement de la personne concernée, les renseignements personnels obtenus ne peuvent servir qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis et pour les usages qui sont compatibles avec ces fins». À cet égard, tous les renseignements recueillis par le CRSNG servent à l'examen des demandes, à l'administration des subventions et à l'évaluation des programmes. Ces utilisations comprennent la consultation d'autres organismes subventionnaires pour déterminer le meilleur mécanisme d'évaluation ou la meilleure source de financement, et des études faites par le CRSNG ou d'autres organismes sur le financement de la recherche au Canada. Le CRSNG peut également utiliser les renseignements lors de la sélection des membres de comités et des examinateurs de l'extérieur.

Les candidats aux subventions et aux bourses du CRSNG peuvent obtenir des renseignements sur leurs subventions, leurs bourses ou leurs demandes en écrivant au CRSNG.

Les candidats peuvent obtenir des détails plus complets sur leur droit à vérifier et à corriger les renseignements en consultant le CRSNG ou le Répertoire des fichiers de renseignements personnels, disponible dans les bureaux de poste.

En vertu de la Loi, le nom de l'examinateur d'une proposition de recherche au CRSNG constitue un renseignement personnel sur l'examinateur et non sur le candidat. Par conséquent, les personnes qui demanderont l'accès aux rapports des examinateurs de l'extérieur n'auront pas accès à l'identité de l'examinateur.

En vertu de la Loi, les renseignements personnels concernant une tierce personne ne sont pas disponibles.

Chapter 1
UNDERGRADUATE LEVEL

UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

8. University undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in a university laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

Regular Program

9. University undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who, **at the time of application**, are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering. When the award is held, the student must not have more than four academic terms remaining to complete the bachelor's degree, and must not have started a program of graduate studies. Students must have obtained a cumulative average of at least second class (B) over the previous years of study. They must be exposed to research and development activities during the work period.

Students are eligible if they are registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with a major. In the case of a degree with a major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admittance directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g., M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

Students may hold a maximum of three regular undergraduate student research awards throughout their university career.

Targeted Program

10. In order to be eligible for the program of undergraduate student research awards targeted to women, a student must be a female Canadian citizen or permanent resident at the time of application, registered in an eligible undergraduate program in the **physical sciences or in engineering**. Students in the life sciences (biology, biochemistry, psychology, zoology, etc.) are not eligible. A list of eligible disciplines is attached to the application form (form 202). When the award

Chapitre 1
PREMIER CYCLE

BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Objectif

8. Les bourses de recherche en milieu universitaire ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants de 1er cycle pour la recherche, en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire universitaire, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

Programme régulier

9. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et résidents permanents qui, **au moment de présenter leur demande**, sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible de 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne doivent pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B au cours des années d'études précédentes. Au cours de leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit à un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômés d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant peut détenir au maximum **trois** bourses de recherche de 1er cycle.

Programme à l'intention des femmes

10. Pour être admissible au Programme de bourses de recherche de 1er cycle en milieu universitaire à l'intention des femmes, l'étudiante doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente au moment de la demande et doit être inscrite à un programme d'études de premier cycle admissible en **sciences physiques ou en génie**. Les étudiantes inscrites en sciences biologiques (biologie, biochimie, psychologie, zoologie, etc.) ne sont pas admissibles. Une liste des

is held, the student must have no more than six, and no fewer than five, academic terms left in order to complete the requirements for her degree. Applicants to this program should preferably have obtained a first-class (A) average in their course work up to the time of application. Applications for students with second-class (B) averages may be submitted only in exceptional circumstances, i.e., if the university is unable to fill its quota with eligible first-class applicants.

The other eligibility criteria are identical to those for the regular program (see paragraph 9, second, third and fourth subparagraphs).

The student may hold **one** targeted award in her university career; she may also hold **three** regular awards.

Value of Awards

11. These awards are valued at $900 per month, to a maximum of $3,600 for four months. This amount is equivalent to $225 per week, for a maximum of sixteen weeks. A travel allowance may also be granted (see paragraph 19). Other sources, such as university funds, NSERC grants or any other departmental research funds, may be used to supplement the monthly value and fringe benefits, when applicable. Effective April 1, 1993, universities are required to supplement the award by **at least 25%** of its value.

Term of Awards

12. Awards may be held at any time of the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not normally make an award for less than three months. A student may hold only **one** award, either under the targeted or regular program, in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host university.

Location of Tenure

13. Students may undertake their research project at any eligible Canadian university department, institute or centre. However, their project must be in a field of research that is supported by NSERC (see paragraphs 4 and 5). Students must work under the supervision of a faculty member who holds an NSERC research grant (e.g. research, strategic, research partnerships), **at the time the application is submitted by the student**. When the student is to be supervised by more than one faculty member, and one (or more) of the proposed supervisors does not hold an NSERC research grant, the student must work **primarily** under the supervision of the NSERC grantee. In such cases, the relative proportion of supervision by each faculty member must be specified on the application form, and the university must include a brief statement justifying the need for supervision by faculty not holding NSERC grants.

disciplines admissibles accompagne la formule de demande (formule 202). Durant la période de validité de sa bourse, l'étudiante doit avoir cinq ou six trimestres universitaires à terminer pour satisfaire aux exigences du diplôme visé. Elle devrait préférablement avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au moment de présenter sa demande. Les demandes de bourses d'étudiantes ayant obtenu une moyenne de B peuvent être présentées seulement dans les circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire si l'université ne peut pas obtenir le nombre limite admissible avec des candidates ayant obtenu une moyenne d'au moins A.

Les autres critères d'admissibilité sont identiques à ceux du programme de bourses régulières (voir l'article 9, les 2e, 3e et 4e paragraphes).

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiante peut détenir au maximum **une** bourse à l'intention des femmes et **trois** bourses régulières.

Montant des bourses

11. Les bourses s'élèvent à 900 $ par mois, jusqu'à une valeur maximum de 3 600 $ pour quatre mois. Ce montant est équivalent à 225 $ par semaine jusqu'à une durée maximum de 16 semaines. Une indemnité de voyage peut aussi être accordée (voir l'article 19). Des fonds d'autres sources, comme l'université, les subventions du CRSNG ou d'autres fonds de départements de recherche, peuvent venir s'ajouter au total mensuel et fournir des avantages sociaux, s'il y a lieu. Effectif le 1er avril 1993, les universités doivent ajouter un supplément d'**au moins 25 %** de la valeur de la bourse.

Durée des bourses

12. Les bourses peuvent être détenues à tout moment de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. En général, le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Un étudiant ne peut détenir qu'**une** seule bourse par année financière (1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à l'université d'accueil.

Lieu de validité

13. Les étudiants peuvent entreprendre leur projet de recherche dans n'importe quel département universitaire, institut ou centre admissibles canadien. Le projet doit porter sur un domaine de recherche subventionné par le CRSNG (voir articles 4 et 5). Les étudiants doivent travailler sous la direction d'un membre du corps professoral qui détient une subvention de recherche du CRSNG (subvention de recherche, stratégique, de partenariats de recherche) **au moment où ils présentent leur demande de bourse**. Un étudiant supervisé par plus d'un membre du corps professoral, dont un (ou plusieurs) ne détiennent pas de subvention pour dépenses courantes du CRSNG, doit travailler **principalement** sous la direction d'un bénéficiaire de subvention du CRSNG. Dans un tel cas, la demande de subvention doit indiquer la proportion de supervision de chaque membre du corps professoral et l'université doit inclure une brève déclaration justifiant le besoin de supervision par des non-bénéficiaires de subvention du CRSNG.

Application Procedures

14. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities or from NSERC. The student must complete Parts 1 and 2, in accordance with the instructions attached to the form; the university staff member (selected by the head of the department) who is most familiar with the applicant's work should complete Part 3, then send the application and the student's official transcript(s) to the head of the department at the proposed university of tenure for completion of Part 4. It is the student's responsibility to ensure that this procedure is followed.

Applications must not be sent directly to NSERC by either the student or the head of the department. The university's internal procedures for selecting students must be followed. Students may apply to a maximum of two universities.

An award approved for tenure at one university may not be transferred to another.

Selection of Students

15. The university will assess the merit of each application on the basis of the student's academic record and research aptitude, taking into account the objectives of this program. It is the responsibility of the university to establish its own selection criteria within the broad guidelines provided by NSERC.

A university that intends to offer some of its awards for tenure at other times during the fiscal year should reserve a number of its quota of awards for subsequent use.

All applications and transcripts of students who were selected to hold awards during the summer, and who have taken up their positions, must be sent to NSERC by May 31. For awards to be held during the fall term, this documentation must be sent to NSERC by mid-October, and for winter awards before the end of January of the following year.

For targeted awards to be held during the summer, applications and transcripts must be sent to NSERC by June 30; for awards to be held at other times of the year, the deadline dates are the same as those for regular awards.

Deadline

16. Each university will set its own deadline date for receipt of applications. Students should contact the university or universities of their choice for information about these dates.

Announcement of Competition Results

17. Awards will be announced by each university following the completion of its selection procedure.

Modalités de demande

14. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) auprès des directeurs de département des sciences et de génie des universités canadiennes ou du CRSNG. L'étudiant doit remplir les 1re et 2e parties en suivant les instructions qui accompagnent la formule, et la 3e partie doit être remplie par un professeur (choisi par le directeur du département) qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Ce professeur fait parvenir la formule remplie et le(s) relevé(s) de notes officiel(s) de l'étudiant au directeur du département où aura lieu le stage pour qu'il remplisse la 4e partie. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que ceci est fait.

L'étudiant ou le directeur du département ne peut envoyer de demande directement au CRSNG et doit se conformer aux modalités de sélection des étudiants en vigueur à l'université. Les étudiants peuvent présenter leur demande à un maximum de deux universités.

Lorsqu'une bourse est accordée pour un stage dans une université, elle ne peut être transférée à une autre université.

Choix des boursiers

15. L'université évalue chaque candidature d'après le dossier universitaire du candidat et ses aptitudes pour la recherche, en tenant compte des objectifs du programme. Il incombe à l'université d'établir ses propres critères de sélection en fonction des lignes directrices fournies par le CRSNG.

Une université qui a l'intention d'offrir certaines de ses bourses à d'autres moments de l'année financière devrait en réserver un certain nombre pour leur utilisation ultérieure.

Les demandes et les relevés de notes des étudiants qui auront accepté une bourse valide au cours de l'été doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 31 mai. Ces mêmes documents doivent être transmis à la mi-octobre pour les bourses détenues pendant le trimestre d'automne, et avant la fin janvier pour le trimestre d'hiver.

Les demandes et les relevés de notes doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 30 juin pour les bourses de recherche à l'intention des femmes détenues au cours de l'été; pour ces mêmes bourses détenues à d'autres moments au cours de l'année, les dates limites sont les mêmes que pour les bourses régulières.

Date limite

16. Les étudiants doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix pour connaître les dates limites établies relativement à la réception des demandes.

Annonce des résultats

17. Les universités aviseront les étudiants des résultats une fois le processus de sélection terminé.

Payment of Awards

18. Students will receive their payments directly from the university at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award. NSERC's contribution will be paid in the form of a grant to the university upon receipt of a claim for all valid payments made to students deemed eligible by NSERC.

Universities will issue payments for the total value of the award in accordance with their regular pay schedule and will also issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Travel Allowance

19. A travel allowance may be granted by NSERC to recipients hosted by a university other than the one they are attending at the time of the award. Students requesting travel allowances should apply to their host university upon arrival. The university will reimburse students for their actual reasonable travel expenses, substantiated by receipts, up to a maximum of the direct economy air fare to the host university from the university attended by the student at the time of the award. The university will be reimbursed for these payments by NSERC. If, at the conclusion of the work period, return travel costs have not already been paid, the student may submit a claim for a return travel allowance directly to NSERC. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is three months or more. There is no provision for a travel allowance for the spouse and/or children of married students nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. Travel costs associated with field trips away from the host university cannot be claimed.

Regulations During Tenure

20. Recipients of awards must be employed full-time in research and development activities during tenure of their award. NSERC will not reimburse the university for any period during which the student worked part-time. Students will not normally be allowed to register for degree credit courses, or to accept any additional employment. In exceptional circumstances, a student may be permitted to register for a maximum of **one** credit course, outside of working hours, provided that prior agreement has been obtained from the student's supervisor.

Paiement des bourses

18. Les étudiants reçoivent leur traitement directement de l'université où ils sont embauchés. Pendant la durée de la bourse, aucun paiement n'est accordé pour des vacances. Le CRSNG versera sa contribution à l'université sous forme de subvention, sur réception d'une demande pour l'ensemble des paiements aux étudiants jugés admissibles par le CRSNG.

Les universités effectueront les paiements conformément à leur politique habituelle de rémunération et feront parvenir les formules T4 ou T4A (État des revenus) à chaque bénéficiaire à la fin de l'année civile.

Indemnité de déplacement

19. Les boursiers qui font un stage dans une université autre que celle qu'ils fréquentent au moment de l'entrée en vigueur de la bourse peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. Les étudiants désirant obtenir une indemnité doivent en faire la demande à l'université d'accueil dès leur arrivée. L'université remboursera l'étudiant, sur présentation des reçus pour les frais de déplacement jugés raisonnables, jusqu'à concurrence du tarif aérien en classe économique, pour le trajet entre l'université de l'étudiant au moment de l'octroi de la bourse et l'université d'accueil. Le CRSNG remboursera ces paiements à l'université. L'étudiant peut présenter une demande d'indemnité au CRSNG si, à la fin de la période de stage, les frais de déplacement pour le voyage du retour n'ont pas encore été payés. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. On ne peut réclamer d'indemnité pour des études sur le terrain à l'extérieur de l'université d'accueil.

Règlements durant le stage

20. Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs activités de R et D pendant la durée de leur bourse. Le CRSNG ne remboursera pas l'université pour toute période où le boursier a travaillé à temps partiel. Les boursiers ne sont habituellement pas autorisés à s'inscrire à des cours donnant droit à des crédits ou à accepter d'autre emploi. Dans des circonstances exceptionnelles, un étudiant pourra s'inscrire à **un** cours au plus donnant droit à des crédits, hors des heures habituelles de travail, pourvu qu'il ait obtenu la permission préalable de son directeur de travaux.

INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

21. Industrial undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in an industrial laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

Regular Program

22. Industrial undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering **at the time of application**. When the award is held, the student must not have more than four academic terms remaining to complete the bachelor's degree, and must not have started a program of graduate studies. Students must have obtained a cumulative average of at least second class (B) over the previous years of study. They must be exposed to research and development activities during the work period.

Students are eligible if they are registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with a major. In the case of a degree with a major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admittance directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g. M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

Students may hold a maximum of **three** regular undergraduate student research awards throughout their university career.

Targeted Program

23. In order to be eligible for the program of undergraduate student research awards in industry targeted to women, a student must be a female Canadian citizen or permanent resident at the time of application, registered in an eligible undergraduate program in the **physical sciences or in engineering**. Students in the life sciences (biology, biochemistry, psychology, zoology, etc.) are not eligible. A list of eligible disciplines is attached to the application form (form 202). When the award is held, the student must have no more than six, and no fewer than five, academic terms left in order to complete the requirements for her degree. Applicants under the targeted component of this program should preferably

BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (1er CYCLE)

Objectif

21. Les bourses de recherche en milieu industriel ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants de 1er cycle pour la recherche en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire de recherche industriel, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

Programme régulier

22. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et les résidents permanents qui, **au moment de soumettre leur candidature**, sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible de 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne doivent pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B au cours des années d'études précédentes. Pendant leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit à un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômés d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant peut détenir un maximum de **trois** bourses de recherche de 1er cycle.

Programme à l'intention des femmes

23. Pour être admissible au Programme de bourses de recherche de 1er cycle en milieu industriel à l'intention des femmes, l'étudiante doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente au Canada au moment de la demande et doit être inscrite à un programme d'études de premier cycle admissible en **sciences physiques ou en génie**. Les étudiantes inscrites en sciences biologiques (biologie, biochimie, psychologie, zoologie, etc.) ne sont pas admissibles. Une liste des disciplines admissibles accompagne la formule de demande (formule 202). Durant la période de validité de sa bourse, l'étudiante doit avoir cinq ou six trimestres universitaires à terminer pour satisfaire aux exigences du diplôme

have obtained a first-class (A) average in their course work up to the time of application. However, students with second-class (B) averages may be considered in exceptional circumstances on a case-by-case basis.

The other eligibility criteria are identical to those for the regular program (see paragraph 22, second, third and fourth subparagraphs).

The student may hold **one** targeted award in her university career; she may also hold **three** regular awards.

Value of Awards

24. These awards are valued at $900 per month, to a maximum of $3,600 for four months. This amount is equivalent to $225 per week, for a maximum of sixteen weeks. A travel allowance may also be granted (see paragraph 35). Supplements to the monthly value and fringe benefits, if applicable, will be the responsibility of the company. Effective April 1, 1993, companies are required to supplement the award by **at least 25%** of its value.

For the duration of an award, the student will be an employee of the company at which the award is held. The student's activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work and by such other conditions as may be imposed by the company.

Term of Awards

25. Awards may be held at any time of the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not normally make an award for less than three months. Only one award may be held by a student in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host company.

Location of Tenure

26. Industrial undergraduate student research awards are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met NSERC's eligibility criteria (see paragraph 189). Interested companies should contact NSERC to establish their eligibility to participate in this program. A list of eligible industrial organizations is available from the heads of departments of science and engineering in Canadian universities and from NSERC.

Students may apply for these awards at one or more of the approved companies of their choice. Students wishing to apply to a company that is not on the list of participating industrial organizations should contact NSERC before submitting an application to ensure that the company is eligible.

visé. Elle devrait préférablement avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au moment de présenter sa demande. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes d'étudiantes ayant obtenu une moyenne cumulative de B peuvent être prises en considération.

Les autres critères d'admissibilité sont identiques à ceux du programme régulier de bourses de recherche de 1er cycle (voir les 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 22).

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiante peut détenir au maximum **une** bourse à l'intention des femmes et **trois** bourses régulières.

Montant des bourses

24. Les bourses s'élèvent à 900 $ par mois, jusqu'à une valeur maximum de 3 600 $ pour quatre mois. Ce montant est équivalent à 225 $ par semaine jusqu'à une durée maximum de 16 semaines. Une indemnité de déplacement peut également être accordée (voir l'article 35). S'il y a lieu, tout supplément au versement mensuel et aux avantages sociaux est la responsabilité de la société. À compter du 1er avril 1993, les sociétés devront augmenter la valeur mensuelle de la bourse par un supplément d'**au moins 25 %** de la valeur de la bourse.

Pendant la durée du stage, l'étudiant est employé par la société d'accueil et ses activités sont assujetties aux conditions d'emploi des autres employés engagés dans des tâches semblables, et à toute autre condition imposée par la société.

Durée du stage

25. Les bourses peuvent être détenues à tout moment de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. Le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Un étudiant ne peut détenir qu'une seule bourse par année financière (1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à la société d'accueil.

Lieu du stage

26. Les bourses de recherche en milieu industriel sont valides dans des organismes industriels canadiens préalablement approuvés. Ces organismes doivent avoir accepté de participer au programme et satisfaire aux critères d'admissibilité du CRSNG (voir l'article 189). Tout organisme intéressé doit communiquer avec le CRSNG pour déterminer s'il est admissible au programme. On peut obtenir la liste des sociétés admissibles auprès des directeurs de département de sciences et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG.

Les étudiants peuvent poser leur candidature pour faire un stage au sein d'une ou de plusieurs sociétés. Les étudiants désirant travailler pour une société dont le nom n'est pas sur la liste des sociétés participantes sont priés de communiquer avec le CRSNG avant d'envoyer leur demande pour vérifier l'admissibilité de la société en question.

Number of Awards Available

27. Under this program, NSERC will support up to **ten** students per eligible company per fiscal year (April 1 to March 31). In addition, a company may apply for support of **one** student per fiscal year under the targeted program.

Application Procedures

28. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities and from NSERC. The student must complete Parts 1 and 2, in accordance with the instructions attached to the form; the university staff member (selected by the head of the department) who is most familiar with the applicant's work should complete Part 3 then send the application form and the student's official transcript(s) to the proposed company of tenure. After completing Part 4, the company's research director should forward the completed application and transcript(s) to NSERC. It is the student's responsibility to ensure that this procedure is followed. Students applying to more than one company must submit a separate application for each company.

Selection of Students

29. Companies will screen applications. On the basis of this screening and any information that may be available from interviews and other sources, the company will select the students it wishes to nominate, complete Part 4 of the application form(s) and forward the completed application(s) to NSERC. Incomplete applications and those missing transcripts cannot be considered.

Deadline

30. Applications should be received by NSERC **at least three weeks** prior to the scheduled start date of the work term in order to allow sufficient time for NSERC to assess the student's eligibility. **Companies are cautioned that applications for students who do not meet the eligibility criteria will be rejected even if the student has already started his or her work term.**

Confidentiality

31. The information contained in the application forms and, in particular, information received from companies that could reveal any proprietary work, will be kept strictly confidential by NSERC with the exception of the student's name, the name of the company and the general field of research. This information is made available to the public by Council. However, recommendations provided about the student are accessible to the applicant, upon request, in accordance with the Privacy Act.

Title to Research Results

32. All titles and rights to the results of the student's work are retained by the company. The patent policies of the company will apply to any patentable inventions and developments resulting from the student's work.

Nombre de bourses disponibles

27. En vertu de ce programme, une société peut accueillir au plus **dix** boursiers du CRSNG par année financière (du 1er avril au 31 mars). De plus, elle peut faire une demande pour accueillir au plus **une** étudiante par année financière dans le cadre du programme de bourses à l'intention des femmes.

Modalités de demande

28. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) auprès des directeurs de départements de sciences et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG. Les 1re et 2e parties de la formule sont remplies par l'étudiant en suivant les instructions qui accompagnent la formule et la 3e partie, par le professeur qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Ce professeur fait parvenir la formule remplie et le(s) relevés de notes officiel(s) de l'étudiant au directeur de la recherche de la société proposée pour que ce dernier remplisse la 4e partie. La société fera parvenir la demande remplie et le(s) relevé(s) de notes au CRSNG. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que ceci est fait. Les étudiants qui font une demande auprès de plusieurs sociétés doivent soumettre une formule distincte pour chaque société.

Choix des boursiers

29. Les sociétés examinent les demandes des étudiants. À la lumière de cet examen et de tout autre renseignement recueilli grâce à des entrevues ou d'autres sources, elles choisissent les étudiants qu'elles souhaitent recommander, remplissent la 4e partie de la formule et la transmettent au CRSNG. Les demandes incomplètes ou reçues sans relevé de notes ne peuvent être retenues.

Date limite

30. Les demandes de bourse doivent être reçues au CRSNG **au moins trois semaines** avant la date prévue du début du stage afin que le CRSNG ait suffisamment de temps pour déterminer l'admissibilité de l'étudiant. **On rappelle aux sociétés que les demandes de bourses pour des étudiants qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité seront refusées même si le candidat choisi a déjà commencé son stage.**

Confidentialité

31. Le caractère confidentiel des renseignements fournis dans les formules de demande, particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche. Ces renseignements seront publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation seront toutefois accessibles au candidat, sur demande, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Propriété des résultats de recherche

32. Les résultats obtenus par l'étudiant au cours du stage appartiennent à la société et les politiques de cette dernière s'appliquent à toute invention brevetable et à toute découverte découlant du travail de l'étudiant.

Announcement of Competition Results

33. NSERC will generally announce its decision to students and companies within one month following receipt of the application. Candidates whose applications were not considered by NSERC will be advised by the company that their names were not forwarded for consideration.

Payment of Awards

34. Students will receive their payments directly from the company at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award. NSERC will reimburse its contribution to the company upon receipt of an invoice certified by an authorized company official, indicating the name(s) of the student(s) who held an award at the company, the specific period worked by each student, the amount of reimbursement claimed and the total amount actually paid to each student. Payments will be made in arrears at the end of the work-period. Companies will issue payments for the total value of the award, in accordance with the regular pay schedule. Companies will issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Travel Allowance

35. A travel allowance may be granted by NSERC to students who, at the time of application, are not located within a reasonable distance of the host company. Students should submit their application for a travel allowance, accompanied by receipts, directly to NSERC. The maximum amount that may be approved will be the equivalent of economy air fare between the university at which the student is registered and the location of the company at which the award is held. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is three months or more. There is no provision for a travel allowance for a student's spouse or children nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects.

Regulations During Tenure

36. Recipients of awards must be employed full-time in research and development activities during tenure of their award. NSERC will not reimburse the company for any period during which the student worked part-time. Students will not normally be allowed to register for degree credit courses, or to accept any additional employment. In exceptional circumstances, a student may be permitted to register for a maximum of **one** credit course, outside of working hours, provided that prior agreement has been obtained from the student's supervisor.

Annonce des résultats du concours

33. Le CRSNG annonce généralement ses décisions aux étudiants et aux sociétés dans un délai d'un mois après réception de la demande. Les candidats dont les demandes n'auront pas été transmises au CRSNG par la société en seront avisés par cette dernière.

Paiement des bourses

34. Les étudiants reçoivent leur versement directement de la société d'accueil. Aucun paiement n'est accordé pour des vacances pendant la durée de la bourse. Le CRSNG rembourse sa contribution à la société sur réception d'une facture certifiée par une personne autorisée de la société indiquant les noms des étudiants qui ont détenu une bourse auprès de la société, la période précise travaillée par chaque étudiant, le montant du remboursement réclamé et le montant total réellement versé à chaque étudiant. Le paiement est versé rétroactivement à la fin du stage. La société verse à l'étudiant la valeur totale de sa bourse conformément à sa politique habituelle de rémunération. Elle fait parvenir les formules T4 ou T4A (État des revenus) à chaque boursier à la fin de l'année civile.

Indemnité de déplacement

35. Les étudiants qui, au moment de la demande, ne résident pas à une distance raisonnable de la société d'accueil peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. L'étudiant doit envoyer sa demande d'indemnité de déplacement, accompagnée de reçus, directement au CRSNG. L'indemnité maximale correspond au tarif aérien en classe économique entre l'université où l'étudiant est inscrit et le lieu de la société où il détient sa bourse. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages.

Règlements durant le stage

36. Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs activités de R et D pendant la durée de leur bourse. Le CRSNG ne remboursera pas l'université pour toute période où le boursier a travaillé à temps partiel. Les boursiers ne sont habituellement pas autorisés à s'inscrire à des cours donnant droit à des crédits ou à accepter d'autre emploi. Dans des circonstances exceptionnelles, un étudiant pourra s'inscrire à **un** cours au plus donnant droit à des crédits, hors des heures habituelles de travail, pourvu qu'il ait obtenu la permission préalable de son directeur de travaux.

Chapter 2
POSTGRADUATE LEVEL

1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS

Description

37. To celebrate the Centennial of Canadian Confederation and the 50th anniversary of the National Research Council, a new award named "1967 Science Scholarship" was introduced in 1967. The award has been renamed the "1967 Science and Engineering Scholarship" to reflect more accurately the fields of research supported by NSERC. These scholarships are awarded to outstanding students to enable them to undertake graduate studies and research leading to a doctorate and to take advantage of the best possible training opportunities, in Canada or abroad. A maximum of fifty-five new scholarships may be awarded each year to outstanding students who expect to receive an honours degree or equivalent in science or engineering.

Eligibility

38. Students may not apply for these awards on their own initiative. Only students who have been invited to do so by the chairman of the university's NSERC scholarship committee may submit an application for an award.

The general regulations relating to eligibility are identical to those for NSERC postgraduate scholarships (see paragraphs 53 and 54).

Candidates must, at the time of application, be students at a Canadian university either in the final year of an honours degree program or equivalent in science or engineering, or in a qualifying year after graduation from a general degree program. Persons who have completed their honours undergraduate studies or equivalent at the time of application are not eligible for these awards.

Candidates must have obtained first-class academic records throughout their undergraduate studies. Students invited to apply for one of these awards should be considered to have outstanding qualities and should be comparable with students who have won these awards in previous years. **The attainment of an excellent academic record is not by itself sufficient to warrant selection.** Candidates must also have other qualities as described in paragraph 44.

Candidates must intend to work towards a doctorate in one of the natural sciences or in engineering.

Duration of Support

39. Awards are made initially for the first and second years of graduate studies and are renewable for the third and fourth years if necessary to complete the doctoral program. In some universities, students are first required to enter a master's program during which the scholarship may be held for a

Chapitre 2
DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967

Description

37. En 1967, un nouveau genre de bourses connues sous le nom de «Bourses en sciences 1967» a été institué pour souligner le centenaire de la Confédération canadienne et le cinquantenaire du Conseil national de recherches du Canada. Ces bourses s'appellent maintenant «Bourses en sciences et en génie 1967», titre qui reflète mieux les domaines de recherche subventionnés par le CRSNG. Les bourses en sciences et en génie 1967 sont décernées à des étudiants exceptionnels pour leur permettre d'entreprendre des études supérieures conduisant au doctorat et d'obtenir la meilleure formation possible, au Canada ou à l'étranger. Un maximum de 55 nouvelles bourses peuvent être accordées annuellement aux étudiants particulièrement brillants qui prévoient obtenir un diplôme spécialisé en sciences ou en génie.

Admissibilité

38. Les étudiants ne peuvent poser leur candidature à ces bourses de leur propre chef. Seuls ceux qui ont été invités à le faire par le président du Comité universitaire des bourses du CRSNG peuvent envoyer une demande.

Les règlements généraux d'admissibilité sont identiques à ceux des bourses d'études supérieures du CRSNG (voir les articles 53 et 54).

Au moment de la demande, le candidat doit être à sa dernière année d'études en vue de l'obtention d'un baccalauréat spécialisé en sciences ou en génie ou terminer une année propédeutique après avoir obtenu un diplôme d'un cours général. Les personnes qui, au moment de la demande, ont obtenu un diplôme spécialisé de 1er cycle ou l'équivalent ne sont pas admissibles à ce programme.

Le relevé de notes doit démontrer que l'étudiant a obtenu une moyenne cumulative de première classe pendant ses études de 1er cycle. Le candidat invité à poser sa candidature doit être jugé exceptionnel et doit se comparer aux étudiants qui ont reçu ces bourses au cours des années précédentes. **L'excellence du dossier universitaire n'est pas, en elle-même, suffisante pour justifier une nomination.** Le candidat doit avoir les autres qualités décrites à l'article 44.

Le candidat doit prévoir travailler à l'obtention d'un doctorat dans l'une des disciplines des sciences naturelles ou du génie.

Durée des bourses

39. La bourse est accordée pour les 1re et 2e années d'études supérieures et peut être prolongée pour les 3e et 4e années pour permettre au bénéficiaire de terminer son doctorat. Dans certaines universités, les étudiants doivent d'abord s'inscrire à un programme de maîtrise; si tel est le

maximum of two years. If the master's degree is not completed in that period, the award will be suspended, but will be reinstated if the student is registered in a doctoral degree program before January 15 following the date of suspension.

Location of Tenure

40. Awards are tenable at universities in Canada or abroad. Candidates are encouraged to seek opportunities to study with leading researchers in Canada or in other countries and to avail themselves of the opportunity to study in a new environment. **Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university where they received their bachelor's degree.** In such cases, students must provide supporting documentation with their application as follows:

- an explanation of why it is essential to undertake a postgraduate degree at that particular university;
- a statement from a Canadian authority in the proposed field of research appraising the student's proposal to remain at the same university.

Candidates for these awards should be aware that the committee rarely, if ever, approves an award for tenure at the university from which the student received the bachelor's degree and, consequently, they should indicate alternative locations on the application form.

Date of Tenure

41. Tenure may begin at any time between May 1 of the year of the award and January 15 of the following year.

Deferment Option

42. Recipients of 1967 Science and Engineering Scholarships who are about to enter either their first year of graduate studies or a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure of their award for up to a maximum of three years. Employment, maternity, child rearing and family responsibilities are acceptable reasons for deferment. Deferment for certain other reasons may be approved at the discretion of NSERC. Deferment will **not** be approved in order for the holder to accept another scholarship or to pursue another undergraduate or any postgraduate degree or professional studies.

Application Procedures and Deadline

43. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of a designated staff member of the university (the NSERC scholarship liaison officer) who arranges for a local university committee to review the applications of all candidates who are currently attending the university. A specific deadline date is set by this officer. The university committee first determines which, if any, of the candidates for postgraduate scholarships (for a first year of graduate studies) are of the appropriate calibre to be nominated for a 1967 Science and Engineering Scholarship. The nominated candidates are then invited by the university committee to submit an application by completing form 206

cas, la bourse est valide pour une période maximale de deux ans. Si l'étudiant n'a pas terminé sa maîtrise après deux ans, la bourse est suspendue jusqu'à ce que l'étudiant s'inscrive au doctorat, pourvu que ce soit avant le 15 janvier suivant la date de suspension.

Lieu de validité

40. La bourse est valide dans les universités canadiennes ou étrangères. On encourage les candidats à faire des démarches en vue d'étudier avec des chercheurs renommés au Canada ou à l'étranger et à profiter de l'occasion d'étudier dans un nouveau milieu. **Seulement dans des circonstances très exceptionnelles, pourra-t-on accorder une bourse à un étudiant qui désire s'inscrire à l'université où il a obtenu son baccalauréat.** Dans ce cas, l'étudiant doit fournir avec sa demande les pièces justificatives suivantes :

- un énoncé des raisons pour lesquelles il croit qu'il est essentiel d'entreprendre un programme d'études supérieures à l'université proposée;
- une déclaration d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé évaluant les raisons données par l'étudiant pour demeurer à la même université.

Les candidats à ces bourses doivent être conscients que le comité approuve rarement, sinon jamais, une bourse détenue à l'université où l'étudiant a obtenu son baccalauréat. Ils devraient, par conséquent, indiquer d'autres lieux de validité sur leur demande de bourse.

Date d'entrée en vigueur

41. La bourse peut entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et 15 janvier de l'année suivante.

Bourses différées

42. Les bénéficiaires d'une bourse en sciences et en génie 1967 qui sont sur le point d'entreprendre une première année d'études supérieures ou un programme de doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de trois ans. On peut différer l'entrée en vigueur d'une bourse pour accepter un emploi, avoir ou élever des enfants ou en raison d'obligations familiales. Les bourses qui sont différées pour d'autres raisons peuvent être approuvées à la discrétion du CRSNG. Un boursier **ne** peut différer une bourse pour en accepter une autre ni pour entreprendre un autre programme d'études de 1er, 2e ou 3e cycle ou de formation professionnelle.

Modalités de demande et date limite

43. Chaque université canadienne désigne un responsable de la coordination (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) de toutes les demandes de bourses des étudiants de son établissement. Le responsable convoque un comité local pour étudier les demandes de bourses au CRSNG en provenance de cette université et il fixe une date à laquelle les formules de demande de bourses doivent lui être présentées. Le comité détermine d'abord s'il y a des candidats aux bourses pour une 1re année d'études supérieures qui possèdent les qualités nécessaires pour se présenter au concours des bourses en sciences et en génie 1967. Le comité de l'université invite ensuite les étudiants désignés à

in accordance with the instructions accompanying the form. Applications for 1967 Science and Engineering Scholarships must arrive at NSERC no later than December 8 of the year of application.

Review Procedures and Selection Criteria

44. The applications of nominated candidates will be considered by NSERC's 1967 Science and Engineering Scholarship Selection Committee. Those candidates who are considered to be potential scholars will be contacted for interviews. Candidates not selected for interviews will be so informed.

In addition to superior scholarship and promise of research ability, the selection committee will take into consideration the candidate's leadership potential, ability to communicate verbally and in writing, general knowledge and interests.

Announcement of Competition Results

45. Awards are announced at the end of February. Successful candidates receive the booklet *Your NSERC Award*, which contains the rules and regulations pertaining to the award and also includes several forms to be used to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

46. Payments are made in advance in six instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure and will be made on confirmation of the date on which the student expects to commence graduate studies under the terms of the award. If a scholarship is not held for the full period, a prorated reduction will be made in the stipend. Refer to the insert for the current value of the award.

Travel Allowance

47. Scholars may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

48. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *Your NSERC Award* and are summarized below.

Other Sources of Income

49. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administration work related to teaching duties. Award

poser leur candidature, en remplissant la formule 206 conformément aux instructions qui l'accompagnent. La demande doit parvenir au CRSNG avant le 8 décembre de l'année de la demande.

Examen des demandes et critères de sélection

44. Le Comité de sélection des bourses en sciences et en génie 1967 du CRSNG étudie les demandes des étudiants recommandés. Il accorde une entrevue aux candidats les plus susceptibles d'être choisis et avise ceux qui n'ont pas réussi.

Le comité de sélection tient compte non seulement du bagage intellectuel du candidat et de ses aptitudes pour la recherche, mais aussi de ses qualités de chef, de sa facilité d'expression verbale et écrite, de sa culture générale et de ses domaines d'intérêts.

Annonce des résultats

45. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de février. Les candidats choisis reçoivent la brochure *Votre bourse du CRSNG*, qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

46 La bourse est payable d'avance, en six versements, à quatre mois d'intervalle. La date du premier versement coïncide avec l'entrée en vigueur de la bourse. Le premier versement est effectué sur confirmation de la date à laquelle le boursier prévoit commencer ses études dans le cadre de sa bourse. Si le boursier ne détient pas sa bourse pour la période entière de validité, la bourse est réduite en proportion. (Consulter l'encart pour connaître la valeur actuelle de la bourse.)

Indemnité de déplacement

47. Les étudiants peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG; cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

48. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *Votre bourse du CRSNG*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

49. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et que celles-ci n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre

holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not being paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities, holidays, and leave for purposes of obtaining work experience (see below), recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work.

Students may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major scholarships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC scholarships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC scholarship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Transfers

50. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval of NSERC. Scholarships are awarded on condition that award holders engage in a program of full-time graduate studies and research for an advanced degree in one of the fields normally supported by NSERC. Award holders requesting a transfer to departments such as psychology, business and management studies, geography, physical education, and optometry, or to departments of health science faculties **must** provide an outline of the proposed research and **must** specify the name of the proposed supervisor. **Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC cease to be eligible and their awards are cancelled.**

A request for permission to transfer **after the award is taken up** must be supported by statements from the head of each department concerned and will be considered only in exceptional cases.

Holidays and Leave

51. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks for reasons other than holidays.

Award holders may interrupt their scholarship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Award holders may also be permitted to suspend their scholarship for one or two 4-month periods in order to obtain relevant work experience.

d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées, des vacances et des congés accordés pour acquérir de l'expérience de travail (voir ci-après), les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Les étudiants peuvent accepter d'autres bourses de sources non fédérales quelle qu'en soit la valeur. Ils **ne** peuvent accepter de bourse importante d'autres sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG provenant de sources fédérales sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % du montant accordé par le CRSNG.

Changements

50. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent en obtenir l'autorisation préalable du CRSNG. Les bourses sont accordées à la condition que les boursiers entreprennent un programme à temps plein d'études supérieures et de recherche dans l'un des domaines généralement subventionnés par le CRSNG. Les demandes de changement vers des départements tels que la psychologie, la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique et l'optométrie ou vers des départements de facultés des sciences de la santé **doivent** comprendre un résumé de la recherche proposée et **doivent** préciser le nom du superviseur proposé. **Les boursiers qui, après avoir reçu leur bourse, se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG perdent leur bourse.**

Toute demande de changement d'université ou de département **après l'entrée en vigueur de la bourse**, doit être appuyée de lettres de chaque directeur de département concerné, et sera considérée dans des circonstances exceptionnelles seulement.

Vacances et congés

51. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour une raison autre qu'un congé.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse durant un maximum de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

Les boursiers peuvent également suspendre leur bourse pour une ou deux périodes de quatre mois pour acquérir une expérience de travail pertinente.

POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Description

52. Postgraduate scholarships are intended to assist in the training of highly qualified scientists and engineers by providing financial support to excellent students working towards a master's or doctoral degree in the natural sciences or engineering.

Eligibility

53. Applicants must be Canadian citizens or permanent residents of Canada living in the country as of December 1 of the year of application. They must hold, or expect to hold at the time they take up the award, a degree in science or in engineering from a university whose academic standing is acceptable to NSERC. Applications from students with a degree in fields other than science or engineering **may be accepted**, at the discretion of NSERC. Applications may be accepted from eligible persons who, at the time of application, are already attending a university in Canada or elsewhere or who are employed or otherwise not attending a university. Other than in exceptional circumstances, applicants must also have obtained a first-class (A) average in the last two completed years of study.

These awards are available to students who will undertake a program of study and research leading to a higher degree in one of the fields supported by NSERC as described in paragraphs 4 and 5. They are not available to students entering graduate studies in a qualifying year. Certain areas of research lie at the interface between the disciplines supported by NSERC and those which fall under the purview of the Medical Research Council or the Social Sciences and Humanities Research Council. The following paragraphs describe NSERC's policy concerning eligibility of persons to hold scholarships in those fields such as certain basic health sciences, psychology, business and management studies, geography, physical education, and optometry.

54. Persons who intend to undertake clinically-oriented research in one of the health sciences under the supervision of a member of a faculty of medicine, dentistry or pharmacy are not eligible and should apply to the Medical Research Council.

Only if the proposed research is clearly in one of the fields listed in paragraph 4 will an application be accepted by NSERC. Persons intending to undertake research in psychology should also read paragraph 5 carefully before applying for a scholarship.

Persons intending to undertake research in such fields as business and management studies, geography, physical education, optometry and the basic health sciences will be eligible for an NSERC scholarship only if the proposed research is clearly intended to advance knowledge in one of the natural sciences or in engineering and the research will be supervised by a faculty member whose own research is in a field supported by NSERC.

BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description

52. Les bourses d'études supérieures contribuent à la formation de scientifiques et d'ingénieurs hautement qualifiés en fournissant une aide financière à d'excellents étudiants travaillant en vue d'obtenir une maîtrise ou un doctorat en sciences naturelles ou en génie.

Admissibilité

53. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada demeurant au pays au 1er décembre de l'année de la demande de bourse. Ces candidats doivent détenir, ou prévoir obtenir à la date d'entrée en vigueur de leur bourse, un diplôme en sciences ou en génie d'une université reconnue par le CRSNG. Les demandes d'étudiants diplômés dans une discipline autre que les sciences ou le génie **peuvent être acceptées**, à la discrétion du CRSNG. On pourra accepter les demandes de personnes admissibles qui, au moment de la présentation de leur demande, sont déjà inscrites à une université au Canada ou à l'étranger, ou occupent un emploi ou ne sont pas inscrites à une université. À moins de circonstances exceptionnelles, les candidats doivent également avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins A au cours des deux dernières années d'études.

Ces bourses sont offertes aux personnes qui entreprennent un programme d'études et de recherche conduisant à un diplôme supérieur dans l'un des domaines subventionnés par le CRSNG, conformément aux articles 4 et 5. Sont exclus les étudiants qui entreprennent un programme d'études supérieures au niveau de la propédeutique. Certains sujets de recherche peuvent relever du domaine de compétence de l'un ou l'autre des trois conseils subventionnaires, soit le CRSNG, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. Les articles suivants énoncent la politique du CRSNG concernant l'admissibilité de personnes à détenir une bourse d'études et de recherche dans des domaines comme la psychologie, la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie ou certaines sciences fondamentales de la santé.

54. Les personnes qui veulent faire de la recherche clinique en sciences de la santé, sous la direction d'un professeur d'une faculté de médecine, de médecine dentaire ou de pharmacie ne sont pas admissibles et doivent plutôt présenter leur demande au Conseil de recherches médicales.

Le CRSNG n'acceptera une demande que si la recherche proposée relève de l'un des domaines énumérés à l'article 4. Les personnes qui veulent faire de la recherche en psychologie devraient également lire l'article 5 attentivement avant de faire une demande de bourse.

Les personnes qui veulent faire de la recherche dans des domaines tels que la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie et les sciences de la santé ne sont admissibles aux bourses du CRSNG que si la recherche proposée vise à faire progresser les connaissances dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie et est réalisée sous la direction d'un professeur dont les travaux de recherche relèvent du CRSNG.

In those cases where the proposed research is deemed to fall within the mandate of either the Medical Research Council or the Social Sciences and Humanities Research Council, the application will not be accepted by NSERC. Wherever possible, such applications will be transferred to the appropriate council, or the applicant will be advised to submit a new application to that council. Differences in deadlines and program regulations may not always permit such action. Consequently, where any uncertainty exists concerning eligibility of the proposed research, applicants are cautioned to seek advice concerning the disposition of their application well before any applicable deadlines. Candidates whose application has been transferred to NSERC from MRC or SSHRC should familiarize themselves with NSERC's guidelines for the submission of applications, as contained in this Guide.

Persons who, after receiving an NSERC scholarship, change their field of study and research to a field that is not supported by NSERC, cease to be eligible, and their awards will be cancelled.

Categories of Scholarships

55. Two categories of award are available: **PGS A** (scholarship for the first and second years of postgraduate study) and **PGS B** (scholarship for the third and fourth years of postgraduate study).

Scholarship support for postgraduate study and research is available for a **maximum** duration of **four years**. Support at the master's degree level is limited to a maximum of two years.

In determining the award category for which a candidate should apply, all **previously completed postgraduate work in fields supported by NSERC** is counted. Part-time study is counted on the basis that **two years of part-time study are equivalent to one year of full-time study**.

Scholarships for the First and Second Years of Postgraduate Study (PGS A)

56. Persons who intend to undertake a first year of graduate studies, either at the master's or doctoral level, beginning in the following year are eligible to apply for these awards. The awards are tenable for 24 months, provided that the holders continue to be full-time candidates for a higher degree and their academic performance is satisfactory.

At the time of application for a scholarship, candidates who are undergraduate students must normally be in the last year of their undergraduate degree program (i.e., less than 12 months from completion of all degree requirements) or in a qualifying year of graduate studies.

An exception is made for students completing their undergraduate degrees in December and intending to begin graduate studies the following January. Such students may apply **either**

- in the fall of their second-to-last year of studies **or**
- in the fall of the year they are completing their degree.

However, they may apply **only once**; if the application in the second-to-last year is unsuccessful, NSERC will **not** accept

Le CRSNG refusera de traiter toute demande qu'il considère relever du Conseil de recherches médicales ou du Conseil de recherches en sciences humaines. Dans la mesure du possible, le CRSNG transmettra ces demandes au conseil subventionnaire approprié ou avisera le candidat de soumettre une nouvelle demande au conseil en question. Les différences en matière de dates limites et de règlements applicables aux programmes peuvent empêcher parfois de respecter ce processus. C'est pourquoi les candidats qui sont incertains quant à l'admissibilité de leur projet de recherche sont invités à se renseigner sur la procédure à suivre longtemps avant toute date limite. Les candidats dont la demande a été transférée du CRM ou du CRSH au CRSNG devraient se familiariser avec les lignes directrices du CRSNG pour la présentation des demandes et consulter le présent Guide.

Si, après avoir reçu une bourse du CRSNG, une personne oriente ses études et sa recherche vers un domaine non admissible, la bourse sera annulée.

Catégories de bourses

55. Deux catégories de bourses sont offertes : les bourses **ÉS A** (pour les première et deuxième années d'études supérieures) et les bourses **ÉS B** (pour les troisième et quatrième années d'études supérieures).

L'aide accordée pour des études supérieures et de la recherche est offerte pour une durée **maximale** de **quatre ans**. L'appui pour des études de maîtrise est offert pour un maximum de deux ans.

Pour décider de la catégorie de bourse, on calcule **l'ensemble des études supérieures achevées dans des domaines appuyés par le CRSNG**. Les études supérieures à temps partiel sont calculées de la façon suivante : deux années d'études à temps partiel équivalent à une année d'études à temps plein.

Bourses pour les première et deuxième années d'études supérieures (ÉS A)

56. Les personnes qui prévoient entreprendre une première année d'études supérieures, à la maîtrise ou au doctorat, à compter de l'année suivante, sont admissibles à ces bourses. Les bourses sont valides pour une période de 24 mois, à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein à un programme d'études supérieures et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Au moment de présenter leur demande, les candidats inscrits à un programme de premier cycle doivent poursuivre la dernière année de leur programme (c.-à-d. qu'ils doivent satisfaire aux exigences du diplôme dans les 12 mois) ou la propédeutique d'un programme d'études supérieures.

On considérera exceptionnellement les étudiants qui terminent leur programme d'études en décembre et qui prévoient entreprendre des études supérieures tout de suite en janvier. Ces étudiants peuvent présenter une demande **soit**

- à l'automne de leur avant-dernière année d'études **ou**
- à l'automne de l'année où ils terminent leur programme d'études.

Cependant, ils ne peuvent présenter qu'**une seule** demande; l'étudiant qui a présenté une demande au cours de l'avant-

a second application from the student during the last year of studies.

Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application must hold an appropriate bachelor's degree and must not have previously completed more than four months of postgraduate studies in a discipline supported by NSERC, in order to be eligible to apply for the PGS A award.

Scholarships for the Third and Fourth Years of Postgraduate Study (PGS B)

57. Persons who intend to undertake a third year of graduate studies beginning in the following year are eligible to apply for these awards. The awards may only be held by doctoral candidates. The awards are tenable for 24 months, provided that the holders continue to be full-time candidates for a higher degree and their academic performance is satisfactory.

At the time of application for a scholarship, candidates for these awards who are graduate students will normally be in their second year of graduate studies, either at the master's or doctoral level, and will have previously completed not less than 13 months and not more that 24 months of postgraduate studies in a field of research supported by NSERC.

Persons who started a master's program in January may, however, apply either

- in the fall of their first year of graduate studies, provided they do not already hold a PGS A awarded in the same year as the year in which the application is being submitted for a PGS B, or, alternatively,
- at the usual time (i.e., in the fall of their second year of graduate studies).

However, they may apply **only once**; if the application in the first year is unsuccessful, NSERC will **not** accept a second application from the student during their second year of graduate studies.

Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application will normally have previously completed at least 13 and not more than 24 months of postgraduate studies in a discipline supported by NSERC, in order to be eligible to apply for the PGS B award. As an exception to the 24 month limit, however, any person may apply for a PGS B if they have held a master's degree in one of the natural sciences or engineering fields supported by NSERC **for at least three years** and have not been enrolled in a graduate program in one of these fields since completing that degree.

Location of Tenure

58. Postgraduate scholarships are normally awarded for tenure in Canadian universities.

In selecting a location for tenure of the award, applicants are reminded of the importance of obtaining a diverse educational background and experience by studying at more than one institution.

dernière année et qui est refusé **ne** peut présenter de demande au cours de sa dernière année d'études.

Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de présenter leur demande doivent détenir un diplôme de 1er cycle approprié et doivent avoir terminé au plus de quatre mois d'un programme d'études supérieures dans une discipline appuyée par le CRSNG pour être admissibles à présenter une demande de bourse ÉS A.

Bourses pour les troisième et quatrième années d'études supérieures (ÉS B)

57. Les personnes qui prévoient entreprendre une troisième année d'études supérieures à compter de l'année suivante sont admissibles à ces bourses. Ces bourses s'adressent aux candidats inscrits au doctorat seulement. Les bourses sont valides pour une période de 24 mois, à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein à un programme d'études supérieures et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Au moment de présenter leur demande, les candidats inscrits à un programme de 2e ou de 3e cycle doivent être normalement en train de poursuivre la deuxième année de leur programme d'études supérieures, à la maîtrise ou au doctorat, et auront terminé entre 13 mois et 24 mois de leur programme d'études supérieures dans une discipline appuyée par le CRSNG.

Toutefois, les personnes qui ont entrepris un programme d'études supérieures en janvier peuvent présenter une demande soit

- à l'automne de leur première année d'études supérieures, pourvu qu'ils ne détiennent pas déjà une bourse ÉS A accordée au cours de la même année que celle où ils présentent une demande de bourse ÉS B; ou
- à la date normale (c.-à-d. à l'automne de leur deuxième année d'études supérieures).

Cependant, ils ne peuvent présenter qu'**une seule** demande; l'étudiant qui a présenté une demande au cours de la première année et qui est refusé **ne** peut présenter de demande au cours de sa deuxième année d'études supérieures.

Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de présenter leur demande doivent normalement avoir terminé entre 13 mois et 24 mois d'études supérieures dans une discipline appuyée par le CRSNG pour être admissibles à présenter une demande de bourse ÉS B. Exceptionnellement, cette limite de 24 mois ne s'applique pas dans le cas de candidats aux bourses ÉS B qui ont obtenu une maîtrise dans l'une des disciplines des sciences naturelles et du génie appuyées par le CRSNG depuis **au moins trois ans** et qui n'ont pas entrepris de programme d'études supérieures dans l'une de ces disciplines depuis qu'ils ont obtenu le diplôme en question.

Lieu de validité

58. Les bourses d'études supérieures sont normalement valides dans les universités canadiennes.

Lorsqu'ils choisissent le lieu de validité de leur bourse, les candidats doivent tenir compte de l'importance d'acquérir une formation et une expérience diversifiées en poursuivant leurs études à divers établissements.

A maximum of 50 awards are approved annually on a **competitive** basis for tenure at universities outside of Canada. The selection committees will take into consideration the excellence of the candidate in relation to competing applicants and the strength of the rationale provided for tenure of the award abroad. Preference will be given to students in doctoral programs (generally PGS B candidates).

A request for tenure abroad will be considered **only** if certain supporting documents (see paragraph 63) are submitted **at the time of application**. When tenure abroad is not approved but the candidate is considered deserving of a scholarship, NSERC will offer an award tenable in Canada. Tenure abroad will not be approved for students who have permanent resident status unless they have received a degree in science or engineering from a Canadian university.

A scholarship that has been awarded for tenure in Canada cannot subsequently be approved for tenure abroad.

Date of Tenure

59. Tenure of postgraduate scholarships may begin at any time between May 1 of the year of the award and January 15 of the following year.

Deferment Option

60. Recipients of postgraduate scholarships who are about to enter either their first year of graduate studies or a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure for up to a maximum of three years. Employment, maternity, child rearing and family responsibilities are acceptable reasons for deferment. Deferment for certain other reasons may be approved at the discretion of NSERC. Deferment will **not** be approved in order for the holder to accept another scholarship or to pursue another undergraduate or any postgraduate degree or professional studies.

Application Procedures and Deadline

61. Applications for NSERC postgraduate scholarships are made by submission of form 200, completed in accordance with the instructions accompanying the form, and official academic transcripts.

62. Applications from candidates either not currently attending a university or attending a university outside of Canada must be received by NSERC by the following dates:

Psychology applications	**November 15**
Applications in all **other disciplines**	**December 1**

It is the responsibility of the applicant to ensure that all documentation is received by NSERC by the appropriate deadline date. Applicants in psychology should refer to paragraph 5 of this guide for additional documentation required. Applications received after the deadline cannot be accepted.

Candidates for postgraduate scholarships who are attending a Canadian university will be required to meet earlier university deadlines, at which time their applications must be received by a designated university staff member (the NSERC scholarship liaison officer). Inquiries concerning university deadlines should be directed to heads of departments.

Un maximum de 50 bourses valides dans des universités étrangères sont accordées annuellement **pas voie de concours**. Le comité de sélection tiendra compte de l'excellence du candidat par rapport aux autres candidats et de la justification présentée pour détenir la bourse à l'étranger. La préférence sera accordée aux étudiants qui entreprendront un programme de doctorat (bourse ÉS B en général).

Une demande en vue de détenir une bourse à l'étranger ne sera prise en considération **que** sur présentation de certaines pièces justificatives (voir l'article 63) **jointes à la demande**. Lorsqu'une bourse à l'étranger est refusée mais que le candidat est jugé méritoire, le CRSNG offre une bourse valide au Canada. Les résidents permanents ne peuvent détenir la bourse à l'étranger à moins de détenir un diplôme en sciences ou en génie d'une université canadienne.

Une fois qu'une bourse est accordée pour des études au Canada, le Conseil n'approuvera pas de changement pour en permettre la validité à l'étranger.

Date d'entrée en vigueur

59. Les bourses d'études supérieures peuvent entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et le 15 janvier de l'année suivante.

Bourses différées

60. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures de 1re année ou qui commencent leur doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de trois ans. On peut différer une bourse pour accepter un emploi, pour avoir ou élever des enfants ou en raison d'obligations familiales. Les demandes en vue de différer une bourse pour d'autres raisons peuvent être approuvées à la discrétion du CRSNG. Le CRSNG n'acceptera **pas** de demande de bourse différée pour permettre au boursier d'en accepter une autre ou entreprendre un programme d'études de 1er, 2e, ou 3e cycle ou de formation professionnelle.

Modalités de demande et date limite

61. Pour demander une bourse d'études supérieures, il faut envoyer au CRSNG la formule 200 dûment remplie en suivant les instructions qui l'accompagnent, ainsi qu'un relevé de note officiel.

62. Les demandes de bourses des candidats qui ne sont pas étudiants ou qui fréquentent une université étrangère doivent parvenir au CRSNG aux dates suivantes :

Demandes en **psychologie**	**15 novembre**
Demandes dans **toute autre discipline**	**1er décembre**

Il incombe à l'étudiant de s'assurer que tous les documents parviennent au CRSNG pour la date limite. Les candidats en psychologie doivent se reporter à l'article 5 de ce guide pour la documentation additionnelle requise. Les demandes reçues après la date limite ne peuvent être acceptées.

Les étudiants qui, au moment de la demande, fréquentent une université canadienne doivent remettre leur formule à l'autorité de l'université (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) à une date limite antérieure, déterminée par l'université. Ils doivent communiquer avec le directeur de leur département pour connaître cette date.

63. Candidates requesting tenure abroad must submit the following documentation **at the time of application**:

- a statement, not exceeding one page in length, explaining the rationale for the choice of the particular research topic and the university identified in the application;
- a letter from a Canadian authority in the student's proposed field of research explaining whether or not the proposed research program could be carried out in a Canadian university and discussing any benefits to the student which could be derived by tenure of the scholarship outside of Canada.

Review Procedures and Selection Criteria

64. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of the NSERC scholarship liaison officer who arranges for a local university committee to review the applications of all candidates currently attending the university. The university committee ranks each application within one of three broad discipline categories: engineering/computer science, life sciences/psychology and mathematics/physical sciences. The lists of ranked candidates recommended for an award and lists of candidates not recommended are then submitted to NSERC. Applicants recommended for an award must have obtained a first-class (A) average in the last two completed years of study. Any exceptions to this requirement must be accompanied by supporting documentation justifying the submission.

Applications for scholarships forwarded to NSERC by universities and applications submitted directly by those who are not attending a Canadian university are reviewed by the scholarships and fellowships selection committees. Within the limit of available awards, the committees recommend for awards the candidates they consider to have the best qualifications, academic excellence being the main criterion.

Applications for postgraduate scholarships are evaluated according to the following factors by the appropriate selection committee:

- the student's academic record;
- the report on the candidate (Part 3 of form 200);
- the departmental recommendation, ranking and comments (Part 4 of form 200);
- the outline of the proposed research; and
- the student's research or other technical experience and contributions to R&D.

The first three factors are the most important considerations for PGS A applications; an increased emphasis is placed on the last two factors for PGS B awards.

Announcement of Competition Results

65. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet *Your NSERC Award*, which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

63. Les candidats qui demandent une bourse valide à l'étranger doivent présenter les documents suivants **au moment de la demande** :

- un énoncé d'une page au maximum, expliquant le choix du sujet de la recherche et de l'université indiqués dans la demande;
- une lettre d'une autorité canadienne qui connaît le domaine d'études général de l'étudiant indiquant si le programme de recherche proposé peut être entrepris dans une université canadienne ou non et mentionnant tout avantage pour l'étudiant à détenir une bourse à l'extérieur du Canada.

Examen des demandes et critères de sélection

64. L'agent de liaison des bourses du CRSNG est responsable de la coordination de toutes les demandes de bourses d'études supérieures du CRSNG de son université. Il convoque un comité local pour étudier toutes les candidatures en provenance de cette université. Le comité universitaire classe d'abord les demandes selon l'une des trois catégories principales (génie/informatique, sciences biologiques/psychologie et mathématiques/ sciences physiques), et à l'intérieur de celles-ci, selon le mérite. Les listes de candidats recommandés et non recommandés sont ensuite transmises au CRSNG. Les candidats recommandés doivent avoir obtenu une moyenne de première classe pour les deux dernières années d'études complétées. Les cas exceptionnels doivent être appuyés de documents justificatifs.

Les candidatures soumises au CRSNG par les universités ou directement par ceux qui ne fréquentent pas une université canadienne sont examinées par les comités de sélection des bourses. Compte tenu du nombre de bourses disponibles, les comités recommandent les candidats qu'ils jugent les plus qualifiés, l'excellence du dossier universitaire étant le critère prépondérant.

Le comité de sélection approprié évalue les demandes de bourses d'études supérieures selon les facteurs suivants :

- les notes universitaires du candidat;
- le rapport sur le candidat (partie 3 de la formule 200);
- la recommandation du département, l'évaluation et les commentaires (partie 4 de la formule 200);
- le résumé de la recherche proposée;
- le dossier de recherche du candidat ou toute autre expérience technique et contribution à la R et D.

On insiste davantage sur les trois premiers facteurs dans le cas de demandes de bourses ÉS A; et sur les deux derniers facteurs dans le cas de demandes de bourses ÉS B.

Annonce des résultats

65. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure *Votre bourse du CRSNG*, qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Payment of Awards

66. Payments are made in advance, in six instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure and will be made on confirmation of the date on which the student expects to commence graduate studies under the terms of the award. Students proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date. The stipend and the travel allowance (see paragraph 68) are all-inclusive and no additional grant will be authorized. Refer to the insert for the current value of the award.

67. Subsequent payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a scholarship is not held for the full period, a prorated reduction in the stipend will be made.

Travel Allowance

68. Scholars who will hold their awards at universities other than the one at which they have been located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC allowance will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

69. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *Your NSERC Award* and are summarized below.

Other Sources of Income

70. Recipients are permitted to demonstrate, instruct or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities, holidays, and leave for purposes of obtaining work experience (see below), recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work.

Students may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major scholarships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC scholarships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC scholarship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Paiement des bourses

66. La bourse est payable d'avance en six versements, à quatre mois d'intervalle. Le premier versement coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la bourse et est effectué sur confirmation de la date à laquelle l'étudiant prévoit commencer ses études dans le cadre de la bourse. Les étudiants dont la bourse est valide à l'étranger peuvent, sur demande, recevoir leur premier paiement avant leur départ. La valeur de la bourse et l'indemnité de déplacement (voir l'article 68) constituent le montant total et aucune autre indemnité n'est accordée.

67. Les versements subséquents sont payés sur réception de rapports du directeur des travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la bourse n'est pas détenue pour la période complète de validité; elle réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

68. Les étudiants qui détiendront une bourse dans une université autre que celle où ils ont étudié l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG. Cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

69. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *Votre bourse du CRSNG*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

70. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées, des vacances et des congés accordés pour acquérir de l'expérience de travail (voir ci-après), les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Les boursiers peuvent bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur. Ils **ne** peuvent accepter de bourse importante d'autres sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG provenant d'autres sources fédérales sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % de la bourse du CRSNG.

Transfers

71. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval by NSERC. Scholarships are awarded on condition that award holders engage in a program of full-time graduate studies and research for an advanced degree in one of the fields normally supported by NSERC. Award holders requesting a transfer to departments such as psychology, business and management studies, geography, physical education and optometry, or to departments of health science faculties **must** provide an outline of the proposed research and **must** specify the name of the proposed supervisor. **Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC cease to be eligible and their awards are cancelled.**

Holidays and Leave

72. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during each 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

NSERC must be notified if an award holder is absent from studies for more than two consecutive weeks for reasons other than holidays.

Award holders may interrupt their scholarship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Scholarships may also be suspended for one or two 4-month periods in order for the holder to obtain relevant work experience.

Changements

71. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent obtenir l'autorisation préalable du CRSNG. Les bourses sont accordées à la condition que les boursiers entreprennent un programme à temps plein d'études supérieures et de recherche dans l'un des domaines généralement subventionnés par le CRSNG. Les demandes de changement vers des départements tels que la psychologie, la gestion et l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique et l'optométrie ou vers des départements de facultés des sciences de la santé **doivent** comprendre un résumé de la recherche proposée et **doivent** préciser le nom du superviseur proposé. **Les boursiers qui, après avoir reçu leur bourse, se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG ne sont plus admissibles et perdent leur bourse.**

Vacances et congés

72. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pour chaque période de 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSNG si le bénéficiaire s'absente de ses études pendant plus de deux semaines consécutives pour une raison autre qu'un congé.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse durant un maximum de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

Les boursiers peuvent également suspendre leur bourse pour une ou deux périodes de quatre mois pour acquérir une expérience de travail pertinente.

FORESTRY CANADA GRADUATE SUPPLEMENTS

Description

73. Forestry Canada graduate supplements provide financial support to excellent students working towards a master's or doctoral degree in forestry or related fields. A maximum of twenty supplements will be offered annually.

Objective

74. The purpose of this new science and technology initiative by Forestry Canada is to promote graduate research in forestry in Canada, to encourage and support graduate students to carry out all or part of their research at Forestry Canada regional centres or national institutes, and to increase contacts between Forestry Canada research scientists and Canadian universities.

Eligibility Criteria

75. Applicants must submit an application to one of NSERC's postgraduate scholarships programs and be successful in the competition. Students must be studying or planning to study in a Faculty of Forestry or in another faculty on a research project directly related to forestry, such as tree physiology, environmental science, plant ecology, entomology, remote sensing, etc.

Furthermore, students must carry out all or part of their research in conjunction with one of Forestry Canada's eight research establishments: Newfoundland and the Labrador region (St. John's), the Maritimes region (Fredericton), the Quebec region (Sainte-Foy), the Ontario region (Sault Ste. Marie), the Northwest region (Edmonton), the Pacific and Yukon regions (Victoria), the Petawawa National Forestry Institute (Chalk River), and the Forest Pest Management Institute (Sault Ste. Marie). A Forestry Canada research scientist must be on the student's supervisory committee.

Value of Supplements

76. In addition to NSERC's scholarship, successful applicants will be awarded a supplement of $5,000 per year by Forestry Canada, renewable for as long as they are holders of their NSERC postgraduate scholarship.

Review Procedures and Selection Criteria

77. Following announcement of the results of the NSERC postgraduate scholarship competition, applications from successful candidates who have indicated that they wish to be considered for Forestry Canada graduate supplements will be forwarded by NSERC to Forestry Canada.

Should the number of applicants exceed the number of available supplements, the applications submitted by NSERC to Forestry Canada will be reviewed by a special committee of Forestry Canada, which will recommend the eligible candidates it considers to have the best qualifications.

SUPPLÉMENTS DE FORÊTS CANADA AUX BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description

73. Les suppléments de Forêts Canada aux bourses d'études supérieures fournissent une aide financière à d'excellents étudiants inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat en foresterie ou dans un domaine connexe. Un maximum de vingt bourses seront offertes chaque année.

Objectif

74. Cette nouvelle initiative en sciences et en technologie mise sur pied par Forêts Canada vise à promouvoir les études supérieures en foresterie au Canada, à encourager les étudiants de 2e et 3e cycles en foresterie à poursuivre leur recherche dans des centres régionaux ou instituts nationaux de Forêts Canada et à intensifier les liens entre les chercheurs de Forêts Canada et les universités canadiennes.

Critères d'admissibilité

75. Les candidats doivent soumettre une demande dans le cadre de l'un des programmes de bourses d'études supérieures du CRSNG et réussir au concours. Les candidats doivent étudier ou envisager d'étudier dans une faculté de foresterie ou dans une autre faculté à un projet de recherche directement relié à la foresterie, tel que la physiologie des arbres, les sciences de l'environnement, l'écologie végétale, l'entomologie, la télédétection, etc.

On exige également que les étudiants effectuent partiellement ou entièrement leur recherche en collaboration avec l'un des huit établissements de recherche de Forêts Canada : Terre-Neuve et Labrador (St. John's), Maritimes (Fredericton), Québec (Sainte-Foy), Ontario (Sault-Ste.-Marie), Région de l'Ouest et du Nord (Edmonton), Région du Pacifique et Yukon (Victoria), Institut forestier national de Petawawa (Chalk River), Institut pour la répression des ravageurs forestiers (Sault-Ste.-Marie). Le comité de supervision de l'étudiant doit comprendre un chercheur de Forêts Canada.

Montant des suppléments

76. En plus de leur bourse du CRSNG, les étudiants retenus se verront accorder par Forêts Canada un supplément de 5 000 $ par année aussi longtemps qu'ils détiendront leur bourse d'études supérieures du CRSNG.

Examen des demandes et critères de sélection

77. Dès que les résultats du concours de bourses d'études supérieures seront connus, le CRSNG soumettra à Forêts Canada les demandes des boursiers désireux de poser leur candidature aux suppléments de Forêts Canada.

Si le nombre de candidats excède le nombre de suppléments disponibles, les candidatures transmises par le CRSNG seront évaluées par un comité spécial de Forêts Canada qui recommandera les candidats admissibles jugés les plus compétents.

Announcement of Competition Results

78. The selection of successful applicants and the announcement of the results will normally be made by Forestry Canada by mid to late May.

Payment Procedure

79. Forestry Canada is responsible for releasing the award supplement and for ensuring that the award holder continues to hold an NSERC post-graduate scholarship and to meet the other requirements of the Forestry Canada graduate supplements.

For additional information, contact

Forestry Canada Graduate Supplements
Forestry Canada
Science and Sustainable Development Directorate
351 St. Joseph Boulevard
21st floor
Hull, Quebec K1A 1G5
(819) 997-1107
Fax: (613) 990-3437.

Annonce des résultats

78. La sélection des candidats sera normalement effectuée par Forêts Canada, qui annoncera les résultats vers la mi-mai.

Paiement des suppléments

79. Forêts Canada administrera le paiement des suppléments en s'assurant que les titulaires sont boursiers du CRSNG et qu'ils satisfont aux critères d'admissibilité aux suppléments de Forêts Canada.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec

Suppléments de Forêts Canada aux bourses d'études supérieures
Direction générale des sciences et du développement durable
Forêts Canada
351, boul. Saint-Joseph
21e étage
Hull (Québec) K1A 1G5
(819) 997-1107
télécopieur : (613) 990-3437.

POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility

80. The continuing growth of scientific and technical knowledge has created a growing demand for science librarians, documentalists and science information specialists. Libraries associated with universities, government, industrial firms and related organizations are constantly seeking staff trained in both science or engineering and librarianship to organize and disseminate the ever-increasing body of scientific and technical literature.

Science librarianship has become one of the most rapidly expanding and challenging professions in Canada with career opportunities ranging from reference services, classification and cataloguing, and library administration, to systems planning, automation, operations research and the design of mechanized networks for information retrieval.

NSERC offers a limited number of scholarships to assist science or engineering graduates to obtain advanced degrees in the fields of science librarianship and documentation. These scholarships are intended to assist in maintaining an adequate supply of specialists in these fields.

81. Postgraduate scholarships in science librarianship and documentation are awarded in competition to Canadian citizens or permanent residents who hold or expect to receive a degree in science or engineering. Applicants should expect to be accepted by a recognized School of Library Science and Documentation in a program leading to a master's degree.

Duration of Support

82. Scholarships are awarded for a period of 24 months, for the first and second years of full-time study towards an M.L.S. Awards for the second year of the program only are no longer offered.

Location of Tenure and Practical Training

83. Awards are tenable in recognized Canadian schools of library science and documentation. The following Canadian universities offer postgraduate courses leading to advanced degrees in science librarianship and documentation: Alberta, British Columbia, Dalhousie, McGill, Montreal, Toronto and Western Ontario. In addition, provision is made for successful candidates to undergo a four-month practical training period at the library of the Canada Institute for Scientific and Technical Information in Ottawa, or at such other libraries as may be approved by NSERC. The purpose of the practical training period is to provide scholars with an opportunity to become familiar with the operation of a library's scientific and technical information services. Practical training is optional and normally will take place before the first academic year or between the first and second academic years for which the scholarship is awarded, and may not exceed four months.

BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité

80. Étant donné l'élargissement constant des connaissances scientifiques et techniques, les bibliothécaires, documentalistes et spécialistes en information scientifique sont de plus en plus demandés. Les bibliothèques des universités, des gouvernements, des sociétés industrielles et d'organismes semblables cherchent constamment du personnel possédant la formation nécessaire en sciences ou en génie et en bibliothéconomie pour classer et diffuser le nombre croissant de documents scientifiques et techniques.

La bibliothéconomie scientifique est une spécialité en plein essor qui offre des perspectives d'emploi des plus intéressantes, entre autres dans les services de référence, la classification et le catalogage, l'administration de bibliothèques ou la planification de systèmes, l'automatisation, la recherche opérationnelle et la conception de réseaux mécanisés pour la recherche de données.

Le CRSNG offre un nombre limité de bourses pour aider les diplômés de 1er cycle en sciences et en génie à poursuivre des études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. Ces bourses contribuent à la formation d'un nombre adéquat de spécialistes dans ces domaines.

81. Ces bourses sont accordées par voie de concours à des citoyens canadiens des résidents permanents qui ont obtenu ou prévoient obtenir un diplôme de 1er cycle en sciences ou en génie. Les candidats doivent prévoir être acceptés par une école reconnue de bibliothéconomie ou de documentation, à un programme d'études conduisant à une maîtrise.

Durée de la bourse

82. Les bourses sont accordées pour les première et deuxième années d'études en vue de la maîtrise. Les bourses de deuxième année seulement ne sont plus offertes.

Lieu de validité et stage

83. Les bourses sont valides dans les écoles canadiennes reconnues offrant un diplôme spécialisé dans ce domaine. Les Universités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, Dalhousie, McGill, de Montréal, de Toronto et Western Ontario offrent des programmes d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. De plus, le programme permet aux bénéficiaires de bourses de faire un stage d'une durée maximale de quatre mois à la bibliothèque de l'Institut canadien de l'information scientifique et technique à Ottawa ou à toute autre bibliothèque agréée par le CRSNG. Ce stage a pour but de familiariser les boursiers avec les différents services de renseignements scientifiques et techniques qu'offre une bibliothèque. Les boursiers sont libres d'effectuer le stage, et celui-ci aura lieu normalement avant la 1re année ou entre la 1re et la 2e annéee universitaire visée par la bourse et ne peut durer plus de quatre mois.

Date of Tenure

84. Tenure may commence at any time between May 1 of the year of the award and January 15 of the following year.

Deferment Option

85. Deferment of these awards for up to three years is permitted **only** for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Application Procedures and Deadline

86. Application for an NSERC postgraduate scholarship in science librarianship and documentation is made by submission of form 200 together with supporting documents in accordance with the instructions accompanying the form. In lieu of Parts 3 and 4 of form 200, two letters of recommendation from persons who are familiar with the candidate's work must accompany the application. Applications must be submitted **directly to the School of Library Science** of the university(ies) of the candidate's choice by **February 1**.

Review Procedures and Selection Criteria

87. Each of the universities offering postgraduate courses leading to degrees in science librarianship and documentation has been allocated one scholarship and is responsible for the review of all the applications which it receives for these awards and for recommending to Council the student it wishes to receive the award. The Director of each School of Library Science is required to submit to NSERC the complete application, including academic transcripts, of the recommended candidate by March 15.

Recommendations for award are based on the student's high scholastic achievement and evidence of suitability for a career as a science librarian or science information specialist.

Announcement of Competition Results

88. Awards will be announced at the beginning of April. Successful candidates receive the booklet *Your NSERC Award* which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

89. Payments are made in six instalments at four-month intervals. The first payment will be made upon receipt of notification either from the librarian of the institution in which practical training takes place or from the university of tenure, confirming the date on which practical training or graduate studies started or will start.

In the case of scholars who took advantage of the practical training period, the request for the second instalment should be accompanied by confirmation from the university of tenure of the date of commencement of the academic studies (see *Your NSERC Award*).

Date d'entrée en vigueur

84. Les bourses entrent en vigueur au plus tôt le 1er mai de l'année d'octroi, et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Bourses différées

85. Ces bourses peuvent être différées jusqu'à concurrence de trois ans en raison d'un congé pour avoir ou élever des enfants ou d'obligations familiales **seulement**.

Modalités de demande et date limite

86. Pour faire une demande de bourse d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques, remplir la formule 200 et les documents requis en suivant les instructions qui l'accompagnent. Les 3e et 4e parties de la formule doivent être remplacées par deux lettres de recommandation de personnes connaissant bien le travail du candidat. Les demandes doivent être présentées directement à l'**École de bibliothéconomie** choisie par le candidat avant le **1er février**.

Examen des demandes et critères de sélection

87. Une bourse a été allouée à chaque université qui offre un programme d'études supérieures conduisant à un diplôme en bibliothéconomie et en documentation scientifiques. L'université est responsable de l'examen des demandes et doit recommander au Conseil l'étudiant à qui elle désire accorder une bourse. Le directeur de chaque école de bibliothéconomie doit soumettre au CRSNG la demande complète du candidat recommandé, y compris les relevés de notes, au plus tard le 15 mars.

La recommandation doit être fondée sur les résultats des études et sur l'aptitude manifeste du candidat à faire carrière comme bibliothécaire scientifique ou spécialiste de l'information scientifique.

Annonce des résultats

88. Les décisions seront annoncées au début d'avril. Les candidats choisis reçoivent la brochure *Votre bourse du CRSNG*, qui contient les règlements régissant les bourses ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

89. Les paiements sont effectués en six versements, à quatre mois d'intervalle. Le premier versement est effectué sur réception d'une notification écrite du bibliothécaire de l'établissement où l'étudiant fait un stage ou de l'université d'accueil, confirmant la date du début du stage ou des études supérieures.

Dans le cas des étudiants qui font le stage, la demande de paiement du deuxième versement doit être accompagnée d'une confirmation de l'université d'accueil, de la date du début des études (voir la brochure *Votre bourse du CRSNG*).

Refer to the insert for the current value of the award. A prorated reduction will be made in the amount of the stipend should the scholar not devote the full 24-month period to practical training and studies.

Travel Allowance

90. Scholars authorized to hold their awards at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. The travel allowance is based on economy air fare rates. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC allowance will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

91. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *Your NSERC Award* and are summarized below.

Other Sources of Income

92. Recipients may be employed by the university for up to 300 hours per annum provided that the head of the library school considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned. Such remuneration may not be paid from NSERC grants. Apart from the above employment, recipients will devote their whole time to study and practical training. Note that payment of the scholarship will be suspended for the duration of the practical training if remuneration is received during that period.

Scholars may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major scholarships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC scholarships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC scholarship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Transfers

93. After a scholarship is awarded, a change in the university of tenure will only be permitted in very exceptional cases. Any request for permission to transfer the award to another university must be justified by the scholar and supported by statements from the directors of the library schools concerned.

Students who decide to transfer to a graduate program that is not in a school of library science and documentation will cease to be eligible and their awards will be cancelled.

Consulter l'encart pour connaître la valeur courante de la bourse. L'étudiant qui ne consacre pas la totalité des 24 mois à un stage et à des études verra sa bourse réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

90. Les étudiants autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils étaient inscrits l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement à la discrétion du CRSNG. L'indemnité correspond au tarif aérien en classe économique. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le Conseil est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

91. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *Votre bourse du CRSNG*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

92. Un boursier peut accepter un emploi à l'université, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de l'école de bibliothéconomie estime cette activité souhaitable et qu'elle n'entrave pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. Outre les activités susmentionnées, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à leur stage pratique. À noter que le paiement de la bourse sera suspendu pour la durée du stage si le boursier reçoit un salaire durant cette période.

Les boursiers peuvent accepter d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur. Ils **ne** peuvent accepter de bourse importante d'autres sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG provenant d'autres sources fédérales sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % de la bourse du CRSNG.

Changements

93. Lorsqu'une bourse est accordée, tout changement d'université ne sera autorisé que dans les cas très exceptionnels. Toute demande d'autorisation de changement d'université après l'entrée en vigueur de la bourse doit être justifiée par le boursier et appuyée de déclaration des directeurs des écoles de bibliothéconomie concernée.

Les étudiants qui changent d'université pour entreprendre un programme d'études supérieures dans un établissement autre qu'une école de bibliothéconomie ou de documentation scientifiques cessera d'être admissible et verra sa bourse annulée.

Holidays and Leave

94. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during each 12-month period of their award provided it does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks for reasons other than holidays.

Award holders may interrupt their scholarship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

Vacances et congés

94. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pour chaque période de 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a par l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour une raison autre qu'un congé.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse jusqu'à concurrence de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

SPECIAL POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS FOR EMPLOYED SCIENTISTS AND ENGINEERS

Description

95. The program of special scholarships for employed scientists and engineers is intended to assist financially a limited number of persons who were not aware of their eligibility to apply for an NSERC scholarship in the annual competition or who had not formulated definite plans before the application deadline.

Persons currently employed but intending to return to university for graduate studies are, in most cases, eligible to apply under the program of NSERC postgraduate scholarships (see paragraphs 52 to 72), for which the application deadline is December 1.

Candidates should note that, because a maximum of only twenty scholarships are available each year, the success rate for this program is considerably lower than for the postgraduate scholarships program. Awardees are chosen according to the same standards of excellence used to evaluate applicants under the postgraduate scholarships program.

Eligibility

96. Applicants must:

- be Canadian citizens or permanent residents of Canada at the time of application;
- hold at least a bachelor's degree in engineering or science from a university whose academic standing is acceptable to NSERC;
- be employed in a scientific or engineering capacity and, at the time of application, have a minimum of 12 months of full-time work experience relevant to their proposed studies following completion of their previous degree;
- not have applied in the previous annual competition for an NSERC postgraduate scholarship;
- intend to return to university in the fall of the year of application to undertake full-time postgraduate study and research at the master's or doctoral level in one of the areas of the natural sciences or engineering. Persons who have already resumed their proposed graduate program on a full-time basis are not eligible to apply. Applicants intending to pursue studies in library science or science policy are also **not** eligible.

These awards are available to applicants who will undertake a program of full-time study and research leading to a higher degree in one of the fields supported by NSERC as described in paragraphs 4 and 5. They are not available to applicants entering graduate studies in a qualifying year.

BOURSES SPÉCIALES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES À L'INTENTION DES SCIENTIFIQUES ET INGÉNIEURS DÉTENANT UN EMPLOI

Description

95. Le Programme de bourses spéciales d'études supérieures à l'intention des scientifiques et ingénieurs détenant un emploi vise à appuyer un nombre limité de personnes qui ne savaient pas qu'elles sont admissibles à faire une demande de bourse du CRSNG dans le cadre du concours annuel ou qui n'ont pas fait de plan définitif avant la date limite de soumission des demandes.

Les personnes qui occupent un emploi mais qui prévoient retourner à l'université pour poursuivre des études supérieures sont, pour la plupart, admissibles au Programme de bourses d'études supérieures du CRSNG (voir les articles 52 à 72). La date limite pour ces demandes de bourses est le 1er décembre.

Les candidats devraient noter que le taux de réussite pour ce programme spécial est beaucoup moins élevé que pour les bourses d'études supérieures car un maximum de vingt bourses seulement sont offertes chaque année. Les critères de sélection sont les mêmes que ceux du programme de bourses d'études supérieures.

Admissibilité

96. Les candidats doivent :

- être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au moment de la demande;
- détenir au moins un diplôme de 1er cycle en génie ou en sciences d'une université dont les normes académiques sont acceptables pour le CRSNG;
- occuper un poste en sciences ou en génie et avoir, au moment où ils présentent leur demande de bourse, un minimum de 12 mois d'expérience dans une domaine connexe au programme proposé, et ce, depuis l'obtention de leur dernier diplôme;
- ne pas avoir fait une demande de bourse d'études supérieures du CRSNG dans le cadre du concours précédent;
- prévoir retourner à l'université à l'automne de l'année de la demande pour entreprendre un programme d'études supérieures et de recherche au niveau de la maîtrise ou du doctorat dans un des domaines des sciences naturelles et du génie. Les personnes qui ont déjà commencé le programme d'études supérieures proposé à temps complet ne sont pas admissibles.Les personnes qui prévoient poursuivre des études en bibliothéconomie ou en politique scientifique **ne** sont pas admissibles.

Ces bourses sont offertes aux candidats qui prévoient entreprendre un programme à temps plein d'études et de recherche en vue de l'obtention d'un diplôme supérieur dans l'une des disciplines appuyés par le CRSNG, telles que décrites aux articles 4 et 5. Les candidats qui poursuivent une année propédeutique en vue d'entreprendre des études supérieures ne sont pas admissibles.

Applicants intending to undertake research in such fields as business and management studies, geography, physical education, optometry or one of the basic health sciences will be eligible for an NSERC scholarship only if the proposed research is clearly intended to advance knowledge in one of the natural sciences or engineering and the research will be supervised by a faculty member whose own research is in a field supported by NSERC. Applicants intending to undertake research in psychology should refer to paragraph 5 before applying for a scholarship and should note the additional documentation required.

Persons who, after receiving an NSERC scholarship, change their field of study and research to a field that is not supported by NSERC, cease to be eligible, and their awards will be cancelled.

Categories of Scholarships

97. There are three categories of awards available:

- PGX 1 (award for the first and second years of graduate studies);
- PGX 2 (award for the second year of graduate studies);
- PGX 3 (award for the third and fourth years of graduate studies).

Support at the master's degree level is limited to a maximum of two years.

In determining the award category for which a candidate should apply, all **previously completed postgraduate work in fields supported by NSERC** is counted. Part-time study is counted on the basis that **two years of part-time study are equivalent to one year of full-time study**.

Scholarships for the First and Second Years of Postgraduate Study (PGX 1)

98. These scholarships are available to persons who intend to undertake a first year of graduate studies, either at the master's or doctoral level, beginning in September of the year of application. **At the time of application**, candidates must not have completed more than 4 months of postgraduate studies in a discipline supported by NSERC in order to be eligible to apply for this award.

Scholarships for the Second Year of Postgraduate Study (PGX 2)

99. These scholarships are available to persons who intend to undertake a second year of graduate studies, either at the master's or doctoral level, beginning in September of the year of application. **At the time of application**, candidates must have completed at least five and not more than twelve months of postgraduate studies in a discipline supported by NSERC in order to be eligible to apply for this award.

Scholarships for the Third and Fourth Years of Postgraduate Study (PGX 3)

100. These scholarships are available to persons who intend to undertake a third year of graduate studies beginning in September of the year of application. They may only be held by doctoral candidates.

Les candidats qui prévoient poursuivre des travaux de recherche dans des domaines tels que la gestion ou l'administration des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie ou l'une des disciplines fondamentales des sciences de la santé sont admissibles à une bourse du CRSNG seulement si la recherche proposée vise clairement à faire progresser les connaissances dans l'une des disciplines des sciences naturelles ou du génie. Le candidat doit travailler sous la supervision d'un membre du corps professoral qui poursuit des travaux dans une discipline appuyée par le CRSNG. Avant de présenter une demande de bourse, les candidats qui prévoient poursuivre des travaux de recherche en psychologie devraient se reporter à l'article 5 et prendre note de la documentation additionnelle requise.

Les personnes qui, après avoir reçu une bourse du CRSNG, décident de poursuivre leur programme d'études et de recherche dans une discipline qui n'est pas appuyée par le CRSNG, cessent d'être admissibles et verront leur bourse annulée.

Catégories de bourses

97. Trois catégories de bourses sont offertes:

- ÉSS 1 (pour les première et deuxième années d'études supérieures)
- ÉSS 2 (pour une deuxième année d'études supérieures)
- ÉSS 3 (pour les troisième et quatrième années d'études supérieures).

L'appui accordé au niveau de la maîtrise est limité à deux ans.

Pour décider de la catégorie de bourse, on calcule **l'ensemble des études supérieures complétées dans des domaines appuyés par le CRSNG**. Les études supérieures à temps partiel sont calculées de la façon suivante : deux années d'études à temps partiel équivalent à une année d'études à temps plein.

Bourses pour les première et deuxième années d'études supérieures (ÉSS 1)

98. Ces bourses s'adressent aux personnes qui prévoient entreprendre une première année d'études supérieures, à la maîtrise ou au doctorat, à compter du mois de septembre de l'année de leur demande. Pour être admissibles à ces bourses les candidats doivent avoir complété, **au moment de la demande**, au plus de quatre mois d'études supérieures dans une discipline appuyée par le CRSNG.

Bourses pour une deuxième année d'études supérieures (ÉSS 2)

99. Ces bourses s'adressent aux personnes qui prévoient entreprendre une seconde année d'études supérieures, à la maîtrise ou au doctorat, à compter du mois de septembre de l'année de leur demande. Pour être admissibles à ces bourses, les candidats doivent avoir complété, **au moment de la demande**, entre cinq mois et douze mois d'études supérieures dans une discipline appuyée par le CRSNG.

Bourses pour les troisième et quatrième années d'études supérieures (ÉSS 3)

100. Ces bourses s'adressent aux personnes qui prévoient entreprendre une troisième année d'études supérieures, à compter du mois de septembre de l'année de leur demande. Seuls les candidats inscrits au doctorat peuvent détenir ces bourses.

At the time of application, candidates must have previously completed at least 13 and not more than 24 months of postgraduate studies in a discipline supported by NSERC in order to be eligible to apply for this award. As an exception to the 24 month limit, any person may apply for a PGX 3 if they have held a master's degree in one of the natural sciences and engineering fields supported by NSERC **for at least three years** and have not been enrolled in a graduate program in one of these fields since completing that degree.

Value and Duration of Award

101. Refer to the insert for the current value of these awards.

PGX 1 and PGX 3 awards are tenable up to a maximum of 24 months. PGX 2 awards are tenable up to a maximum of 12 months.

Recipients of the PGX 1 and PGX 2 awards may be eligible to apply for subsequent scholarship support via the annual competition for NSERC postgraduate scholarships (refer to paragraphs 55 to 57).

Location of Tenure

102. The scholarships are tenable at any Canadian university that offers a suitable graduate degree program.

Deferment Option

103. The deferment option is not available.

Date of Tenure

104. Awards must be taken up in the fall of the year of application or no later than the following January.

Application Procedures

105. Applications will be accepted by NSERC between **May 1 and July 15 only**. The number of scholarships to be available is limited to twenty and applications will be dealt with on a first-come first-served basis. For this reason, any applications received more than one week prior to May 1 will be returned to the candidate for resubmission at the appropriate time.

Application is made by submission of form 200, completed in accordance with the instructions accompanying the form. Applications cannot be processed until the complete form and all up-to-date official transcripts have been received by NSERC. Unofficial transcripts are not acceptable, will delay processing of the application, and could result in no scholarship being awarded. Applicants who have undertaken graduate studies on a part-time basis should ensure that their part-time status is clearly indicated on the official transcript or, if not, that official confirmation of the dates of registration in part-time study (either current or previous) is provided by the Faculty of Graduate Studies of the university.

Pour être admissibles à ces bourses, les candidats doivent avoir préalablement complété, **au moment de la demande**, entre 13 et 24 mois d'études supérieures dans une discipline appuyée par le CRSNG. Exceptionnellement, cette limite de 24 mois ne s'applique pas pour les candidats à une bourse ÉSS 3 qui ont obtenu un diplôme de maîtrise ou de doctorat dans l'une des disciplines des sciences naturelles et du génie appuyées par le CRSNG **depuis au moins trois ans** et qui n'ont pas entrepris de programme d'études supérieures dans l'une de ces disciplines depuis qu'ils ont obtenu le diplôme en question.

Valeur et durée des bourses

101. Consulter l'encart pour connaître la valeur courante de ces bourses.

Les bourses ÉSS 1 et ÉSS 3 sont valides pour un maximum de 24 mois, et les bourses ÉSS 2, pour un maximum de 12 mois.

Les boursiers pourront présenter une demande pour des fonds additionnels dans le cadre du concours annuel de bourses d'études supérieures (voir les articles 55 à 57).

Lieu de validité

102. Les bourses sont valides dans toute université canadienne qui offre un programme adéquat conduisant à un diplôme d'études supérieures.

Bourses différées

103. Ces bourses ne peuvent être différées.

Période de validité

104. Les boursiers doivent se prévaloir de leur bourse à l'automne de l'année de la demande ou au plus tard en janvier de l'année suivante.

Modalités de demande

105. Le CRSNG acceptera les demandes entre le **1er mai et le 15 juillet seulement**. Le nombre de bourses offertes est limité à vingt et les premières demandes auront priorité. Pour cette raison, toute demande reçue plus d'une semaine avant la date limite du 1er mai sera retournée au candidat, qui devrait la présenter de nouveau à la date appropriée.

Les demandes se font en soumettant la formule 200 dûment remplie conformément aux instructions qui l'accompagnent. Une demande ne sera considérée qu'au moment où le CRSNG aura reçu la formule dûment remplie et tous les relevés de notes officiels et à jour. Les relevés de notes non officiels ne sont pas acceptés. Ils retardent le traitement de la demande et peuvent entraîner le refus de la bourse. Les candidats qui ont entrepris des études supérieures à temps partiel devraient s'assurer que leur statut d'étudiant à temps partiel est clairement indiqué sur les relevés de notes officiels. Si tel n'est pas le cas, la faculté des études supérieures de l'université doit fournir confirmation officielle de l'inscription à un programme d'études à temps partiel (actuel ou antérieur).

Review Procedures and Selection Criteria

106. The criteria to be used in evaluating applications will be the same as those which are used by the selection committees in the annual scholarships competition (see paragraph 64 for more details). Applicants will be notified of the decision in their case within about 6 weeks of the receipt of an application that is complete in all respects.

Refer to paragraphs 66 to 72 for details concerning the payment of awards, travel allowances and regulations during tenure.

Évaluation et critères de sélection

106. Les critères d'évaluation des demandes sont les mêmes que ceux utilisés par les comités de sélection dans le cadre du concours annuel de bourses (voir l'article 64 pour des détails). Les candidats dont la demande satisfait à toutes les conditions d'admissibilité recevront une notification de décision dans les six semaines suivant la réception des demandes.

Consulter les articles 66 à 72 pour des détails concernant le paiement des bourses, les indemnités de déplacement et les règlements régissant les bourses.

JOINT NSERC/SSHRC MASTER'S SCHOLARSHIPS IN SCIENCE POLICY

Description

107. Science policy encompasses the group of public policies relating to the orientation, funding, promotion and use of the scientific resources of a society. It also includes the group of public policies that rely upon the contributions of science and technology for the development of these policies.

Objective

108. As issues in science and technology increasingly affect people in their day-to-day lives, Canada has an urgent requirement for trained personnel to help direct and oversee policy-making in the field of science. Those responsible for future science policy decisions must recognize the essential role of the natural and human sciences in the development of science policy and understand the scientific dimension of public policies. They must also understand how and why we develop science, and the ways in which science affects individuals, communities, and our environment. Recognizing that this interrelationship must be the foundation for science policy, NSERC and the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) have established a joint scholarship program to encourage students to undertake science policy studies at the master's level.

Eligibility

109. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in the country) as of December 1 of the year of application. They must hold or expect to hold a bachelor's degree from a recognized university at the time the award is taken up. Applicants who have completed a graduate degree in another discipline are eligible to apply, provided the science policy program is distinctly different from the previous degree program. Persons who have already begun their graduate studies in science policy, or in a related area that could be credited towards a science policy degree, are **not** eligible to apply.

Duration of Award

110. Awards will be made initially for one year and are renewable for a second year if necessary to complete the program. Students wishing to obtain renewal of support must justify the need for a second year of support. Confirmation of satisfactory progress is also required, from the supervisor.

Location of Tenure

111. Awards are tenable at recognized universities in Canada or abroad.

BOURSES DE 2^{e} CYCLE CRSNG/CRSH EN POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Description

107. La politique scientifique se définit comme le groupe de politiques publiques qui traitent de l'orientation, de la promotion et de l'utilisation des ressources scientifiques d'une société. Elle comprend également l'ensemble des politiques publiques qui se fondent sur les contributions des sciences et de la technologie pour l'élaboration même de ces politiques.

Objectif

108. Compte tenu des répercussions grandissantes des sciences et de la technologie sur notre vie de tous les jours, le Canada a un besoin urgent de main-d'œuvre qualifiée pour aider à diriger et à surveiller la prise de décisions politiques dans le domaine des sciences. Nos futurs décideurs scientifiques devront être conscients du rôle essentiel des sciences naturelles et des sciences humaines en politique scientifique. Ils doivent aussi comprendre comment et pourquoi nous devons faire avancer la science et quelles sont les incidences de la science sur les personnes, les collectivités et l'environnement. Cette interrelation doit être à la base de la politique scientifique. Le CRSNG et le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) ont mis sur pied un programme conjoint de bourses visant à encourager les étudiants à entreprendre des études de 2^{e} cycle en politique scientifique.

Admissibilité

109. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada vivant au pays) au 1er décembre de l'année de la demande. Ils doivent détenir ou prévoir obtenir un diplôme de 1er cycle d'une université reconnue au moment où la bourse entre en vigueur. Les candidats qui détiennent un diplôme d'études supérieures dans une autre discipline sont admissibles, à condition que le programme en politique scientifique soit nettement différent du programme antérieur. Les personnes qui ont déjà commencé leurs études supérieures en politique scientifique ou dans une domaine connexe qui pourrait être crédité à un diplôme en politique scientifique **ne** sont pas admissibles.

Durée des bourses

110. Les bourses sont accordées pour une période initiale d'un an et peuvent être renouvelées pour une seconde année pour permettre au boursier de terminer son programme. Les boursiers qui désirent renouveler leur bourse pour une seconde année doivent justifier leur demande. Le directeur des travaux doit également fournir une attestation des progrès satisfaisants de l'étudiant.

Lieu de validité

111. Les bourses sont valides dans les universités canadiennes ou étrangères reconnues.

Date of Tenure

112. Awards must be taken up between April 1 and October 1, following announcement of the award.

Deferment

113. These scholarships cannot be deferred for reasons other than maternity, child-rearing or family responsibilities, in which cases deferment for up to two years will be permitted.

Value of Award

114. Refer to the insert for the current value of the award.

Application Procedures and Deadline

115. Application for these scholarships is made to the Social Sciences and Humanities Research Council by submission of the SSHRC Application for Fellowship form, completed in accordance with the instructions contained in the SSHRC *Guide for Applicants* (Fellowships Programs); three letters of appraisal from professors who can assess the candidate's potential; all official undergraduate transcripts; and, if applicable, graduate level transcripts.

The applications should be sent by December 1 to the

Fellowships Division
The Social Sciences and Humanities Research
Council of Canada
255 Albert Street
Box 1610
Ottawa, Ontario K1P 6G4
(613) 992-0525.

Review Procedures and Selection Criteria

116. A multidisciplinary selection committee, including representatives from the scientific and engineering fields as well as from the humanities and social sciences, will be established to review the applications submitted. Applications will be evaluated on the basis of the academic excellence of the candidate, the relationship of the candidate's academic background to the proposed program in the science policy field, the originality and merit of the program of study and research, and the potential contribution to the advancement of knowledge in the field.

Announcement of Competition Results

117. Awards will be announced in early April.

Payment of Awards

118. Payment will be made in advance, in two instalments at six-month intervals. Details on how and when to request payments will be forwarded to successful candidates with the notification of award.

Date d'entrée en vigueur

112. Les boursiers doivent se prévaloir de leur bourse entre le 1er avril et le 1er octobre suivant l'annonce des résultats.

Bourses différées

113. Ces bourses peuvent être différées jusqu'à concurrence de deux ans seulement pour avoir ou élever des enfants ou en raison d'obligations familiales.

Valeur des bourses

114. Veuillez consulter l'encart pour connaître la valeur courante de la bourse.

Modalités de demande et date limite

115. On peut demander ces bourses en remplissant la formule du Conseil de recherches en sciences humaines conformément aux instructions contenues dans le *Guide des candidats* du CRSH (programmes de bourses), accompagnée de trois lettres d'évaluation de professeurs qui peuvent juger du potentiel du candidat, de tous les relevés de notes officiels du 1er cycle et, s'il y a lieu, d'un relevé de notes des études supérieures.

Les demandes doivent parvenir au plus tard le 1er décembre à la

Division des bourses
Conseil de recherches en sciences humaines
du Canada
255, rue Albert
C.P. 1610
Ottawa (Ontario) K1P 6G4
(613) 992-0525.

Examen des demandes et critères de sélection

116. Un comité de sélection multidisciplinaire composé de représentants des secteurs des sciences naturelles et du génie ainsi que des sciences sociales et humaines sera mis sur pied pour évaluer les demandes soumises. Les demandes seront évaluées en fonction de l'excellence universitaire du candidat, du lien entre le dossier universitaire et le programme proposé en politique scientifique, de l'originalité et de la valeur du programme d'études et de recherche et des contributions éventuelles à l'avancement des connaissances dans le domaine.

Annonce des résultats

117. Les bourses seront annoncées au début d'avril.

Paiement des bourses

118. Les bourses sont payées à l'avance, en deux versements à six mois d'intervales. Les détails sur la façon et le moment de demander les versements seront envoyés au boursier avec la notification de décision.

Travel Allowance

119. The award includes a travel allowance to the place of tenure, if it is different from the location at the time of application. A further allowance may be paid to a scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of the travel or part of it is provided by another organization, the travel allowance will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

Other Sources of Income

120. Recipients are permitted to instruct or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work.

Award holders are permitted to accept any other scholarships offered in support of their master's program in science policy.

Transfers

121. After a scholarship is awarded, any change in the university of tenure requires prior approval.

A request for permission to transfer from one university to another **after** the award is taken up will be considered only in exceptional cases. The rationale for the transfer must demonstrate that there will be a significant academic benefit to the student arising out of a transfer. Such a transfer must be supported by a letter from the head of the department of the "sending" university. The "receiving" university must provide confirmation that the student has been admitted to a program of graduate studies at the university and the date on which the student will begin the program.

Holidays and Leave

122. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award, provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

SSHRC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks for reasons other than holidays.

Scholars are eligible for maternity leave and/or leave for the purpose of child-rearing or family responsibilities for up to two years. Payment of the award will be suspended for the duration of the leave.

Indemnité de déplacement

119. La bourse comprend une indemnité de déplacement pour se rendre au lieu de validité, s'il diffère du lieu de la demande. Un boursier marié accompagné de son conjoint et de ses enfants peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier et de l'excédent de bagage. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité de déplacement est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

Autres sources de revenus

120. Un boursier peut être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Les boursiers peuvent accepter toute autre bourse offerte à l'appui de leur programme de maîtrise en politique scientifique.

Changement d'université

121. Les boursiers qui désirent changer d'université après l'obtention de leur bourse doivent obtenir l'autorisation préalable.

Le CRSNG considérera à titre exceptionnel seulement les demandes de changement **après** l'entrée en vigueur de la bourse. On devra démontrer que la formation de l'étudiant s'améliorera grandement par suite du changement d'université. Un tel changement doit être appuyé par le directeur de département de la première université. L'université d'accueil doit confirmer par écrit que l'étudiant a été admis à un programme d'études supérieures ainsi que la date où l'étudiant doit commencer son programme.

Vacances et congés

122. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances durant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSH si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour une raison autre qu'un congé.

Les boursiers peuvent prendre jusqu'à deux ans de congé de maternité, de congé pour élever des enfants ou en raison d'obligations familiales. Le versement de la bourse sera suspendu pour la durée du congé.

Chapter 3
POSTDOCTORAL LEVEL

POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description

123. Postdoctoral fellowships provide recent doctoral graduates with an opportunity to add to their experience by engaging in a specialized training program in Canadian universities, provincial research councils, and universities and research institutions abroad.

Note: See also NATO Science Fellowships (paragraphs 209 and 210).

Eligibility

124. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in Canada) as of November 15 of the year of application.

Applications for 1993 awards will be accepted from persons who obtained a doctorate after December 31, 1989 and from those who will complete all the requirements for their doctorate by January 15, 1994 at the latest.

Applications will also be accepted from persons who obtained a doctorate before January 1, 1990 and after December 31, 1986 and who have withdrawn from the workforce and from active research for child bearing and rearing purposes for a period of at least one year after receiving their doctorate.

Postdoctoral fellowships are available to persons who hold, or expect to hold, a doctorate in one of the fields of research supported by NSERC (see paragraphs 4 and 5) and who intend to engage in postdoctoral research in one of these fields. The provisions and procedures relating to eligible research fields that are given in paragraphs 53 and 54 also apply to postdoctoral fellowships and should be carefully noted.

Duration of Support

125. Successful candidates are eligible for one of two types of fellowships:

- Non-renewable fellowships: fellows whose proposed location of tenure is the university from which they have obtained, or expect to obtain, their doctorate receive non-renewable 12-month fellowships;
- Renewable fellowships: all other fellows receive 12-month fellowships that are renewable for a second 12-month period. Fellows who are eligible for a renewal will automatically receive renewal documentation from NSERC at the appropriate time.

Location of Tenure

126. Postdoctoral fellowships are tenable at Canadian universities, provincial research councils and other appropriate research laboratories in Canada, and universities and

Chapitre 3
NIVEAU POSTDOCTORAL

BOURSES POSTDOCTORALES

Description

123. Les bourses postdoctorales permettent aux récents titulaires de doctorat d'accroître leur expérience en effectuant un stage de recherche spécialisé dans une université canadienne, un conseil de recherche provincial ou encore une université ou un institut de recherche à l'étranger.

Note : Voir aussi les bourses en sciences de l'OTAN (articles 209 et 210).

Admissibilité

124. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada demeurant au pays) au 15 novembre de l'année de présentation de la demande.

Les demandes de bourses pour 1993 seront acceptées des candidats qui ont obtenu leur doctorat après le 31 décembre 1989 ou qui auront satisfait à toutes les exigences de leur doctorat au plus tard le 15 janvier 1994.

Les demandes seront également acceptées des personnes qui ont obtenu un doctorat entre le 31 décembre 1986 et le 1er janvier 1990 et qui ont quitté le marché du travail et cessé la recherche active pour cause de maternité ou d'éducation des enfants pour une période d'au moins un an après l'obtention du doctorat.

Les bourses postdoctorales sont offertes aux personnes qui ont obtenu ou prévoient obtenir un doctorat dans l'un des domaines de recherche subventionnés par le CRSNG (voir les articles 4 et 5) et qui se proposent de faire de la recherche au niveau postdoctoral dans l'un de ces domaines. Les dispositions et les procédures applicables aux domaines de recherche admissibles figurant aux articles 53 et 54 s'appliquent également aux bourses postdoctorales. Lire ces articles attentivement.

Durée de la bourse

125. Les candidats choisis sont admissibles à recevoir l'une des bourses suivantes :

- Bourses non renouvelables : les boursiers qui se proposent de demeurer à l'université où ils ont obtenu ou prévoient obtenir leur doctorat reçoivent une bourse non renouvelable de 12 mois.
- Bourses renouvelables : tous les autres boursiers reçoivent une bourse de 12 mois et sont admissibles à un renouvellement pour une deuxième période de 12 mois. Les boursiers admissibles recevront automatiquement du CRSNG la documentation sur les renouvellements en temps opportun.

Lieu de validité

126. Les bourses postdoctorales sont valides dans les universités canadiennes, les conseils de recherches provinciaux et les autres laboratoires de recherche au Canada ainsi

research institutions abroad. Fellows are free to undertake their research in any department of the host institution. However, their project must be in a field of research that falls under the purview of NSERC and they must work under the supervision of a person whose own research is in a field eligible for NSERC support (see paragraphs 4 and 5).

NSERC encourages applicants for postdoctoral fellowships to seek the opportunity to hold their awards at leading research centres in Canada or in other countries. With the exception noted below, NSERC postdoctoral fellowships are tenable in any country and no special justification is required for tenure outside Canada.

Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university from which they have received their doctoral degree. Candidates wishing to remain at the university from which they received their Ph.D. should be aware that selection committees **rarely** approve fellowships in such cases, and are encouraged to propose an alternate location. Potential applicants should note that, unless an alternate location of tenure is proposed in the application, the selection committee may not recommend an award if it feels that tenure at the university of Ph.D. is not justified. (See paragraph 131 for additional documentation required.)

Candidates who have received a degree (bachelor's, master's or doctorate) from a foreign university are not, except in unusual circumstances, eligible for awards tenable outside Canada. (See paragraph 132 for additional documentation required.)

Industrial Support

127. NSERC encourages fellows holding their awards at Canadian universities to undertake research that involves collaboration between the university and Canadian industrial organizations. When such collaboration is agreed upon by a university department and an industrial organization, NSERC permits the industrial organization to supplement the fellow's stipend to an unlimited degree. The nature of the proposed collaboration must be acceptable to both the university and the industrial organization.

Date of Tenure

128. Recipients of postdoctoral fellowships must have completed all requirements for their doctoral degree (including successful defence of their thesis and acceptance of any required revisions) before they may take up their award. Tenure of fellowships may commence at any time between April 1 of the year of the award and January 15 of the following year.

Deferment Option

129. Deferment of postdoctoral fellowships for up to three years is permitted only for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

que dans les universités et les instituts de recherche à l'étranger. Les boursiers peuvent entreprendre leur recherche dans n'importe quel département de l'établissement d'accueil. Toutefois, le projet doit appartenir à un domaine de recherche relevant du CRSNG et s'effectuer sous la direction d'un chercheur travaillant dans un domaine qui relève du CRSNG (voir les articles 4 et 5).

Le CRSNG encourage les candidats aux bourses postdoctorales à détenir leur bourse dans ces centres de recherche renommés au Canada comme à l'étranger. À l'exception du cas mentionné ci-après, les bourses postdoctorales du CRSNG sont valides dans n'importe quel pays, et le boursier n'a aucunement besoin de fournir les raisons pour lesquelles il choisit de détenir sa bourse à l'étranger.

Seulement dans des circonstances très exceptionnelles le Conseil prendra-t-il en considération les demandes de candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat. Les candidats qui désirent demeurer à l'université où ils ont obtenu leur doctorat devraient tenir compte du fait que le comité de sélection accorde **rarement** des bourses dans de tels cas et sont encouragés à proposer un autre lieu. Les candidats éventuels devraient noter que le comité pourra recommander qu'aucune bourse ne soit accordée s'il juge qu'il n'est pas justifié de détenir la bourse à l'université d'obtention du doctorat et si un autre lieu de validité n'est pas précisé dans la demande. (Voir l'article 131 pour les documents additionnels requis.)

À moins de circonstances exceptionnelles, les candidats qui sont titulaires d'un diplôme (baccalauréat, maîtrise ou doctorat) d'une université étrangère ne sont pas admissibles à détenir une bourse valide à l'extérieur du Canada. (Voir l'article 132 pour les documents additionnels requis.)

Supplément de revenu industriel

127. Le CRSNG encourage les boursiers qui détiennent leur bourse dans une université canadienne à entreprendre des travaux de recherche en collaboration avec l'université et des organismes industriels canadiens. S'il existe une entente à cette fin entre le département universitaire et l'organisme industriel, le CRSNG permet à ce dernier de verser au boursier un supplément au montant de la bourse. Les activités entreprises en collaboration doivent recevoir l'appui de l'université et de la société participante.

Date d'entrée en vigueur

128. Les boursiers postdoctoraux doivent avoir satisfait à toutes les exigences du doctorat (y compris la soutenance de thèse et l'approbation de toute modification qui doit y être apportée) avant de pouvoir se prévaloir de leur bourse. L'entrée en vigueur des bourses peut avoir lieu en tout temps entre le 1er avril de l'année d'octroi de la bourse et le 15 janvier de l'année suivante.

Bourses différées

129. Les bourses postdoctorales peuvent être différées pour un maximum de trois ans, seulement pour un congé de maternité, un congé pour élever des enfants ou en raison d'obligations familiales.

Application Procedures and Deadline

130. Applications for NSERC postdoctoral fellowships are made by submitting form 201, together with supporting documents, in accordance with the instructions accompanying the form. Applications must be received by NSERC by the following dates:

Psychology applications	**November 1**
Applications in all **other disciplines**	**November 15**

It is the responsibility of the applicant to ensure that all documentation is received by NSERC by the appropriate deadline date. Applicants in psychology should refer to paragraph 5 of this guide for additional documentation required. Applications received after the deadline cannot be accepted.

131. Candidates wishing to hold their award at the university from which they have received, or expect to receive, their doctoral degree must provide the following documentation:

- a detailed explanation of the reasons it is essential to hold the award at that particular university, highlighting any family and/or scientific reasons for the request;
- supporting letters from the head of the department and from the person who will supervise the research.

Such candidates are strongly advised to propose an alternative location of tenure in case the selection committee considers that an award is merited but tenure at the university of the doctoral degree is not justified.

132. Candidates who have received a degree from a foreign university and who wish to hold their award abroad must provide the following supporting documentation:

- an explanation of the reasons it is essential to hold the award abroad;
- a supporting letter from a Canadian authority in the proposed research field.

133. NSERC postdoctoral fellows who are eligible to apply for a renewal of their award will be provided with a special form; they do not have to submit a new application. Renewals are approved on the basis of reports of satisfactory progress.

Review Procedures and Selection Criteria

134. Applications for postdoctoral fellowships are reviewed by the scholarships and fellowships selection committees. Within the limit of available awards, the committees recommend for awards the candidates they consider to have the best qualifications. The candidate's potential as a researcher, as indicated by the research and academic records, is the principal criterion. In evaluating applications for postdoctoral fellowships, the committees take into account the following factors:

- the candidate's postgraduate academic record;
- the duration of the candidate's doctoral studies;
- the candidate's research or other technical experience and contributions to research and development;
- the scientific merit of the proposed research;
- the proposed location of tenure;
- the report on the candidate by a person familiar with the candidate's work (Part 3 of form 201);
- the departmental recommendation, ranking and comments (Part 4 of form 201).

Modalités de demande et date limite

130. Pour faire une demande de bourse postdoctorale, il faut présenter au CRSNG la formule 201 dûment remplie accompagnée de documents d'appui, en suivant les instructions de la formule. Le CRSNG doit recevoir les demandes aux dates suivantes :

Demandes en **psychologie**	**1er novembre**
Demandes dans **toute autre discipline**	**15 novembre**

Il incombe à l'étudiant de s'assurer que tous les documents parviennent au CRSNG pour la date limite. Les candidats en psychologie doivent se reporter à l'article 5 pour les documents additionnels requis. Les demandes reçues après la date limite ne seront pas acceptées.

131. Les candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat doivent fournir les documents suivants :

- une lettre détaillée expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à cette université et indiquant les raisons familiales ou scientifiques pour une telle demande;
- une lettre d'appui du directeur du département et du directeur des travaux de recherche.

On conseille fortement aux candidats de suggérer un autre lieu de validité au cas où le comité de sélection déciderait que le candidat mérite une bourse mais que le choix de l'université du doctorat n'est pas justifié.

132. Les candidats qui ont reçu un diplôme d'une université étrangère et qui désirent détenir leur bourse à l'étranger doivent fournir les documents suivants :

- une lettre expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à l'étranger;
- une lettre d'appui d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé.

133. Les boursiers postdoctoraux admissibles à un renouvellement reçoivent une formule à cette fin et ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande. Les renouvellements sont approuvés sur confirmation des progrès satisfaisants du boursier.

Examen des demandes et critères de sélection

134. Les demandes de bourses postdoctorales sont examinées par les comités de sélection des bourses. Compte tenu du nombre de bourses disponibles, les comités recommandent les candidats qu'ils jugent les plus compétents. Le critère principal de sélection est le potentiel du candidat à titre de chercheur, comme en témoigne ses réalisations en recherche et ses résultats scolaires. Pour évaluer les demandes de bourses postdoctorales, les comités prennent en considération les facteurs suivants :

- le dossier d'études supérieures du candidat;
- la durée des études de doctorat;
- les travaux de recherche poursuivis par le candidat ou toute expérience en R et D ou contribution à ce domaine;
- la valeur scientifique de la recherche proposée;
- le lieu de validité proposé;
- le rapport sur le candidat soumis par une personne qui connaît les travaux du candidat (partie 3 de la formule 201);
- la recommandation, la notation et les commentaires du département (partie 4 de la formule 201).

Candidates should note that the selection committees consider academic and research experience at more than one university to be a distinct advantage.

Announcement of Competition Results

135. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet *Your NSERC Award*, which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

136. Payments are made in advance, in three instalments, at four-month intervals. The first payment will be due on the date that the award holder begins tenure of the award. Refer to the insert for the current value of the award.

137. The first payment will be made on completion and submission of the appropriate form from the booklet *Your NSERC Award*. Fellows proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date.

138. The second and third payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a fellowship is not held for a full 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

139. Award holders who will hold their fellowships at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC allowance will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

140. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet *Your NSERC Award* and are summarized below.

Other Sources of Income

141. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned, provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to research and will not undertake any paid work.

Les candidats sont priés de noter que les comités de sélection jugent comme un atout certain l'expérience en recherche et les études dans plus d'une université.

Annonce des résultats

135. Les décisions sont annoncées à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure *Votre bourse du CRSNG*, qui contient les règlements régissant les bourses ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

136. La bourse est payable d'avance, en trois versements, tous les quatre mois. Le premier versement coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la bourse. Consulter l'encart pour connaître la valeur courante de ces bourses.

137. Le premier versement est effectué sur réception de la formule appropriée de la brochure *Votre bourse du CRSNG* dûment remplie. Les boursiers qui se rendent à l'étranger peuvent, sur demande, recevoir le premier versement avant leur départ.

138. Les deuxième et troisième versements sont payés sur réception de rapports du directeur de travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

139. Les boursiers qui détiendront une bourse dans une université autre que celle où ils étaient l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement à la discrétion du CRSNG. Cette dernière n'est accordée qu'à cette fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

140. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure *Votre bourse du CRSNG*, sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

141. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré.

Payment of supplements from NSERC grants to postdoctoral fellows is permitted. There is no limit to the value of such supplements but these supplements are to be regarded as additional fellowship payments and not as payments for duties to be performed by the recipients.

Fellows may accept other fellowships from non-federal sources and there is no limit on their value. Major fellowships from other federal sources may **not** be accepted. Supplements to NSERC fellowships from federal sources are permitted if the value of the supplement does not exceed 50% of the value of the NSERC fellowship. Approval from NSERC is required if the supplement will exceed 50% of the NSERC stipend.

Transfers

142. After a fellowship is awarded, any change in the field of research or in the university of tenure requires the prior approval of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from the head of each department concerned. The new field of research must be in an area supported by NSERC.

Holidays and Leave

143. Fellows may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks for reasons other than holidays.

Award holders may interrupt their fellowship for up to two years for the purpose of maternity, child rearing or family responsibilities.

RESEARCH REORIENTATION ASSOCIATESHIPS

144. The research reorientation associateships program is intended for persons who hold a doctoral degree in one of the natural sciences or in engineering but who have interrupted their research careers for reasons of family responsibilities for a period of 5 or more years. The objective is to provide eligible candidates with support for a period of postdoctoral training, under the supervision of an NSERC grantee. A limited number of awards tenable in Canadian universities for two years are available on a fist-come, first-served basis to applicants meeting the required eligibility and selection criteria. For a detailed program description, please write to the

Scholarships and Fellowships Division
NSERC
200 Kent Street
Ottawa, Ontario K1A 1H5
(613) 995-5521.

Le paiement de suppléments aux boursiers postdoctoraux à même les subventions du CRSNG est permis. Il n'y a pas de limite à la valeur de tels suppléments, mais ceux-ci doivent être considérés comme des paiements additionnels aux bourses et non comme des paiements pour des tâches que les boursiers doivent remplir.

Les boursiers peuvent bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur. Les boursiers ne peuvent accepter de bourses immportantes de sources fédérales. Les suppléments aux bourses du CRSNG sont permis à condition que leur valeur n'excède pas 50 % de la valeur de la bourse du CRSNG. On doit obtenir l'approbation du CRSNG dans le cas où le supplément excède 50 % de la bourse du CRSNG.

Changements

142. Les boursiers qui désirent changer de domaine de recherche ou d'université doivent avoir l'autorisation préalable du CRSNG. Toute demande à cette fin doit être appuyée de lettres des directeurs de département concernés. Le nouveau domaine de recherche doit être compris dans l'une des disciplines appuyées par le CRSNG.

Vacances et congés

143. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour une raison autre qu'un congé.

Les boursiers peuvent interrompre leur bourse jusq'à concurrence de deux ans en raison d'un congé de maternité, d'un congé pour élever des enfants ou d'obligations familiales.

BOURSES DE RECYCLAGE EN RECHERCHE

144. Le nouveau programme de bourses de recyclage en recherche a pour objectif d'aider les titulaires de doctorat en sciences naturelles ou en génie qui ont interrompu leur carrière de recherche en raison d'obligations familiales pendant au moins cinq ans, d'effectuer un stage postdoctoral, sous la direction d'un bénéficiaire de subvention du CRSNG. Un nombre limité de bourses valides dans les universités canadiennes seront accordées pour une période de deux ans, selon le principe du premier arrivé, premier servi, aux personnes qui auront satisfait aux critères et de sélection. Pour une description du programme, communiquer avec la

Division des programmes de bourses
CRSNG
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 1H5
(613) 995-5521.

UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

New university research fellowships are no longer offered. The information contained in this Guide describes renewal, leave of absence and university transfer procedures, and the acceptance of tenured or tenure-track positions by university research fellows.

Nature of Appointment

145. For the duration of the fellowship, research fellows are employees of the university at which they hold their awards. They should hold all of the normal privileges of a faculty member at the university where the award is held unless certain of these privileges cannot be extended because of applicable policies at that university.

Fellows are expected to devote the majority of their time to research and development and, subject to the regulations of the university, are encouraged to participate in the supervision of graduate student research. Subject to the applicable policies at the university, fellows may be required to teach up to the equivalent of one full course per year. The time devoted to teaching during the initial term of the fellowship must not exceed that which would be involved in the teaching of one full course per year. The teaching of a very large group of students without assistance is not within the spirit of this regulation.

It is intended that fellows function as independent researchers. While collaborative research is a valid mode of research activity, undertaking research under the direction of a more senior colleague is not considered appropriate for a fellow.

Duration of Appointment

146. All initial appointments terminate on June 30 of the appropriate year, or on the anniversary of the appointment date for those fellows who took up their award prior to July 1.

Under certain circumstances, the fellow may receive a second term appointment for up to five years following the initial five-year term (see paragraph 157).

A fellowship may be terminated by NSERC at any time if the fellow's progress is considered to be unsatisfactory.

Remuneration

147. The salary of a university research fellow is determined by the university. The fellow is to be paid in accordance with the university's normal practices.

NSERC expects that university research fellows will receive salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the university. All salary increments are the responsibility of the university.

CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Aucune nouvelle bourse de chercheurs-boursiers universitaires n'est offerte. Les renseignements contenus dans ce guide décrivent les modalités à suivre dans le cas d'un renouvellement de bourse, d'un congé, d'un changement d'université et de l'acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence.

Nature de la nomination

145. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers du CRSNG sont employés de l'université où ils détiennent leur bourse. Ils devraient jouir des mêmes prérogatives que les membres du corps professoral de l'université, à moins que certaines de ces prérogatives ne puissent leur être accordées en raison de politiques propres à l'université.

Les boursiers doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche et développement et si les règlements de l'université le permettent, ils sont encouragés à participer à la direction des travaux de recherche d'étudiants de 2e et 3e cycles. Conformément aux politiques applicables à l'université, un boursier peut être tenu d'enseigner jusqu'à concurrence d'un cours complet par année. Le temps consacré à l'enseignement dans le cadre du premier mandat ne doit pas dépasser le nombre d'heures que comporte l'enseignement d'un cours-année complet. L'enseignement sans adjoint à un important groupe d'étudiants n'est pas dans l'esprit de ce règlement.

Le CRSNG souhaite que les chercheurs-boursiers soient des chercheurs autonomes. Bien que la recherche effectuée en collaboration soit une activité valable, le CRSNG ne considère pas approprié qu'un chercheur-boursier fasse de la recherche sous la direction d'un collègue plus expérimenté.

Durée de la bourse

146. Toutes les bourses accordées pour un premier mandat se terminent le 30 juin de l'année d'échéance, ou à la date d'anniversaire de la nomination dans le cas des chercheurs-boursiers qui sont entrés en fonctions avant le 1er juillet.

Dans certaines circonstances, le boursier peut obtenir un deuxième mandat d'une durée maximale de cinq ans après le mandat initial de cinq ans (voir l'article 157).

Le CRSNG mettra fin à une bourse s'il juge que les progrès du boursier sont insatisfaisants.

Rémunération

147. Le salaire d'un chercheur-boursier est déterminé par l'université. Le boursier reçoit son salaire de l'université, conformément aux modalités habituelles de l'université.

Le CRSNG s'attend à ce que les chercheurs-boursiers universitaires reçoivent les augmentations salariales et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale de l'université. Toute augmentation salariale incombe à l'université.

148. NSERC will make a contribution to the university in partial reimbursement of the cost of the fellow's annual salary and fringe benefits. The university is required to contribute a **minimum** of $4,000 per annum towards this total cost. NSERC's contribution during the first five years of a fellowship is a **maximum** of $30,500 per annum.

The amounts contributed by NSERC once the fellow is given a tenured or tenure-track appointment are described in paragraph 158.

NSERC grants may not be used to pay fringe benefits or any part of the salary of research fellows.

NSERC's financial contribution is paid to the university common grant account. Before payment is made, NSERC requires confirmation from the university of the cost of the fellow's annual salary and fringe benefits.

Research Grant Support

149. University research fellows are eligible to apply for three-year research grants at the time of renewal of their award (deadline October 15). They are encouraged to apply for strategic grants, equipment grants and other NSERC grants on the same basis as regular faculty members. They are also free to seek research support from other sources in accordance with the policies of their university.

Holidays and Leave

150. University research fellows may take holidays in accordance with the applicable policies of the university.

NSERC recognizes that the scientific and professional development of research fellows may benefit from a period of leave during tenure of the fellowship. Fellows may spend periods of up to one year in other universities or industrial laboratories, provided that the arrangements for such leave are acceptable to the fellow's university and to NSERC. During this period, NSERC may continue to make its normal contribution to the fellow's salary. A request for leave should be made in writing to NSERC by the dean of science or engineering. It should provide justification for the leave, indicate the duration of the leave, and confirm the fellow's salary while on leave. It should also confirm the university's agreement. In the case of maternity leave, the university's policies apply. If maternity leave with pay is granted by the university, NSERC's contribution will be prorated in proportion to the university's actual contribution to the fellow's salary during the period of leave.

Any leave without salary, or at a reduced salary, must be reported to NSERC, and will result in a prorated reduction of NSERC's contribution to the fellow's salary.

148. Le CRSNG rembourse à l'université une partie du coût du salaire annuel et des avantages sociaux du boursier. L'université est tenue de verser une contribution annuelle **minimale** de 4 000 $ pour le remboursement de ces coûts. La contribution **maximale** du CRSNG durant les cinq premières années de la bourse est de 30 500 $ par année.

L'article 158 décrit la contribution du CRSNG une fois que le chercheur-boursier est nommé à un poste permanent ou conduisant à la permanence.

Les subventions du CRSNG ne peuvent être utilisées pour payer les avantages sociaux ou toute partie du salaire des chercheurs-boursiers.

La contribution du CRSNG est versée au compte commun des subventions à l'université. Avant d'effectuer le paiement, le CRSNG exige que l'université confirme le coût total du salaire annuel et des avantages sociaux de chaque chercheur-boursier.

Subventions de recherche

149. Les chercheurs-boursiers universitaires peuvent faire une demande pour une subvention de trois ans au moment de renouveler leur bourse (date limite le 15 octobre). On les encourage à poser leur candidature aux subventions stratégiques, d'appareillage et autres subventions du CRSNG, de la même façon que les professeurs d'université. Ils peuvent également tenter d'obtenir de l'aide financière d'autres sources conformément aux politiques de leur université.

Vacances et congés

150. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, conformément aux politiques de l'université.

Le CRSNG reconnaît que du point de vue de son perfectionnement scientifique et professionnel, le chercheur-boursier peut tirer profit d'un stage à l'extérieur de l'université pendant la durée de sa bourse. Il est donc possible d'effectuer un stage d'une durée maximale d'un an dans un autre laboratoire universitaire ou industriel, pourvu que les dispositions à cet égard soient acceptables pour l'université et le CRSNG. Pendant le stage, le CRSNG peut continuer de contribuer au salaire du boursier de la façon habituelle. Toute demande de congé doit être présentée par écrit au CRSNG par le doyen de la faculté des sciences ou de génie. Cette demande doit justifier le congé, indiquer sa durée et confirmer également le salaire payé pendant le congé et l'accord de l'université. Dans le cas d'un congé de maternité, les politiques de l'université s'appliquent. Si l'université accorde un congé de maternité payé, la contribution du CRSNG sera réduite proportionnellement à la contribution de l'université au salaire du chercheur-boursier durant la période de congé.

Les congés non payés ou partiellement rémunérés doivent être signalés au CRSNG, qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier.

Performance Reviews

151. It is expected that universities will review the performance of NSERC research fellows annually in accordance with their policies for regular faculty members, and that the results of these reviews will be taken into account in the determination of salary increments. In the event that progress is unsatisfactory at any time, the university is expected to submit a report to NSERC explaining why the university is dissatisfied with the fellow's progress, and indicating what action it is taking as a result. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a university may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed unsatisfactory.

NSERC's review will be carried out by the University Research Fellowships Selection Committee. Performance will be judged on the fellow's research productivity during the period of the fellowship, the quality of the fellow's work and of the research proposal, and the fellow's independence as a researcher. The performance review conducted by the university will be taken into account, and input will be obtained from the appropriate grant selection committee in regard to the fellow's progress and proposal.

Decisions concerning requests for renewal will be announced in late March. Information on the grant accompanying any renewal will be announced at the same time.

Transfers

152. NSERC will normally approve a request to transfer a fellowship after three or four years of an appointment, when it does **not** involve a tenure-track or tenured position (For tenure-track or tenured positions, see paragraph 154). The following documentation must be submitted to NSERC.

- a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request and indicating the effective date;
- a copy of form 208 (Nomination for a University Research Fellowship), completed by the university to which the transfer is requested, but omitting the names of referees.

153. If a transfer is approved, the fellow must apply for an interim grant to cover research expenses incurred between the date of termination of appointment at the former university and the end of the fiscal year. Refer to the latest edition of the *Awards Guide* for further information.

Acceptance of a Tenured or Tenure-Track Position During Years 4 or 5 of a Fellowship

154. If a fellow takes up a tenured or tenure-track position at a Canadian university during the fourth or fifth year of the initial appointment, NSERC will continue the fellowship for five more years, bringing the total length of NSERC support to 8 or 9 years, as the case may be. This provision applies **only** if the fellow received:

Évaluation des boursiers

151. On s'attend à ce que les universités effectuent une évaluation annuelle du travail des chercheurs-boursiers du CRSNG, conformément à la politique de l'université à l'égard de son personnel enseignant. Les universités devraient tenir compte des résultats de ces évaluations pour déterminer les augmentations salariales. Cependant, si les progrès réalisés par le boursier sont jugés insuffisants à n'importe quel moment, l'université doit envoyer un rapport au CRSNG, expliquant pourquoi elle est insatisfaite du travail du boursier et quelles mesures elle entend prendre. Sous réserve de ses propres conditions d'emploi, une université peut, en tout temps, suspendre la nomination d'un boursier dont le rendement est jugé insatisfaisant.

Le Comité de sélection des chercheurs-boursiers universitaires du CRSNG est chargé de l'évaluation. Le rendement du chercheur-boursier sera évalué en fonction de sa productivité en recherche durant la période de validité de sa bourse, de la qualité des travaux et de la recherche proposée, et de sa capacité d'effectuer de la recherche de façon autonome. Le Comité tiendra compte également de l'évaluation effectuée par l'université et des commentaires du comité des subventions approprié.

Les décisions relatives aux demandes de renouvellement sont annoncées à la fin de mars, en même temps que les décisions relatives à la subvention demandée concurremment.

Changements

152. Les demandes de changement d'université après la troisième ou quatrième année de la bourse, qui ne comportent **aucun** poste permanent ou conduisant à la permanence sont normalement approuvées (voir l'article 154 concernant les nominations à des postes permanents ou conduisant à la permanence). On doit présenter au CRSNG les documents suivants :

- une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement un changement d'université en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur souhaitée;
- une copie de la formule 208 (Candidature au programme de chercheurs-boursiers universitaires) remplie par l'université où le chercheur-boursier désire aller, mais omettant le nom des examinateurs de l'extérieur.

153. Si le changement est approuvé, le boursier doit demander une subvention provisoire pour payer les dépenses de recherche engagées entre son départ de la première université et la fin de l'année financière. Voir la plus récente édition du *Guide des subventions*.

Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours de la 4e ou 5e année de la bourse

154. Si un chercheur-boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne au cours de la 4e ou 5e année de sa nomination initiale de cinq ans, le CRSNG prolongera la bourse de cinq ans, pour une durée totale de 8 ou 9 ans, selon le cas. Ceci s'applique **seulement** dans le cas où un chercheur-boursier a reçu :

- a **two-year** renewal as a result of the performance review during year three; **or**
- a **second** one-year renewal for the fifth year of the fellowship (in the case of fellows who received only a one-year renewal for the fourth year of the fellowship).

Fellows who received a one-year renewal for year four, and whose performance must therefore be reviewed again, cannot accept a tenured or tenure-track position effective in the fourth year without forfeiting the fellowship.

It is expected that fellows appointed to such positions before the end of the first five years of the fellowship will continue to devote the majority of their time to research for the remainder of the first five-year term.

155. The following documentation must be submitted to NSERC as soon as the tenure-track or tenured position is accepted by the fellow, regardless of whether a change in university is involved:

- a copy of the official offer of employment, signed by the president of the university (or his delegate), specifying the nature of the appointment;
- a copy of the fellow's letter of acceptance of the appointment;
- a statement of the annual salary to be paid to the fellow under the new appointment and the costs of fringe benefits.

156. NSERC's contribution towards the costs of the fellow's salary and fringe benefits during the remainder of the first five-year term will continue to be determined as described in paragraph 148. During the remainder of the fellowship (i.e., during years 6, 7, 8 and 9, as the case may be) the NSERC contribution will be determined as described in paragraph 158.

Second Five-Year Term

157. Fellows who have been offered and have accepted a tenured or tenure-track position at a Canadian university that takes effect at the end of their initial five-year term are eligible for a second five-year term. Such appointments must commence no later than July 1. For fellows whose first term ends before June 30, the appointment may commence at any time between the end of the first term and July 1, but no later than July 1. In such cases, the fellows may experience a break in NSERC's contribution to their salary between the end of the fifth year of their fellowship and the beginning of their tenured or tenure-track appointment.

Requests for second term appointments will be accepted by NSERC until June 30 of the fifth year of the initial term.

Fellows who do not obtain such an appointment will terminate their fellowships on June 30 of the fifth year of the first term, or on the anniversary date of the original appointment for those fellows who took up their awards prior to July 1.

- un renouvellement de **deux ans** à la suite de l'évaluation du rendement au cours de la troisième année; **ou**
- dans le cas d'un chercheur-boursier ayant reçu un renouvellement d'un an seulement (pour la 4e année de sa bourse), un **second** renouvellement d'un an pour la 5e année de la bourse.

Les chercheurs-boursiers qui ont reçu un renouvellement d'un an pour la quatrième année de leur bourse, dont le rendement doit être évalué de nouveau, et qui acceptent un poste permanent ou conduisant à la permanence entrant en vigueur au cours de la quatrième année verront leur bourse annulée.

On s'attend à ce que les chercheurs-boursiers nommés à un poste avant la fin de leur mandat initial de cinq ans continuent à consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche jusqu'à la fin du mandat.

155. Dès que le boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence, qu'il y ait ou non changement d'université, les documents suivants doivent être transmis au CRSNG :

- une copie de l'offre officielle d'emploi, signée par le recteur (ou son délégué), qui précise la nature du poste en question;
- une copie de la lettre d'acceptation du poste par le chercheur-boursier;
- une confirmation du salaire annuel et des avantages sociaux du chercheur-boursier conformément à son nouveau poste.

156. La contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux du boursier pour la période restante du premier mandat de cinq ans continuera à être déterminée conformément à l'article 148. Au cours de la période restante de la bourse (c.-à-d. pour les 6e, 7e, 8e et 9e années, selon le cas) la contribution du CRSNG sera déterminée conformément à l'article 158.

Deuxième mandat de cinq ans

157. Les chercheurs-boursiers qui se sont vu offrir ou qui acceptent un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne dès la fin de leur premier mandat de cinq ans sont admissibles à un deuxième mandat de cinq ans. Ce dernier doit débuter le 1er juillet au plus tard. Si le premier mandat se termine avant le 30 juin, le deuxième mandat peut débuter immédiatement après le premier mandat, ou au plus tard le 1er juillet suivant. Si tel est le cas, le CRSNG cessera temporairement de contribuer au salaire du chercheur-boursier entre la fin de la cinquième année de la bourse et le début du poste permanent ou conduisant à la permanence.

Le CRSNG acceptera les demandes de deuxième mandat jusqu'au 30 juin de la cinquième année du premier mandat.

Les chercheurs-boursiers qui ne peuvent obtenir de poste cesseront d'être chercheurs-boursiers le 30 juin de la cinquième année du premier mandat, ou à la date d'anniversaire du premier mandat, si leur bourse est entrée en vigueur avant le 1er juillet.

158. NSERC's contribution towards the cost of the fellow's salary and fringe benefits during the second five years will correspond to a decreasing percentage of NSERC's contribution in year 5 of the award. These percentages are as follows:

Year 6:	100% of NSERC's contribution in Year 5
Year 7:	90%
Year 8:	75%
Year 9:	50%
Year 10:	25%

The university is still required to make the minimum contribution.

159. There are no restrictions on teaching loads after a fellow completes the first five-year term.

160. Research grant support for fellows in year 6 and after (i.e., those who have received, or hope to receive, a second term appointment) must be applied for by November 1 of the appropriate year. These and all subsequent applications must be submitted to the **Research Grants Directorate** of NSERC. Such applications are reviewed by the appropriate grant selection committee in direct competition with applications from other faculty members and on the basis of the same criteria. In the event that a second term appointment is not awarded to the fellow any research grant awarded will be subsequently terminated by NSERC.

158. Au cours du deuxième mandat, la contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux des chercheurs-boursiers correspondra à un pourcentage décroissant de sa contribution au cours de la 5e année de la bourse, c'est-à-dire :

6e année	100 % de la contribution pour la 5e année
7e année	90 %
8e année	75 %
9e année	50 %
10e année	25 %

L'université est encore tenue de verser une contribution minimale.

159. Il n'y a aucune restriction quant à la charge d'enseignement imposée à un boursier à la fin de son premier mandat de cinq ans.

160. Les demandes de subventions de recherche des boursiers pour la 6e année et les années ultérieures (c.-à-d., de ceux qui ont été nommés, ou espèrent l'être pour un deuxième mandat) doivent être transmises avant le 1er novembre de l'année visée. Les demandes initiales et toute demande subséquente doivent être envoyées à la **Direction des subventions** du CRSNG, où elles seront étudiées par le Comité de sélection des subventions approprié par voie de concours et selon les mêmes critères que les demandes des autres professeurs. Le CRSNG mettra fin à toute subvention de recherche d'un chercheur-boursier pour lequel un deuxième mandat est refusé.

WOMEN'S FACULTY AWARDS

Objective

161. The women's faculty awards program is intended to expand career opportunities in an academic setting for a select number of very promising women researchers in the natural sciences and engineering.

The sub-objectives of the program are:

- to encourage greater numbers of highly qualified women to continue their graduate studies and enter academic careers at the doctoral level in science and engineering, particularly the mathematical/physical sciences and engineering;
- to encourage universities to appoint increased numbers of women to tenure-track positions in scientific and engineering disciplines;
- to assist in maintaining or increasing the level of university research and development effort in Canada; and
- to address the anticipated shortage of promising and highly qualified researchers in Canada in the 1990s and into the 21st century.

Nature of the Award

162. The awards are tenable in Canadian universities for a period of five years. During this period it is expected that award holders will devote most of their time to research, although they may undertake a limited amount of teaching. Award holders may take up a tenure-track or tenured appointment, effective on the starting date of the award, or at any time during the period of the award. Persons already holding tenure-track or tenured positions, or who intend to take up such a position prior to the start of the award are not eligible for nomination.

The offer of a tenure-track or tenured appointment is not necessary for nomination.

The host university is expected to give the awardee status equivalent to that of a faculty member and to pay her in accordance with her qualifications and experience. NSERC will reimburse the university for a part of the awardee's salary and fringe benefits. The awardee will receive a guaranteed minimum research grant from NSERC to support her research; she may also apply for additional funding from NSERC or other sources.

Eligibility

163. Nominees must be women who hold a doctoral degree in one of the disciplines in the natural sciences or engineering supported by NSERC (see paragraphs 4 and 5). They should have relevant experience following receipt of the doctorate to the extent normally required by the university for appointment at the rank of assistant professor in the same discipline. In cases where postdoctoral experience is not required and the nominee's doctoral degree is incomplete at the time of nomination, confirmation of completion of all doctoral degree

PROGRAMME DE PROFESSEURES-BOURSIÈRES

Objectif

161. Le Programme de professeures-boursières vise à accroître les possibilités de carrière universitaire pour un certain nombre de jeunes chercheuses d'avenir dans le domaine des sciences naturelles et du génie.

Les sous-objectifs du programme sont les suivants :

- encourager davantage de femmes hautement qualifiées à poursuivre leurs études supérieures et à entamer une carrière universitaire au niveau du doctorat dans le domaine des sciences et du génie, particulièrement en sciences mathématiques et physiques et en génie;
- inciter les universités à nommer un plus grand nombre de femmes à des postes conduisant à la permanence dans des disciplines des sciences et du génie;
- contribuer à maintenir ou à intensifier la recherche et développement dans les universités canadiennes;
- contrer la pénurie prévue de chercheurs prometteurs et hautement qualifiés au Canada pour les années 1990 et le 21e siècle.

Nature de la bourse

162. Ces bourses sont valides dans les universités canadiennes pour une période de cinq ans. Durant cette période, les professeures-boursières doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche mais peuvent aussi accepter une charge restreinte d'enseignement. Les professeures-boursières peuvent accepter un poste permanent ou conduisant à la permanence, à compter de la date d'entrée en vigueur de la bourse, ou à n'importe quel autre moment pendant la durée de la bourse. Les personnes qui détiennent déjà un poste permanent ou conduisant à la permanence au moment de leur nomination ou qui ont l'intention d'accepter un tel poste avant la date d'entrée en vigueur de la bourse ne sont pas admissibles à ce programme.

L'offre d'un poste permanent ou conduisant à la permanence ne constitue pas une condition d'admissibilité.

L'université d'accueil doit accorder à la professeure-boursière un statut équivalent à celui de membre du corps professoral et lui verser un salaire correspondant à ses compétences et à son expérience. Le CRSNG remboursera à l'université une partie du salaire et des avantages sociaux de la professeure-boursière. Les professeures-boursières reçoivent une subvention de recherche minimale garantie; elles peuvent également demander des fonds de recherche additionnels au CRSNG ou à d'autres organismes.

Admissibilité

163. Les candidates doivent être titulaires d'un doctorat dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie subventionnés par le CRSNG (voir les articles 4 et 5). Elles doivent aussi posséder une expérience postdoctorale équivalant à celle que les universités exigent des candidats aux postes de professeurs adjoints dans la même discipline. Dans les cas où l'on n'exige pas d'expérience postdoctorale et où la candidate n'a pas encore obtenu son doctorat au moment de la demande, toute bourse accordée n'entrera en vigueur

requirements, including thesis defence, must be submitted to NSERC by the Office of the Dean of Graduate Studies before any appointment can be taken up.

There is no restriction with respect to the age of nominees. However, preference will be given to those nominees who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Consideration will nevertheless be given to those candidates who, since receipt of the doctoral degree, have withdrawn from scientific activity for family-related reasons, and are consequently more than five years beyond the Ph.D. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents as of October 15 of the year of nomination.

Location of Tenure

164. Women's faculty awards are tenable in Canadian universities that are eligible for NSERC awards. Nominations for tenure in health professional schools will be considered if the candidate's proposed research falls within NSERC's terms of reference, and if the nomination is supported by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate.

University-affiliated research institutes are eligible to participate in the program through the appropriate university, provided that:

- the award-holder will be an employee of the university;
- the institute is accountable to the university's president and board of governors;
- the university is willing to offer an appointment that will give the award-holder all of the privileges extended to a normal faculty member.

NSERC encourages collaboration and interaction among the university, government, and industrial sectors. Any such interaction, where applicable, should be documented at the time of nomination. (See paragraph 173.)

Nature of Initial Appointment

165. For the duration of the appointment, awardees are employees of the university at which they hold their award. They will hold all of the normal privileges of faculty members except where this is not possible due to applicable policies at the university. Awardees may hold a tenure-track or tenured position, but this is **not** a requirement for an award.

Awardees will be expected to devote the majority of their time to research and development and, subject to the regulations of the university, they are encouraged to participate in the supervision of both undergraduate and graduate student research. Subject to the applicable policies of the university, awardees may be required to teach up to the equivalent of one full course per year. The candidate and the nominating university should reach an agreement on teaching duties at the time of nomination. Existing contractual agreements between an award holder and the university must be respected; however, the time devoted to teaching must not

qu'au moment où le CRSNG recevra du bureau du doyen des études supérieures une confirmation selon laquelle la candidate satisfait à toutes les exigences requises pour l'obtention de son doctorat, y compris la soutenance de thèse.

Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidates, mais accorde la préférence à celles qui ont acquis au plus cinq années d'expérience après l'obtention de leur doctorat. Le CRSNG prendra toutefois en considération les demandes des candidates qui, après l'obtention de leur doctorat, ont abandonné temporairement leurs activités scientifiques pour des raisons familiales. Les candidates doivent être citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes au 15 octobre de l'année de la demande.

Lieu de validité

164. Les bourses sont valides dans les universités canadiennes admissibles aux programmes de subventions de recherche du CRSNG. Les candidatures pour validité dans des écoles professionnelles des sciences de la santé ne seront prises en considération que si le projet de recherche de la candidate relève de la compétence du CRSNG et si la candidature est appuyée par le doyen de la faculté des sciences naturelles ou de génie, selon le cas.

Les instituts de recherche affiliés à des universités peuvent participer au programme, par l'entremise des l'université appropriée, pourvu que :

- la professeure-boursière devienne une employée de l'université;
- l'institut de recherche rende compte au recteur et au conseil d'administration de l'université;
- l'université soit disposée à offrir à la candidate un poste lui permettant de jouir des mêmes avantages que les membres du corps professoral de l'université.

Le CRSNG encourage une collaboration et des échanges accrus entre les secteurs universitaire, gouvernemental et industriel. Cette interaction, s'il y a lieu, devra être mise en évidence au moment de la demande (voir l'article 173).

Nature de la nomination initiale

165. Pendant la durée de la bourse, les professeures-boursières doivent être employées de l'université où elles détiennent leur bourse. Elles jouissent des mêmes avantages que les membres du corps professoral de l'université, sauf lorsque certains de ces avantages ne peuvent leur être accordés en raison de politiques propres à l'université. Les professeures-boursières peuvent être titulaires d'un poste permanent ou conduisant à la permanence, mais cela ne constitue pas une condition d'admissibilité.

Les professeures-boursières doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche et développement et si les règlements de l'université le permettent, elles sont encouragées à participer à la direction des travaux de recherche d'étudiants de premier, deuxième et troisième cycles. Conformément aux politiques applicables à l'université, une professeure-boursière peut être tenue d'enseigner jusqu'à concurrence d'un cours complet par année. Au moment de la demande, la candidate et l'université d'accueil doivent avoir conclu une entente relative à la tâche d'enseignement. À cet égard, les ententes contractuelles existantes entre la

exceed that which would be required to teach one full course per year. Teaching a very large group of students without assistance is not within the spirit of this regulation.

It is intended that awardees function as independent researchers. While collaborative research is a valid mode of research activity, performing research under the direction of a more senior colleague is not appropriate for an awardee.

Duration of Appointment

166. Appointments must normally be taken up between April 1 and July 1 of the year in which the award is made. They will generally terminate on the anniversary date of the award.

The initial appointment as a women's faculty award holder, whether or not a tenure-track or tenured position is involved, is for 36 months. During the third year the awardee's performance will be reviewed by NSERC (see paragraphs 177 and 178). If it is judged to be satisfactory, the award will be renewed for two more years. An award may be terminated by NSERC at any time if the award holder's progress is considered to be unsatisfactory.

Remuneration

167. The salary of a women's faculty award holder is determined by the university. It should be comparable to the salary offered to a new assistant professor in the same discipline with similar qualifications and experience. The award holder will be paid in accordance with the university's normal practices. NSERC will not approve the award if it determines the salary to be inadequate. NSERC expects that awardees will receive salary increments and merit awards to which they may be entitled under the existing salary policy of the university.

168. The NSERC contribution to the university in partial reimbursement for the cost of the award holder's annual salary and fringe benefits will be $30,500 per annum. NSERC's contribution will be paid to the university's common grant account. Confirmation of the annual salary to be paid to the award holder, and the effective date of the appointment, are required before payment can be made.

NSERC research grants may not be used to pay fringe benefits, or any part of the salary of an award holder.

Research Grant Support

169. A women's faculty award holder will be provided with a research grant for three years at the time she takes up the award. This grant will be made available in annual instalments, subject to the availability of funds. The minimum annual grant for 1992-93 is $15,000 for all disciplines.

professeure-boursière et l'université doivent être respectées; toutefois, le temps consacré à l'enseignement ne doit pas dépasser le nombre d'heures que comporte l'enseignement d'un cours-année complet. L'enseignement sans adjoint à un important groupe d'étudiants n'est pas dans l'esprit de ce règlement.

Le CRSNG souhaite que les professeures-boursières soient des chercheuses autonomes. Bien que la recherche effectuée en collaboration soit une activité valable, il n'est pas approprié qu'une professeure-boursière poursuivre des travaux sous la direction d'un (ou d'une) collègue plus expérimenté(e).

Durée des bourses

166. Les bourses entrent normalement en vigueur entre le 1er avril et le 1er juillet de l'année où elles sont accordées. Elles se terminent généralement à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur.

Le premier mandat d'une professeure-boursière, qu'elle soit ou non titulaire d'un poste permanent ou conduisant à la permanence, est d'une durée maximale de 36 mois. Au cours de la troisième année, le CRSNG évaluera le rendement de la professeure-boursière (voir les articles 177 et 178). La bourse sera renouvelée pour deux ans si le rendement est jugé satisfaisant. Le CRSNG mettra fin à une bourse s'il juge que les progrès de la professeure-boursière sont insatisfaisants.

Rémunération

167. Le salaire de la professeure-boursière est déterminé par l'université et doit être comparable à celui que toucherait un nouveau professeur adjoint dans la même discipline possédant les mêmes compétences et la même expérience. La professeure-boursière recevra son salaire de l'université, conformément aux modalités habituelles de l'université. Le CRSNG n'approuvera l'octroi d'une bourse que s'il considère la rémunération adéquate. Le CRSNG s'attend également à ce que les professeures-boursières reçoivent les augmentations salariales et les primes au mérite auxquelles elles ont droit en vertu de la politique salariale de l'université.

168. La contribution que le CRSNG verse à l'université pour rembourser une partie du coût du salaire et des avantages sociaux de la professeure-boursière est de 30 500 $ par année. La contribution du CRSNG est versée au compte commun des subventions à l'université. Avant d'effectuer le paiement, le CRSNG exige que l'université confirme le montant du salaire annuel et la date d'entrée en fonction de la professeure-boursière.

Les subventions du CRSNG ne peuvent être utilisées pour payer les avantages sociaux ou toute partie du salaire d'une professeure-boursière.

Subventions de recherche

169. Les professeures-boursières reçoivent une subvention de recherche d'une durée initiale de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de leur bourse. La subvention est payée par versements annuels, sous réserve de la disponibilité des fonds. En 1992-1993, le montant annuel minimum de la subvention est de 15 000 $ pour toutes les disciplines.

Nominees for women's faculty awards who require funds in excess of the basic amount to carry out their proposed research program are encouraged to request supplementary funding. The research grant applications (form 101) of successful candidates who have applied for funding greater than the basic amount will be sent to the appropriate grant selection committee, which may recommend a supplement to the minimum grant. It is not necessary to apply separately for such a supplement; the nominee should simply check the appropriate box on form 101, and show the total budget for the three-year period in the budget section of the form.

If the grant selection committee does not recommend a supplement to the basic grant, or recommends only a one-year supplement, the award holder may apply for a supplementary grant in a subsequent competition.

If a candidate for a women's faculty award holds (or will hold as of the following April) a position that makes her eligible to apply for an NSERC research grant, and wishes to be considered for a grant whether or not she receives an award, she must also submit a regular research grant application to the Research Grants Directorate at NSERC.

Award holders are encouraged to apply for strategic grants, equipment grants, and other NSERC grants on the same basis as other faculty members. They are also free to seek research support from other sources, in accordance with the policies of the university.

170. Award holders must apply for renewal of research grant support for years 4 and 5 of the award by October 15 of year 3. Grant support for **three** years may be requested.

Applications must be submitted to the **Scholarships and Fellowships Division** of NSERC. These applications will be reviewed by the relevant grant selection committee.

Nomination Procedures

171. Nominations must be received by NSERC by October 15. Awards will be announced in early February.

172. NSERC will **only** accept **nominations** made by universities. Applications submitted directly to NSERC by individuals will not be accepted. Those interested in these awards should contact the university or universities of their choice to determine if they are willing to forward a nomination to NSERC. Universities are expected to be selective in making nominations, and to nominate only those candidates who would be acceptable to the university as regular faculty members.

NSERC strongly encourages universities to follow their customary recruiting practices in order to identify potential nominees (e.g. advertising, letters of recommendation, interviews, etc.) and to develop an internal selection process for this purpose, remembering that only female candidates may

Les professeures-boursières qui ont besoin de fonds additionnels pour réaliser leur programme de recherche, en plus de la subvention qui leur est versée automatiquement, sont invitées à en faire la demande. Si la candidate choisie demande une subvention plus élevée que la subvention de base, sa demande de subvention de recherche (formule 101) est transmise au comité de sélection des subventions approprié, qui peut recommander un supplément à la subvention de base. Il n'est pas nécessaire de présenter de demande à cette fin; il suffit à la candidate de cocher la case appropriée sur la formule 101 et d'inscrire le total de ses besoins financiers pour une période de trois ans à la section «Budget» de la formule.

Si le comité de sélection ne recommande pas l'octroi d'un supplément à la subvention de base, ou s'il ne recommande qu'un supplément d'un an, la professeure-boursière peut se présenter à un concours ultérieur et demander une subvention supplémentaire.

Une candidate à une bourse du Programme des professeures-boursières qui détient, ou détiendra à compter du mois d'avril suivant, un poste qui la rend admissible à présenter une demande de subvention de recherche auprès du CRSNG et qui désire que sa demande de financement soit considérée, qu'elle obtienne ou non une bourse, doit soumettre une demande de subvention de recherche à la Direction des subventions de recherche du CRSNG.

On encourage les professeures-boursières à poser leur candidature aux subventions stratégiques, d'appareillage et autres subventions du CRSNG, de la même façon que d'autres professeurs d'université. Elles peuvent également demander de l'aide financière d'autres sources conformément aux politiques de leur université.

170. Les professeures-boursières doivent présenter leur demande de renouvellement de leur subvention de recherche pour les 4e et 5e années de la bourse, au plus tard le 15 octobre de la 3e année de la bourse. Elles peuvent alors présenter une demande de subvention pour une période de **trois** ans.

Les demandes doivent être transmises à la **Direction des programmes de bourses** du CRSNG. Elles seront étudiées par le comité de sélection des subventions approprié.

Modalités de mise en candidature

171. Les candidatures doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 15 octobre. Les résultats du concours seront annoncés au début du mois de février.

172. Le CRSNG n'accepte **que les candidatures** présentées par les universités. Les demandes envoyées directement au CRSNG par les personnes intéressées ne seront pas acceptées. Celles-ci doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix afin de déterminer si elles désirent présenter leur candidature au CRSNG. On s'attend à ce que les universités soient rigoureuses dans la sélection des candidates et ne proposent que celles qui satisfont aux critères d'embauche au sein du corps professoral.

Le CRSNG encourage fortement les universités à appliquer leurs modalités habituelles de recrutement pour choisir les candidates (par exemple, des avis, des lettres de recommandation, des entrevues, etc.) et à établir un processus de sélection à cette fin. Les candidates doivent négocier, avec

be nominated. Candidates should negotiate such matters as research plans, teaching duties, salary, provision of research facilities, fringe benefits, and term of appointment with the nominating university. It is the university's responsibility to inform candidates who have been screened out that their names will not be forwarded to NSERC.

173. Nominations are submitted to NSERC by the president of the university. There is no limit to the number of nominations that may be submitted by an individual university. A complete nomination contains the following documentation:

- four copies of form 213 (Nomination for a Women's Faculty Award);
- seven copies of form 214 (Personal Data Form);
- seven copies of form 101 (Application for a Research Grant);
- a minimum of two letters of recommendation obtained by the university in the course of the recruitment process. These should preferably include letters from the candidate's doctoral and postdoctoral research supervisors;
- the names and affiliations of three **impartial** external referees whom the university has asked to comment on the candidate's potential for independent research and the significance of her proposed research proposal. These evaluations must be provided on special forms supplied to the university by NSERC. The university must send each referee an evaluation form, a copy of each completed form 214 and 101, and copies of the candidate's relevant reprints. The referees will reply directly to NSERC;
- **eight** sets (in **eight** separate envelopes bearing the candidate's name) of three to five reprints or preprints of publications most representative of the candidate's work and/or relevant to the proposed research.

Where applicable, the following items should also be submitted:

- for a candidate who will be collaborating with a company, or with a federal or provincial government department or agency, the collaborating institution must submit a letter indicating the nature of its interaction with the university and its commitment (financial, equipment, technical expertise, etc.) to the candidate's proposed activities;
- for nominations for tenure in a health professional school, a letter explaining the relevance of the proposal to the natural sciences and engineering, signed by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate, must be included;
- for a candidate in a field that involves extensive team work resulting in publications with many authors, the university is required to submit evidence — for example, letters from the candidate's collaborators — to establish the candidate's contributions and precise role in the collaborative research;
- for candidates wishing to remain at the university where the doctoral degree or postdoctoral experience was obtained, a letter of justification must be provided.

l'université qui propose leur candidature, leur programme de recherche, leur tâche d'enseignement, leur salaire, les installations de recherche nécessaires, les avantages sociaux offerts et la durée du mandat. Il incombe à l'université d'informer les candidates qui ne sont pas retenues que leur candidature ne sera pas envoyée au CRSNG.

173. Les candidatures doivent être transmises au CRSNG par le recteur de l'université. Il n'y a aucune limite quant au nombre de candidatures par université. Les propositions de candidatures doivent inclure les documents suivants :

- quatre copies de la formule 213 (Candidature à une bourse du Programme des professeures-boursières);
- sept copies de la formule 214 (Formule de renseignements personnels);
- sept copies de la formule 101 (Demande de subvention de recherche);
- au moins deux lettres de recommandation obtenues par l'université au cours du processus de recrutement. Ces lettres de recommandation doivent de préférence provenir du directeur de travaux de doctorat et de stage postdoctoral de la candidate;
- les noms et affiliations de trois examinateurs **impartiaux** de l'extérieur à qui l'université a demandé de fournir des commentaires sur le potentiel de la candidate à titre de chercheuse autonome et sur l'importance de la recherche proposée. Le CRSNG fournira des formules spéciales d'évaluation à l'université. Cette dernière doit envoyer une formule à chaque examinateur, ainsi qu'un exemplaire des formules 214 et 101 dûment remplies, accompagnées de tirés à part de publications de la candidate. L'examinateur doit répondre directement au CRSNG;
- **huit** jeux (dans **huit** enveloppes séparées portant le nom de la candidate) de trois à cinq tirés à part ou épreuves préliminaires de publications qui illustrent le mieux le travail de la candidate ou qui sont les plus pertinentes à la recherche proposée.

Les pièces justificatives suivantes sont exigées, **s'il y a lieu** :

- dans le cas où la candidate est appelée à collaborer avec l'industrie ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, l'établissement concerné doit soumettre une lettre décrivant la nature de cette interaction avec l'université et ses engagements (financier, appareillage, main-d'œuvre spécialisée, etc.) envers les activités de recherche proposées par la candidate;
- dans le cas d'une candidature provenant d'une école professionnelle en sciences de la santé, le doyen de la faculté des sciences naturelles ou de génie, selon le cas, doit fournir une lettre expliquant la pertinence de la candidature par rapport aux domaines des sciences naturelles et du génie;
- dans le cas où une candidate œuvre dans un domaine exigeant beaucoup de travail d'équipe et dont les publications résultantes comptent plusieurs auteurs, l'université doit établir la contribution et le rôle précis de la candidate dans ces travaux d'équipe, par exemple en soumettant des lettres des membres du groupe de la candidate;
- dans le cas d'une candidate qui souhaite demeurer à l'université où elle a obtenu son doctorat ou effectué son stage postdoctoral, une lettre de justification doit être fournie.

Review Procedures and Selection Criteria

174. Nominations will be reviewed by an NSERC selection committee. The overall evaluation of the candidate will take into account the excellence of the individual in terms of a proven independent research aptitude, a diversified background, and the relevance of previous research experience to the proposed project. The committee will also consider the originality and anticipated scientific significance of the research project, and the university's commitment to, and rationale for, the nomination. In selecting award holders, the overriding consideration remains the excellence of the nominee in the discipline.

The committee will take into account the guidelines for the review of research and development contributions, as described in form 135, for candidates in the applied science and engineering disciplines.

A diversified educational and research background with a significant period of research experience at an institution other than the nominating university is considered highly desirable for holders of these awards. However, special consideration will be given to nominees who, for family-related reasons, must remain at the same university.

There is no quota of awards for any university, nor are there quotas by discipline. Nevertheless, subject to the appropriate standards of excellence of the nominees having been met, 60% of the awards available annually may be made to nominees in the **mathematical/physical sciences and engineering**.

Relocation Expenses

175. NSERC may approve a reimbursement of relocation expenses for awardees who are taking up their award at a location other than their place of residence at the time they were nominated for the award. This reimbursement is limited to a maximum of the regular one-way economy airfare. A further allowance may be paid to an awardee when she is accompanied by her husband and/or children. The reimbursement will be made to the university in the form of a grant, upon receipt of a travel claim. Awardees should contact their university for information regarding its procedures for travel expense claims. NSERC does not provide an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. However, the university may assist in the payment of relocation expenses. No further allowance will be approved for award winners who subsequently transfer their award to another university.

Holidays and Leave

176. Women's faculty award holders may take holidays in accordance with the applicable policies of the university. NSERC realizes that a period of leave may be beneficial to the scientific and professional development of an award holder. The award holder may spend periods of up to one year in other universities or in industrial laboratories, provided that the arrangements for the visit are acceptable to the award holder's university and to NSERC. NSERC may continue to make its normal contribution to the awardee's salary during

Examen des demandes et critères de sélection

174. Les candidatures seront examinées par un comité de sélection du CRSNG. L'évaluation globale d'une candidature tient compte de l'excellence de la candidate confirmée par son travail comme chercheuse autonome, de sa formation polyvalente et de la pertinence de son expérience en recherche. Le comité tient également compte de l'originalité et de l'importance scientifique du projet de recherche ainsi que de l'engagement de l'université et des motifs invoqués pour présenter la candidature. L'excellence de la chercheuse dans la discipline demeure toutefois la considération primordiale.

Dans le cas de candidates en génie et en sciences appliquées, le comité tient compte des lignes directrices pour l'évaluation des contributions à la recherche et développement, décrites dans la formule 135.

Le CRSNG estime extrêmement souhaitable que les candidates possèdent une formation et une expérience diversifiées dans un établissement autre que l'université qui propose leur candidature. On portera toutefois une attention spéciale aux demandes des candidates qui doivent demeurer à la même université pour des raisons familiales.

Aucun contingentement n'est imposé quant au nombre de bourses attribuées à chaque université ou décernées dans chaque discipline. Toutefois, sous réserve des niveaux d'excellence atteints par les candidates, 60 % des bourses disponibles chaque année seront décernées dans les domaines des **sciences mathématiques et physiques et du génie**.

Indemnité de relogement

175. Le CRSNG peut approuver le remboursement des frais de déplacement des professeures-boursières qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où elles résident au moment de la demande. Le montant maximal de l'indemnité correspondra au tarif aérien en classe économique. Une indemnité supplémentaire peut être accordée aux professeures-boursières mariées accompagnées de leur conjoint et de leurs enfants. L'indemnité sera versée à l'université sous forme de subvention, sur présentation d'une demande de remboursement. Les professeures-boursières doivent communiquer avec leur université concernant les formalités à suivre pour les demandes d'indemnité de déplacement. Le CRSNG ne remboursera pas le transport du mobilier ou de l'excédent de bagage. Toutefois, l'université peut également aider à couvrir les frais de relogement des professeures-boursières. Aucune indemnité supplémentaire ne sera approuvée pour les professeures-boursières qui transfèrent par la suite leur bourse à une autre université.

Vacances et congés

176. Les professeures-boursières peuvent prendre des vacances, conformément aux politiques de l'université. Le CRSNG reconnaît qu'un stage à l'extérieur de l'université peut être bénéfique à une professeure-boursière du point de vue de son perfectionnement scientifique et professionnel. Une professeure-boursière peut donc effectuer un stage d'une durée maximale d'un an dans un autre laboratoire universitaire ou industriel, pourvu que les dispositions à cet égard soient acceptables pour l'université et le CRSNG.

the period of leave. A request for leave should be made in writing by the dean of science or engineering to NSERC, and should provide justification for the leave, indicate the proposed duration of the leave and the salary that the awardee will be paid while on leave, and confirm that the university agrees to the arrangements. A proposal for leave for scientific or professional reasons during the **first** year of the award will **not** be approved.

Leave without salary or with a reduced salary must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the amount of NSERC's contribution to the award holder's salary.

Arrangements for maternity leave will conform with the university's policies. An award holder may take a period of up to two years of leave without pay for the purpose of child-rearing or family responsibilities, if this is in accordance with university policy. The award, and NSERC's contribution to the award-holder's salary, will be suspended for the duration of the leave, and will resume upon her return to full-time duties. If maternity leave with pay is granted by the university, NSERC's contribution may be pro-rated in proportion to the university's actual contribution to the award holder's salary. NSERC will not contribute to the awardee's salary for more than the five-year term of the award. Deferment of the award for the purpose of child-rearing or family responsibilities **is** permitted.

Performance Reviews

177. The universities are expected to review the performance of women's faculty award holders annually, in accordance with their policies for regular faculty members. The results of these reviews should be taken into account in the determination of salary increments. If the award holder's progress is unsatisfactory at any time during the first three years, the university must submit a report to NSERC explaining why it is dissatisfied with the awardee's progress, and indicating any action that it intends to take as a result. A university may terminate at any time the appointment of an award holder whose performance is deemed unsatisfactory, subject to its applicable terms and conditions of employment.

178. The university must thoroughly review the awardee's performance during the third year of her appointment. If the university recommends a two-year renewal, it must complete an NSERC evaluation questionnaire. The university's review, together with the recommendations of the head of the department and the president of the university, must be sent to NSERC by December 1 of the third year. The conditions in paragraph 177 apply if the university does not recommend a renewal of the award.

Pendant le stage, le CRSNG pourra continuer de contribuer au salaire de la professeure-boursière de la façon habituelle. Toute demande de stage doit être présentée par écrit au CRSNG par le doyen de la faculté des sciences ou de génie, doit comprendre la justification du stage, sa durée, le salaire payé pendant le stage et la confirmation de l'accord de l'université. Le CRSNG **ne** peut approuver aucune demande de stage pendant la **première** année de la bourse.

Les congés non payés ou partiellement rémunérés doivent être signalés au CRSNG, qui réduira proportionnellement sa contribution au salaire de la professeure-boursière.

Une professeure-boursière peut prendre un congé de maternité, conformément aux politiques de l'université. Les professeures-boursières peuvent prendre jusqu'à deux ans de congé non payé, à titre de congé de maternité ou pour assumer leurs responsabilités familiales, pourvu qu'un tel congé soit conforme aux politiques de l'université. La bourse, ainsi que la contribution du CRSNG au salaire de la professeure-boursière, sont suspendues pour la durée du congé et entrent à nouveau en vigueur lorsque la professeure-boursière réintègre ses fonctions à temps plein. Si l'université accorde un congé de maternité payé, la contribution du CRSNG pourra être ajustée en proportion de la portion de salaire versée à la professeure-boursière par l'université. En un tel cas, la contribution du CRSNG au salaire de la professeure-boursière prendra fin à l'échéance de la bourse accordée pour cinq ans. Une bourse **peut être** différée en raison d'un congé de maternité ou d'un congé lié à des responsabilités familiales.

Évaluation du rendement

177. Le CRSNG s'attend à ce que les universités effectuent une évaluation annuelle du rendement des professeures-boursières, conformément à la politique de l'université à l'égard de son personnel enseignant. Les universités doivent tenir compte des résultats de ces évaluations pour déterminer les augmentations salariales. Cependant, si les progrès réalisés par la professeure-boursière sont jugés insuffisants à n'importe quel moment au cours des trois premières années, l'université doit en faire rapport au CRSNG et expliquer pourquoi elle est insatisfaite du travail de la professeure-boursière et quelles mesures elle entend prendre. Une université peut en tout temps suspendre la nomination d'une professeure-boursière dont le rendement est jugé insatisfaisant, compte tenu de ses propres conditions d'emploi.

178. Au cours de la troisième année, l'université doit procéder à une évaluation détaillée du rendement de la professeure-boursière. Si elle recommande un renouvellement de deux ans de sa bourse, l'université doit remplir un questionnaire d'évaluation du CRSNG. L'évaluation de l'université, accompagnée de la recommandation du directeur du département et du recteur, doit être transmise au CRSNG au plus tard le 1er décembre de la troisième année de la bourse. Les dispositions de l'article 177 s'appliquent aux professeures-boursières pour lesquelles l'université ne recommande pas de renouvellement de la bourse.

NSERC will approve a renewal of the appointment for two years if three conditions are met:

- a positive recommendation is received from the university, as outlined above;
- NSERC's review of the awardee's progress is satisfactory;
- funds are available.

NSERC's review will be carried out by the committee responsible for the selection of new awardees. When the committee cannot support a two-year renewal because of unsatisfactory progress, it may recommend a six-month terminal extension. In exceptional cases, the committee may recommend a one-year renewal of the award and require another full review during the fourth year. The committee's decision regarding the renewal of the award will be announced late in March.

Transfers

179. The transfer of an award from one university to another before the end of the **first** year will **not** be approved.

Requests to transfer an award after completion of one year will be considered for scientific, professional, or family reasons. For example, an award-holder who does not have a tenured or tenure-track position at her present university may request a transfer in order to take up such a position at another eligible university.

No transfers will be permitted if an award holder is already in a tenured or tenure-track position; if such an award holder wishes to change universities, she must resign the award.

NSERC requires the following documentation for transfers:

- a letter from the award holder formally requesting the transfer and indicating the reason for the transfer and the date on which it will take effect;
- a copy of form 213, Nomination for a Women's Faculty Award, completed by the university to which the awardee wishes to transfer, but omitting the names of referees.

Refer to paragraphs 152 and 153 for details concerning the transfer procedure.

Le CRSNG approuvera un renouvellement pour deux autres années si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'université formule une recommandation favorable en ce sens, conformément aux dispositions énumérées ci-dessus;
- l'évaluation du CRSNG démontre que les progrès de la professeure-boursière sont satisfaisants;
- les fonds sont disponibles.

Le comité du CRSNG responsable de la sélection des professeures-boursières est chargé de l'évaluation. Si le comité n'appuie pas de renouvellement de deux ans en raison de progrès insatisfaisants, il peut recommander un dernier renouvellement de six mois. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut recommander un renouvellement d'un an et exiger une autre évaluation complète au cours de la quatrième année de la bourse. Les décisions du comité relatives au renouvellement seront annoncées à la fin de mars.

Changement d'université

179. Les demandes de changement d'une université à une autre **ne** seront **pas** approuvées avant la fin de la **première** année de la bourse.

Les demandes de changement d'université à la fin de la première ou de la deuxième année ne seront prises en considération que si elles sont motivées par des raisons scientifiques ou professionnelles, par exemple, pour accepter un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une autre université si la professeure-boursière n'a pas obtenu un tel poste à son université actuelle, ou par des raisons familiales.

Aucun changement d'une université à une autre ne sera approuvé si la professeure-boursière qui en fait la demande est déjà titulaire d'un poste permanent ou conduisant à la permanence; si la professeure-boursière persiste en ce sens, elle devra renoncer à sa bourse.

Le CRSNG exige les documents suivants pour les demandes de changement d'une université à une autre :

- une lettre dans laquelle la professeure-boursière demande officiellement un changement d'université en expliquant ses motifs et en indiquant la date d'entrée en vigueur souhaitée pour le changement;
- une copie de la formule 213, Candidature à une bourse du Programme des professeures-boursières, remplie par l'université où la professeure-boursière désire aller, mais omettant le nom des examinateurs de l'extérieur.

Pour plus de détails sur la procédure de changement d'université, voir les articles 152 et 153.

INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives

180. The industrial research fellowships program provides doctoral graduates in the natural sciences or engineering with an opportunity to gain industrial R&D experience for a limited period of up to two years. The program has the following objectives:

- to encourage recent Ph.D. graduates in science and engineering to gain experience and seek careers in Canadian industry;
- to promote industrial awareness of the capability of Canadian universities and facilitate the transfer of expertise and technology;
- to assist Canadian companies, particularly smaller ones, to develop an improved capability in research and development;
- to provide an opportunity for Ph.D. graduates seeking careers in academia to gain experience in research and development in an industrial environment.

Industrial research fellowships are intended to enable industrial organizations to hire, for a two-year period, recent doctoral graduates whom they would otherwise be unable to hire without the fellowship award. **It is NSERC's hope that a more permanent commitment (i.e., an appointment of undetermined duration) can be made to the fellow at some time during, or at the termination of, the fellowship.**

Eligibility

181. Nominees must hold a doctoral degree in those disciplines of science or engineering normally supported by NSERC, or must expect to have completed all requirements for such a degree, including thesis defence, by the proposed date of appointment.

In keeping with the objectives of the program, industrial research fellowships are intended primarily for new doctoral graduates seeking employment in industry in Canada for the first time. Nominations of persons currently or previously employed in Canadian industry will only be considered under very exceptional circumstances. There is no restriction on the age of nominees. Preference will be given to those who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents at the time of nomination.

Persons who are already employed by the company or who have been offered permanent or continuing employment by the company at the time of nomination will not be considered. Only in very exceptional cases, subject to NSERC approval, may candidates be offered short-term employment contracts (of no longer than four months' duration) by their nominating companies while awaiting a decision on the awarding of a fellowship (see paragraph 182 below).

CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL

Objectifs

180. Le Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel fournit à des personnes ayant récemment obtenu leur doctorat en sciences naturelles ou en génie l'occasion d'acquérir jusqu'à deux ans d'expérience dans le domaine de la recherche et développement en milieu industriel. Les objectifs du programme sont :

- offrir à de récents diplômés de 3e cycle en sciences et en génie l'occasion d'acquérir de l'expérience et de faire carrière dans l'industrie canadienne;
- promouvoir auprès de l'industrie la capacité de recherche des universités canadiennes et faciliter le transfert de connaissances et de technologie;
- aider les entreprises canadiennes, plus particulièrement les petites entreprises, à améliorer leur capacité en R et D;
- offrir aux diplômés de 3e cycle qui désirent faire carrière en milieu universitaire l'occasion d'acquérir de l'expérience en R et D en milieu industriel.

Le Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel vise à permettre aux sociétés d'embaucher, pour une période de deux ans, des diplômés qui ont récemment obtenu leur doctorat et qu'elles ne pourraient embaucher faute d'une bourse. **Le CRSNG espère que la société pourra s'engager de façon plus permanente envers le boursier, p. ex. lui offrir un poste pour une durée indéterminée, pendant la période de validité de la bourse ou à la fin de celle-ci.**

Admissibilité

181. Les candidats doivent détenir un doctorat dans les domaines des sciences naturelles et du génie généralement subventionnés par le CRSNG, ou prévoir satisfaire à toutes les exigences d'obtention de ce diplôme, y compris la soutenance de thèse, avant la date prévue d'entrée en fonctions.

En conformité avec les objectifs du programme, les bourses s'adressent principalement aux personnes qui ont récemment reçu leur doctorat et qui sont à la recherche de leur premier emploi en milieu industriel au Canada. Les candidatures d'employés actuels ou d'anciens employés d'une industrie canadienne ne seront prises en considération que dans des circonstances très exceptionnelles. Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidats, mais il accordera la préférence à ceux qui ont acquis moins de cinq ans d'expérience depuis l'obtention de leur doctorat. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au moment de la demande.

Les personnes qui sont déjà employées par la société ou qui ont reçu une offre d'emploi permanent ou une prolongation de contrat auprès de la société au moment de leur candidature ne seront pas considérées. Seulement dans des cas très exceptionnels, et sous réserve de l'approbation du CRSNG, les sociétés qui suggèrent les candidatures peuvent-elles offrir aux candidats des contrats (d'une durée maximale de quatre mois) en attendant une décision quant à l'octroi d'une bourse (voir l'article 182 ci-après).

Term of Appointment

182. It is understood that the company will offer the fellow a **limited term appointment**, which will normally be for two years, subject to satisfactory performance. For each new appointment, NSERC will be prepared to provide financial support to the company for up to two years, subject to the receipt of a positive report from the company at the end of the first year and the availability of funds.

The fellowship will automatically terminate when a fellow is transferred to an **appointment without term** and integrated into the regular staff of the company within the first year of the fellowship. NSERC's financial support will terminate as of the date of commencement of such an appointment. However, fellows may be transferred to appointments without term at any time during the **second year** of the award and NSERC will continue to provide support until the end of the second year. The company must notify NSERC in writing of such appointments.

183. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a company may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed to be unsatisfactory.

Nature of Appointment

184. For the duration of the award, industrial research fellows will be employees of the company at which their award is held. Their activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work, and by such other conditions as may be imposed by the company.

Location of Tenure

185. Industrial research fellowships are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met the eligibility criteria outlined in paragraph 189. A list of eligible organizations is available from NSERC and from Canadian universities. Other companies should contact NSERC to obtain information on the procedures to be followed to become eligible to participate in this program.

186. Industrial research fellows are expected to be engaged in research and development activities, including research project management, in any department of a company that intends to develop and maintain R&D activities during the period of the fellow's tenure. Fellows must be involved in one or at most two challenging projects in facilities and a work environment that will provide them with an opportunity to grow professionally. Companies should notify NSERC immediately of any departure during the tenure of the fellowship from the activities proposed for the fellow in the nomination documentation. However, it is understood that it may be necessary from time to time to assign the fellow to special projects of a temporary nature; such short-term projects **must not** consume more than 20% of the fellow's time. It is not intended that the fellow's employment should be terminated in the event that the proposed research activities are completed

Durée des bourses

182. Il est entendu que la société offrira au boursier un **emploi d'une durée limitée**, qui sera normalement pour une période de deux ans, sous réserve d'un rendement satisfaisant. Pour chaque nouvelle nomination, le CRSNG est prêt à fournir une aide financière pour une période maximale de deux ans pourvu qu'il reçoive de la société un rapport favorable à la fin de la première année et que les fonds soient disponibles.

La bourse cessera automatiquement si un chercheur-boursier est nommé à un **poste de durée indéterminée** et intégré au sein du personnel permanent de la société durant la première année de la bourse. Toutefois, les chercheurs-boursiers peuvent accepter un poste de durée indéterminée en tout temps durant la **deuxième année** de la bourse et le CRSNG continuera à fournir une aide financière jusqu'à la fin de la deuxième année. La société doit aviser le CRSNG par écrit d'une telle nomination.

183. Conformément à ses conditions d'emploi, une société peut mettre fin, en tout temps, à l'emploi d'un boursier dont le rendement est jugé insatisfaisant.

Nature de la nomination

184. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers seront employés de la société d'accueil et leurs activités seront assujetties aux conditions d'emploi applicables aux employés habituels remplissant des fonctions semblables, et à toute autre condition que la société pourrait imposer.

Lieu de validité

185. Les chercheurs-boursiers peuvent détenir leur bourse dans les organismes industriels canadiens approuvés. Ces derniers doivent avoir accepté de participer au programme et doivent répondre aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 189. On peut obtenir la liste des organismes admissibles en s'adressant au CRSNG ou aux universités canadiennes. Toute autre société désireuse d'obtenir des renseignements sur les modalités d'admissibilité au programme devrait communiquer avec le CRSNG.

186. On s'attend à ce que les chercheurs-boursiers industriels soient engagés dans des activités de recherche et développement, y compris la gestion de projets de recherche, dans tout service d'une société qui prévoit mettre sur pied et poursuivre des activités de R et D au cours du mandat du chercheur-boursier. Les chercheurs-boursiers doivent participer à au plus deux projets stimulants qui leur permettront de parfaire leur formation professionnelle. Les sociétés doivent aviser le CRSNG immédiatement de toute tâche assignée divergeant des activités proposées pour la période de validité de la bourse dans la documentation accompagnant la candidature. Toutefois, il est entendu que la société aura besoin de temps à autre d'assigner au boursier des projets spéciaux de nature temporaire; de tels projets à court terme **ne doivent pas** prendre plus de 20 % du temps du boursier. Le fait que les activités de recherche proposées se terminent avant la

before the end of the two-year term. In such a situation, the fellow may be assigned to other research projects.

187. NSERC encourages increased interaction between industrial organizations and universities. Such interaction should be documented at the time of nomination (see application procedures, paragraph 192).

188. Industrial research fellows are encouraged to spend short periods working in or visiting universities or other laboratories provided that this is in accordance with the company's policies. Prior authorization from NSERC is required for periods greater than one month.

Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations

189. Organizations must meet the following criteria to participate in the NSERC industrial research personnel programs:

- be incorporated either provincially or federally in Canada (Companies that have not been incorporated may be considered if they are wholly Canadian-owned.);
- operate on a profit-motivated basis (State-owned companies will be considered provided they operate as regular profit-motivated enterprises on a cost-recovery basis. Universities and other non-profit institutions that receive a significant portion of their operating budget from public funds are not eligible.);
- possess adequate and sound financial resources;
- be engaged in research and development activities based to a significant extent on technology derived from the physical and life sciences and engineering;
- maintain appropriate research facilities (e.g. laboratories, computing equipment) within the company's premises, or have a definite plan and an acceptable schedule for the development of such facilities;
- have a demonstrable ability to apply the results of its research by effectively completing the subsequent development work in Canada and by marketing or exploiting the products or processes from a Canadian base in the best interests of the company and the Canadian economy.

Any organization representing a group of Canadian enterprises or producers (such as agricultural or fishery cooperatives or trade associations), consulting firms, engineering firms, and other enterprises that do not have production facilities may be considered eligible if they can provide evidence of their ability to fund and apply the research through an appropriate Canadian company or association.

Remuneration

190. The salary of an industrial research fellow will be determined by negotiation between the company and the fellow and should be comparable to the salary offered to other employees with similar qualifications, experience and respon-

fin des deux années de validité de la bourse ne justifie pas qu'on mette fin à l'emploi d'un chercheur-boursier. Dans un tel cas, on devrait affecter le chercheur-boursier à d'autres projets de recherche.

187. Le CRSNG encourage des échanges accrus entre les organismes industriels et les universités. Cette interaction devrait être mise en évidence au moment de la mise en candidature (pour les modalités de demande, voir l'article 192).

188. Le CRSNG encourage les chercheurs-boursiers à effectuer des stages ou des visites de courte durée dans des laboratoires universitaires ou autres, pourvu que ces activités soient conformes aux politiques de la société. Pour les périodes de plus d'un mois, il faut obtenir l'autorisation préalable du CRSNG.

Critères d'admissibilité des organismes participants

189. L'organisme doit répondre aux critères suivants pour être admissible aux programmes de formation de chercheurs en milieu industriel du CRSNG :

- être constitué en société au Canada, en vertu des lois provinciales et fédérales (L'admissibilité de certains organismes non constitués en société pourra être prise en considération s'ils appartiennent intégralement à des Canadiens.);
- être à but lucratif (Les sociétés d'État peuvent présenter leur candidature à condition qu'elles fonctionnent comme des entreprises lucratives normales, par récupération des coûts. Les universités et autres établissements à but non lucratif qui reçoivent des pouvoirs publics une partie importante de leur budget de fonctionnement ne sont pas admissibles.);
- être financièrement sain et rentable;
- mener des activités de recherche et développement reposant dans une large mesure sur la technologie découlant des sciences physiques et biologiques ou du génie;
- avoir des installations de recherche appropriées (p. ex. des laboratoires, du matériel informatique) sur les lieux de travail ou avoir un plan d'action établi et un échéancier pour la mise sur pied de telles installations;
- être en mesure d'appliquer les résultats de sa recherche en terminant efficacement leur mise en œuvre au Canada et en commercialisant ou exploitant ses produits ou procédés à partir du Canada, et ce, dans le meilleur intérêt de la société et de l'économie canadienne.

Les organismes représentant un groupement d'entreprises ou de producteurs canadiens (par exemple les coopératives agricoles ou piscicoles et les associations commerciales), les cabinets d'experts-conseils, les cabinets d'ingénieurs, ou tout autre établissement qui n'a pas d'installation de production, peut devenir admissible pourvu qu'il puisse démontrer son aptitude à financer et à approuver des travaux de recherche par le truchement d'une société ou d'une association canadienne.

Rémunération

190. Le salaire du chercheur-boursier du CRSNG est déterminé par suite de négociations entre la société et le boursier et devrait être comparable au salaire offert aux autres employés ayant des titres et qualités, une expérience

sibilities. Fringe benefits provided to fellows should be comparable to those of regular employees. The fellow will be paid by the company in accordance with the company's normal practices.

NSERC's contribution towards the fellow's salary is $25,000 per year for two years. If, for any reason, tenure is less than 12 months, the NSERC contribution will be prorated to the time spent with the company. The company's contribution towards the fellow's salary must be at least $5,000 per year, resulting in a salary of at least $30,000 per year.

191. Industrial research fellows will be expected to receive those salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the company.

Nomination and Appointment Procedures

192. Candidates for these positions will contact the company of their choice and carry out appropriate negotiations with respect to such matters as duties, salary and term of employment. A nomination will then be submitted by the company to NSERC. The nomination **must** include the original and two copies of each of the following:

- form 217 (Nomination for an Industrial Research Fellowship), to be completed by the nominating company and co-signed by the candidate;
- form 218 (Personal Data Form), to be completed by the candidate;
- form 219 (Report on Candidate), a minimum of two reports are required, to be completed by persons familiar with the candidate's previous work. Reports should be provided by the candidate's Ph.D. supervisor, the post-doctoral supervisor (if the candidate has had post-doctoral experience), and the master's degree supervisor if the master's degree studies were undertaken at a different university than the Ph.D. studies. If applicable, three (or more) reports should be provided;
- complete official transcripts of all graduate academic records;
- the company's official letter or contract offering employment to the candidate;
- in cases where there is interaction between a company and a university, a letter from the university outlining the nature of its interaction with the company and its commitment (financial, equipment, technical expertise, etc.) to the fellow's activities.

In exceptional cases where a short-term employment contract has been offered to the candidate, the company must attach a copy of this contract and a written rationale explaining why it was necessary to hire the candidate prior to the competition. The offer of employment should state clearly that subsequent employment is dependent upon receipt of a fellowship.

193. There is no limit to the number of nominations that may be made by an individual company. The total number of awards to be made each year is limited. For now, there is no quota of positions reserved by NSERC for any company nor are there any quotas with respect to the research discipline. NSERC reserves the right to limit the number of awards held in a given company. Candidates applying to several compa-

et des attributions semblables. Les avantages sociaux versés au chercheur-boursier devraient être comparables à ceux des employés permanents. Le chercheur-boursier est rémunéré par la société conformément aux modalités habituelles de cette dernière.

La contribution annuelle maximale du CRSNG au salaire du boursier est de 25 000 $ pour une période de deux ans. Si pour une raison quelconque le stage dure moins de 12 mois, la contribution du CRSNG est rajustée en fonction du temps passé à la société. La contribution de la société au salaire du boursier doit être d'au moins 5 000 $ pour un salaire total d'au moins 30 000 $ par an.

191. Le CRSNG s'attend que les chercheurs-boursiers reçoivent les augmentations de traitement et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale en vigueur à la société.

Modalités de mise en candidature et de nomination

192. Les candidats à ces postes doivent communiquer avec la société de leur choix et entamer les négociations nécessaires en ce qui touche leur salaire, leur période d'emploi, leurs fonctions, etc. La société transmet ensuite la candidature au CRSNG, accompagnée de l'original et de deux copies des documents suivants :

- la formule 217 (Candidature de chercheur-boursier en milieu industriel), remplie par la société qui propose le candidat et signée également par le candidat;
- la formule 218 (formule de renseignements personnels) remplie par le candidat;
- la formule 219 (Évaluation du candidat); un minimum de deux évaluations doivent être fournies; elles doivent être préparées par des personnes qui connaissent le travail du candidat. Il peut s'agir du directeur des travaux de doctorat, de stage postdoctoral (s'il y a lieu), et des travaux de maîtrise, si les études ont été poursuivies à une université autre que celle d'obtention du doctorat. Soumettre trois rapports (ou plus) si nécessaire.
- les relevés de notes officiels pour toutes les études supérieures;
- la lettre ou le contrat officiels de la société offrant un emploi au candidat;
- lorsqu'il y a des échanges entre la société et l'université, une lettre de l'université décrivant la nature de l'interaction et les engagements de l'université (engagements financiers, appareillage, main-d'œuvre spécialisée, etc.) à l'égard du travail du boursier.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un contrat d'emploi de courte durée a été offert au candidat, la société doit joindre une copie de ce contrat et une justification écrite de la nécessité d'embaucher le candidat avant le concours. L'offre d'emploi doit stipuler clairement que l'emploi subséquent sera offert sous réserve de l'obtention d'une bourse.

193. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de candidatures qu'une société peut soumettre. Le nombre de bourses accordées chaque année est limité. À l'heure actuelle, le CRSNG n'impose pas de contingentement quant aux nombres de boursiers, par société ou par discipline. Le CRSNG se réserve le droit de limiter le nombre de bourses détenues dans une même société. Les candidats qui se

nies must submit separate applications and supporting documents to each company.

194. Companies may forward nominations to NSERC at any time. Competitions are held approximately every 2 months. For consideration in a particular competition the nomination documents, complete in all respects, must be received by NSERC at least 5 weeks before the date of the competition. Companies should normally allow up to 4 months between the date of submission of a nomination and the proposed date of appointment of the fellow.

195. An appointment must be taken up no later than three months following approval of the award by NSERC. In exceptional cases, and where agreed to by the company at the time of nomination and indicated in the Offer of Employment section of Form 217, the award may be taken up **within six months** of approval of the fellowship. In cases where doctoral degree requirements were incomplete at the time of nomination, written confirmation of the completion of these requirements, including thesis defence, must be provided to NSERC by the Office of the Dean of Graduate Studies before an appointment can be taken up. Awards not taken up within the required time will be cancelled.

Review Procedures and Selection Criteria

196. The nominations for industrial research fellowships will be reviewed by the Industrial Research Fellowships Selection Committee, composed of federal government employees from departments and agencies with an interest in research and development.

In choosing the fellows, the selection committee considers the following factors:

- **the excellence of the candidate** in terms of training, experience, academic achievements, the length of time spent in graduate studies, and contributions to R&D as evidenced by a strong publication record in refereed journals, invitations to conferences, patents, etc., and supporting letters;
- **the proposed research and development activities**, in terms of the scientific merit, feasibility and significance, the suitability of the candidate's background and expertise, and the opportunity for the candidate's professional growth;
- **the company's selection of the candidate**, in terms of the recruitment process used, the suitability of the applicant for an industrial career and for the company's short- and long-term objectives or plans;
- **the company's overall commitment**, including the financial commitment, to the fellow and the project.

It should also be noted that where the company has participated previously in the program, the experience gained by the fellows during tenure of their awards, and the company's success in integrating previous fellows into the regular staff of the company upon the expiration of the awards will also be considered by the selection committee.

Resubmission of Nominations

197. If a nomination is unsuccessful primarily because the candidate's merit and past record were considered not to be of sufficiently high standard to warrant a fellowship, a nomi-

présentent pour plusieurs sociétés doivent envoyer des demandes distinctes à chacune d'entre elles.

194. Les sociétés peuvent présenter des candidatures au CRSNG en tout temps, mais elles devraient prévoir un délai maximum de 4 mois entre la date de soumission de la candidature complète et la date prévue d'entrée en vigueur de la bourse. Un concours a lieu environ tous les deux mois. Pour qu'une demande soit considérée lors d'un concours, il faut que toute la documentation nécessaire parvienne au CRSNG au moins 5 semaines avant la tenue du concours.

195. Les bourses doivent entrer en vigueur au plus tard dans les trois mois suivant l'approbation du Conseil. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque la société donne son consentement au moment de la nomination et l'indique dans la section de l'offre d'emploi de la formule 217, la bourse peut entrer en vigueur **jusqu'à six mois** suivant son approbation. Dans le cas de candidats qui ne répondaient pas à toutes les exigences pour l'obtention du doctorat lors de la demande, le CRSNG doit recevoir du bureau du doyen des études supérieures une confirmation écrite du respect de toutes les exigences du doctorat, y compris la soutenance de thèse, avant d'autoriser l'entrée en vigueur de la bourse. Le CRSNG annulera les bourses qui ne seront pas acceptées dans les délais prescrits.

Examen des demandes et critères de sélection

196. Les candidatures sont examinées par le Comité de sélection des chercheurs-boursiers en milieu industriel, qui regroupe des employés du gouvernement fédéral appartenant à des ministères et à des organismes intéressés à la recherche et développement.

Pour effectuer son choix, le comité tient compte des facteurs suivants :

- **l'excellence du candidat**, c'est-à-dire sa formation, son expérience, ses résultats universitaires, la durée des études supérieures, sa contribution à la R et D démontrée par un dossier bien étoffé de publications dans des revues avec comité de lecture, des invitations à participer à des conférences, des brevets, etc., et les lettres d'appui;
- **les activités de R et D proposées**, c'est-à-dire le mérite scientifique, la faisabilité technique et l'importance de la recherche, de même que la possibilité de perfectionnement grâce à ces activités;
- **le choix du candidat par la société**, pour ce qui est du processus de recrutement utilisé, de l'aptitude du candidat à faire carrière en milieu industriel et des objectifs et projets à court et à long terme de la société;
- **l'engagement global de la société**, y compris son engagement financier, envers le chercheur-boursier et le projet.

Dans le cas où la société a participé antérieurement à ce programme, le comité de sélection tiendra également compte de l'expérience acquise par les chercheurs-boursiers ayant détenu une bourse à la société et de l'intégration d'anciens boursiers au personnel permanent de la société.

Candidatures soumises de nouveau

197. Si une candidature n'est pas retenue, principalement parce que le candidat ne possédait pas un dossier de niveau suffisamment élevé pour lui garantir une bourse, aucune

nation on behalf of the same candidate (either by the same company or by a different one) cannot be resubmitted until a one-year waiting period has elapsed. This enables candidates to strengthen their research record. NSERC will not accept any further applications on behalf of a candidate whose second nomination, after the required waiting period, is unsuccessful.

If rejection of a nomination is primarily due to an inadequate project or project description submitted by the company, the nomination may be resubmitted by the same company in any subsequent competition provided the project or project description is revised. Only one resubmission from the same company will be permitted. However, the candidate may be nominated by a different company in any subsequent competition.

Confidentiality

198. The information contained in the application forms and, in particular, information that could reveal any proprietary work, will be treated in confidence by NSERC with the exception of the fellow's name, the location of tenure and the general field of research. This information is made available to the public. Letters of recommendation and reports on the candidate are accessible to the applicant upon request, in accordance with the Privacy Act.

Patents

199. For patentable inventions and developments resulting from the work of fellows, the patent policies of the company will apply.

Payment of Awards

200. At the end of each four-month period of tenure, NSERC will reimburse the company for its contribution to the salary of the fellow upon receipt of an invoice that has been certified by an authorized company official. Payment will not be approved for any period prior to the official notification of the fellowship.

Travel Allowance

201. A travel allowance may be approved by NSERC for fellows who will be holding their appointment at a location other than their place of residence at the time of nomination for the award. Reimbursement is limited to economy air fare and will be paid to the company upon receipt of a travel expense claim accompanied by receipts. A further allowance may be paid for a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. It is understood that the company may also assist the fellow in the payment of relocation expenses.

Holidays and Leave

202. Industrial research fellows are entitled to holidays, sick leave, etc. in accordance with company policy. Periods of absence for which the company is not prepared to authorize payment of salary at the regular rate must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the NSERC

autre candidature au nom du même candidat (soumise par la même société ou par une autre) ne peut être soumise avant qu'une année se soit écoulée de façon à permettre au candidat d'ajouter à son expérience en recherche. Le CRSNG n'acceptera pas d'autres demandes au nom d'un candidat dont la seconde candidature est refusée après la période d'attente obligatoire.

Si la candidature est rejetée principalement parce que la société a soumis un projet ou une description de projet inadéquats, la candidature peut être soumise de nouveau par la même société lors d'un concours ultérieur à condition que le projet ou la description du projet soient modifiés. Une même société ne pourra soumettre qu'une seule candidature de nouveau. Cependant, le candidat peut être mis en candidature par une société différente dans un concours ultérieur.

Confidentialité

198. Le caractère confidentiel des renseignements fournis dans les formules de demande, et particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche. Ces renseignements sont publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation et les rapports portant sur le candidat sont accessibles au candidat, sur demande, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Brevets

199. Les inventions et découvertes brevetables résultant du travail des boursiers sont assujetties aux politiques de la société en matière de brevets.

Paiement des bourses

200. Le CRSNG rembourse à la société sa contribution au salaire du boursier sur réception d'une facture certifiée par une personne autorisée de la société à la fin de chaque trimestre du stage. Aucun paiement n'est approuvé pour toute période antérieure à la confirmation officielle de la bourse.

Indemnité de déplacement

201. Le CRSNG peut autoriser une indemnité de déplacement aux boursiers qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où ils résident au moment de la demande. Le montant est calculé en fonction du tarif aérien en classe économique et sera remboursé à la société sur réception d'une demande de remboursement de frais de déplacement, accompagnée de reçus. Une indemnité supplémentaire peut être versée aux boursiers mariés accompagnés de leur conjoint ou de leurs enfants. Aucune indemnité n'est prévue pour couvrir le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Il est entendu que la société peut également aider à payer les frais de relogement des boursiers.

Vacances et congés

202. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, des congés de maladie, etc., conformément aux politiques de la société. Les périodes d'absence pour lesquelles la société n'est pas prête à autoriser le paiement du salaire au taux habituel doivent être signalées au CRSNG,

contribution to the fellow's salary. For work periods away from the company, refer to paragraph 188.

Arrangements for maternity leave will conform with the company's policies. If maternity leave with pay is granted by the company, NSERC's contribution may be pro-rated in relation to the company's actual contribution to the fellow's salary. NSERC will not contribute to the fellow's salary for more than the two-year term of the award.

An award holder may take a period of up to two years of leave without pay for the purpose of child-rearing or family responsibilities, if this is in accordance with the company's policy. The award, and NSERC's contribution to the fellow's salary, will be suspended for the duration of the leave, and will resume upon return to full-time duties. With the approval of the company, deferment of the award for the purpose of child-rearing or family responsibilities is permitted.

Final Reports

203. Within six months of the completion of a fellow's appointment, the company will provide a brief final report discussing the project undertaken by the fellow, the major achievements resulting from the work, and the potential for commercialization or for further development of the research results. A list of any papers, publications or patents resulting from the fellow's activities should also be included.

Transfers

204. A request to transfer the appointment of a fellow from one company to another **eligible** company may be approved when all parties concerned are in agreement. The following documentation is required:

- a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request and indicating the effective date;
- a letter from the company at which the fellow holds the award, stating its agreement to the transfer;
- a copy of form 217 (Nomination for an Industrial Research Fellowship) to be completed by the company to which transfer is requested.

NSERC will not give retroactive approval to transfers that have taken place before submission of a formal request. Nor will approval be given in those cases where the new company makes an unconditional offer of employment to the fellow without waiting for NSERC's decision. Requests for transfers and all supporting documentation should be received by NSERC a minimum of three weeks before the proposed date of transfer to an eligible company. If a fellow wishes to transfer to a company that has not previously been approved for participation in this program, proceedings should be initiated approximately two months prior to the proposed date of transfer.

qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier. Pour les stages à l'extérieur de la société, se reporter à l'article 188.

Les congés de maternité doivent être pris conformément aux politiques de la société. Si cette dernière accorde un congé de maternité rémunéré, le CRSNG peut réduire sa contribution en proportion de la contribution réelle de la société au salaire de la boursière. Le CRSNG ne contribuera pas au salaire de la boursière pour une période excédant les deux ans de validité de la bourse.

Les boursiers peuvent prendre jusqu'à deux ans de congé non rémunéré pour élever des enfants ou pour des obligations familiales, si un tel congé est conforme aux politiques de la société. La bourse et la contribution du salaire au boursier sont suspendues pour la durée du congé et reprennent lorsque le boursier reprend ses fonctions à temps plein. Les bourses différées pour élever des enfants ou pour des raisons familiales **sont** permises sous réserve de l'approbation de la société.

Rapports finals

203. Au plus six mois après la fin du stage, la société doit soumettre un bref rapport final sur les travaux menés par le chercheur-boursier décrivant les principaux progrès accomplis grâce au stage, ainsi que le potentiel de commercialisation ou d'exploitation ultérieure des résultats de recherche. Une liste des documents, publications ou brevets résultant des activités du chercheur-boursier devrait accompagner le rapport.

Changements

204. Le CRSNG peut approuver le changement d'un chercheur-boursier d'une société à une autre société **admissible** lorsque les intéressés y consentent. Les documents suivants doivent être soumis :

- une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement le changement, en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur;
- une lettre de la société d'accueil indiquant qu'elle accepte le changement;
- la formule 217 (Candidature au programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel) remplie par la société où le boursier désire poursuivre ses travaux.

Le CRSNG n'approuvera pas de changement si celui-ci a eu lieu avant la demande officielle ou si la nouvelle société d'accueil fait une offre d'emploi sans condition au candidat avant de connaître la décision du CRSNG. Les demandes de changement et toute documentation pertinente doivent parvenir au CRSNG au moins trois semaines avant la date prévue du changement à une société admissible. Si un boursier désire que le changement se fasse à une société qui n'a pas reçu au préalable l'approbation de participer au programme, la procédure doit être amorcée environ deux mois avant la date prévue du changement.

INTERNATIONAL FELLOWSHIPS

205. NSERC international fellowships provide foreign doctoral graduates in the natural sciences or engineering with an opportunity to spend up to two years in research at a Canadian university.

For more information on this program, consult the NSERC *Awards Guide*.

BOURSES INTERNATIONALES DE RECHERCHE

205. Les bourses internationales de recherche du CRSNG fournissent à des chercheurs étrangers titulaires de doctorat en sciences naturelles ou en génie l'occasion de faire un stage de recherche de deux ans au maximum dans une université canadienne.

Pour plus de renseignements sur ce programme, consulter le *Guide des subventions* du CRSNG.

Chapter 4
AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES

VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES

Description

206. This program provides promising young scientists and engineers with an opportunity to work with research groups or leaders in Canadian government laboratories and research institutions. Fellowships are awarded for one year with the possibility of renewal for a second year.

Fellowships are tenable in the following departments and agencies:

Agriculture Canada
Atomic Energy of Canada Ltd.
Canadian Space Agency
Communications Canada
Energy, Mines and Resources Canada
Environment Canada
Fisheries and Oceans
Forestry Canada
Health and Welfare Canada
National Defence
National Museums of Canada
National Research Council Canada
Public Service Commission

Eligibility

207. Applicants should hold a doctorate from a recognized university prior to taking up the fellowship. They should not have received their doctorate more than five years prior to the date of application.

Application Procedures

208. The deadline for application to this program is November 15. Decisions are announced in April. Further information is available in a separate publication entitled "Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories," available from university scholarships liaison officers and from NSERC.

Chapitre 4
BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES

BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Description

206. Ce programme offre à de jeunes scientifiques et ingénieurs d'avenir la possibilité de travailler avec des groupes de chercheurs ou des chefs de file dans les laboratoires du gouvernement canadien et instituts de recherche. Les bourses sont accordées pour un an avec possibilité de renouvellement pour une deuxième année.

Les bourses sont valides dans les ministères et organismes suivants :

Agence spatiale canadienne
Agriculture Canada
Commission de la Fonction publique
Communications Canada
Conseil national de recherches du Canada
Défense nationale
Énergie atomique du Canada Ltée
Énergie, Mines et Ressources Canada
Environnement Canada
Forêts Canada
Musées nationaux du Canada
Pêches et Océans
Santé et Bien-être social Canada

Admissibilité

207. Les candidats devraient avoir obtenu un doctorat d'une université reconnue avant de se prévaloir de leur bourse. Ils ne devraient pas avoir reçu le doctorat plus de cinq ans avant la date de leur demande.

Modalités de demande

208. La date limite de présentation des demandes est le 15 novembre et les résultats sont annoncés au début d'avril. La publication «Bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien» fournit des renseignements supplémentaires sur le programme. On peut l'obtenir en s'adressant aux agents de liaison des bourses dans les universités canadiennes ou au CRSNG.

NATO SCIENCE FELLOWSHIPS

209. The North Atlantic Treaty Organization (NATO) provides NSERC with an annual grant to finance a limited number of awards to stimulate the international exchange of postdoctoral fellows in the pure and applied sciences (including engineering) between member countries of NATO, and to increase the scientific strength of the NATO alliance.

210. A limited number of NATO science fellowships are awarded each year, on the same basis as NSERC postdoctoral fellowships, to candidates who have competed successfully for a postdoctoral fellowship tenable in a NATO country other than Canada. These awards are similar in all aspects to NSERC postdoctoral fellowships. The fields of study are the same as those supported by NSERC and the same rules and regulations apply.

There is no separate application form for NATO science fellowships. Persons interested in such awards should apply using form 201 as described in paragraphs 130 and 131. Applicants will automatically be considered for both an NSERC postdoctoral fellowship and a NATO science fellowship. In the event that an award is approved it will be designated as either an NSERC postdoctoral fellowship or a NATO science fellowship, as appropriate.

BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN

209. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) verse au CRSNG une subvention annuelle destinée à financer un petit nombre de bourses dans le but d'encourager les échanges internationaux de boursiers postdoctoraux en sciences pures et appliquées (y compris le génie) entre les pays membres de l'OTAN, et d'accroître les ressources scientifiques au sein de l'OTAN.

210. Un nombre restreint de bourses est accordé chaque année, selon le même principe que les bourses postdoctorales du CRSNG, à des candidats ayant obtenu une bourse postdoctorale valide dans un pays membre de l'OTAN autre que le Canada. Ces bourses sont semblables à tous les égards aux bourses postdoctorales du CRSNG. Les disciplines admissibles sont celles subventionnées par le CRSNG et les mêmes critères et règlements s'appliquent.

Il n'existe pas de formule de demande distincte pour les bourses en sciences de l'OTAN. Les personnes intéressées doivent remplir la formule de demande de bourse postdoctorale du CRSNG (formule 201), conformément aux articles 130 et 131. Les candidats aux bourses postdoctorales du CRSNG sont automatiquement inscrits au concours des bourses en sciences de l'OTAN. Si une bourse est accordée, elle sera désignée bourse postdoctorale du CRSNG ou bourse en sciences de l'OTAN, selon le cas.

JAPANESE SCIENCE AND TECHNOLOGY AGENCY FELLOWSHIPS

211. The Science and Technology Agency of Japan (STA) offers STA fellowships to promising young researchers from overseas to allow them to conduct research at national laboratories and certain non-profit research institutes in Japan. NSERC is responsible for selecting Canadian nominees for these fellowships.

For information about these fellowships, write to STA Fellowships, International Programs Division, NSERC, or telephone (613) 995-1818.

BOURSES DE L'AGENCE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE JAPONAISE

211. L'Agence scientifique et technologique japonaise offre un programme de bourses aux jeunes chercheurs talentueux de l'étranger pour leur permettre de faire de la recherche dans les laboratoires nationaux et dans certains établissements de recherche à but non lucratif du Japon. Le CRSNG est responsable de choisir les candidats canadiens à ces bourses.

Pour des renseignements à ce sujet, s'adresser par écrit au Programme de bourses de l'Agence scientifique et technologique japonaise, Programmes internationaux, CRSNG ou par téléphone au (613) 995-1818.

JAPAN SOCIETY FOR THE PROMOTION OF SCIENCE FELLOWSHIPS

212. The Japan Society for the Promotion of Science Fellowships (JSPS) has established the JSPS Postdoctoral Fellowships for Foreign Researchers. A limited number of promising young researchers are given the opportunity to conduct research in Japanese universities. NSERC is responsible for selecting Canadian nominees for JSPS Fellowships.

For information about these fellowships, write to JSPS Fellowships, International Programs Division, NSERC, or telephone (613) 995-1818.

BOURSES DE LA SOCIÉTÉ JAPONAISE POUR LA PROMOTION DES SCIENCES

212. La Société japonaise pour la promotion des sciences a mis sur pied un programme de bourses postdoctorales à l'intention des chercheurs de l'étranger. Ce programme offre à un nombre limité de jeunes chercheurs talentueux l'occasion de faire de la recherche dans les universités japonaises. Le CRSNG est l'organisme responsable de choisir les candidats canadiens à ces bourses.

Pour des renseignements à ce sujet, s'adresser par écrit au Programme de bourses de la Société japonaise pour la promotion des sciences, Programmes internationaux, CRSNG ou par téléphone au (613) 995-1818.

Chapitre 5
OTHER

REGISTER OF CANADIANS STUDYING ABROAD

213. NSERC maintains a register of Canadian citizens and permanent residents who are pursuing graduate degrees or postdoctoral research in the natural sciences or engineering at foreign universities and institutes. The purpose of the register is to encourage the return to Canada of highly qualified young scientists and engineers by providing a means of contact with Canadian employers in universities, industries, and government departments.

Participating employers in Canada are provided on request with information on appropriately qualified registrants. Contact with the selected registrants is up to the employer.

For information, contact the Administrator of the Register at (613) 995-6060.

Chapitre 5
AUTRE

RÉPERTOIRE DES CANADIENS ÉTUDIANT À L'ÉTRANGER

213. Le CRSNG administre un répertoire de citoyens et de résidents canadiens qui poursuivent des études supérieures ou des stages postdoctoraux en sciences naturelles et en génie dans des universités ou des instituts à l'étranger. Le répertoire vise à inciter les jeunes scientifiques et ingénieurs hautement qualifiés à se trouver un emploi au Canada en leur fournissant un point de contact avec des employeurs éventuels des milieux universitaire, industriel et gouvernemental.

Le CRSNG transmet les coordonnées à d'éventuels employeurs canadiens ayant demandé des renseignements sur des candidats ayant des compétences spécifiques. Il incombe par la suite à l'employeur de communiquer avec les candidats sélectionnés.

Pour plus de renseignements, communiquer avec l'administratrice du répertoire au (613) 995-6060.